

ÉVITER L'ÉCOBLANCHIMENT :

GUIDE DE BONNES PRATIQUES POUR LES ENTREPRISES



OCTOBRE 2025

COMMENT UTILISER CE GUIDE

IMPORTANT !

*Il est essentiel de télécharger ce guide et de le consulter à partir d'**Adobe Acrobat Reader** pour avoir accès à l'ensemble des fonctionnalités d'interactivité.*

FONCTIONNALITÉS

- Cliquer pour accéder à la page du document précisée dans le libellé.
- Cliquer pour visualiser de l'information supplémentaire.

Page
précédente



NAVIGATION

- Accès aux signets
- Retour à la dernière page consultée



Page
suivante



TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	5
Sommaire exécutif	6
Introduction	7
A. Structure du présent Guide	8
B. L'analyse conceptuelle de l'écoblanchiment	8
(a) Qu'est-ce que l'écoblanchiment	8
(b) Une typologie de l'écoblanchiment	9
Partie I –	
L'encadrement normatif de l'écoblanchiment ou les règles du jeu	10
A. La législation internationale	10
(a) Les États-Unis	11
(b) L'Union européenne	12
(c) La France	13
(d) Le Royaume-Uni	14
B. La législation fédérale au Canada	15
(a) Les lois pertinentes autres que la <i>Loi sur la concurrence</i>	16
(i) <i>La Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (LEEPC)</i>	16
(ii) <i>La Loi sur l'étiquetage des textiles</i>	16
(iii) <i>La Loi sur les aliments et drogues (LAD)</i>	17
(iv) <i>Le Code canadien des normes de la publicité (instrument d'autoréglementation)</i>	22
(b) Le régime de la <i>Loi sur la concurrence</i>	22
(i) <i>L'écoblanchiment en vertu de la Loi sur la concurrence,</i> <i>avant l'adoption du projet de loi C-59</i>	22
1. Les pratiques commerciales trompeuses : encadrement civil et pénal	23
2. Le régime pénal applicable aux pratiques commerciales trompeuses qui existait avant l'adoption du projet de loi C-59 et qui existe toujours	23
3. Le régime civil applicable aux pratiques commerciales trompeuses qui existaient avant l'adoption du projet de loi C-59 et qui existent toujours	24
– Le régime des indications fausses ou trompeuses	25
– Le régime des indications de rendement d'un produit	26
– Les plaintes déposées en vertu des dispositions sur les pratiques commerciales trompeuses avant le projet de loi C-59	27
(ii) <i>L'écoblanchiment en vertu de la Loi sur la concurrence,</i> <i>depuis l'adoption du projet de loi C-59</i>	29
1. Le régime applicable aux déclarations environnementales reliées aux produits et services	29
– L'épreuve suffisante et appropriée	30
2. Le régime applicable aux déclarations environnementales reliées à l'entreprise ou ses activités	30
– Les éléments corroboratifs suffisants et appropriés, obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale, pour les déclarations environnementales de l'entreprise ou ses activités	31
(iii) <i>Conséquences juridiques en vertu de la Loi sur la concurrence</i>	35
1. L'enquête par le commissaire de la concurrence	35
2. Le droit d'action privé	36
3. Les sanctions et amendes	36
4. La défense de diligence raisonnable	37
C. La législation québécoise	38
(a) <i>La Loi sur la protection du consommateur (LPC)</i>	38
(i) <i>Les recours civils</i>	39
(ii) <i>Les recours pénaux</i>	39
(b) <i>Le Code civil du Québec</i>	40
D. Les conséquences réputationnelles de l'écoblanchiment	42
Annexe A — Grille d'analyse du niveau de risque associé aux différentes méthodes et certifications environnementales	43



Partie II – La dynamique de l'écoblanchiment ou le jeu des règles.....45

A. Les principes pour guider les entreprises dans leurs déclarations.....46	
(a) Les principes généraux de conformité46	
(i) Les sources de ces principes.....46	
(ii) Dix pratiques d'écoblanchiment à surveiller.....46	
1. Corroboration insuffisante47	
2. Déclarations vagues et générales.....47	
3. Comparaisons trompeuses.....48	
4. Déclarations exagérées49	
5. Utilisation de certifications et d'écoétiquettes trompeuses49	
6. Déclarations prospectives spéculatives50	
7. Déclarations sélectives51	
8. Utilisation d'images, de couleurs et de symboles trompeurs.....52	
9. Promotion de caractéristiques ordinaires ou légalement obligatoires.....52	
10. Communication d'informations fausses.....52	
(b) Des principes relatifs à des catégories thématiques d'importance susceptibles de donner lieu à des situations d'écoblanchiment.....53	
(i) La carboneutralité (ou la « zéro émission nette ») et les crédits compensatoires de carbone53	
Les déclarations de carboneutralité en contexte canadien.....53	
Les exemples des <i>Green Guides</i>54	
(ii) La recyclabilité54	
Les déclarations relatives à la recyclabilité en contexte canadien55	
Exemples tirés des <i>Green Guides</i>55	
Divergences entre l'approche de la FTC et celle envisagée au Canada56	
(iii) Le contenu recyclé.....56	
Les déclarations environnementales sur le contenu recyclé en contexte canadien...56	
Des exemples des <i>Green Guides</i>57	
(iv) La consommation de l'énergie renouvelable58	
Les certificats d'énergie renouvelable (CER) en contexte québécois.....58	
Des exemples des <i>Green Guides</i>58	
(c) L'utilisation de l'intelligence artificielle pour identifier les déclarations environnementales à risque.....59	
B. La mise en œuvre des principes62	
(a) Cadre d'analyse pour contrôler les déclarations environnementales62	
(b) Les bonnes pratiques à mettre en place63	
(c) Les pratiques à éviter68	

Conclusion.....76

Références.....77

REMERCIEMENTS

Le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) remercie le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour sa confiance et son soutien financier permettant la réalisation du présent guide.

Le CPEQ remercie aussi les membres de son comité consultatif pour leur contribution à la réflexion sur la structure du guide, ainsi que pour leur relecture attentive et leurs commentaires constructifs. Le guide sur l'écoblanchiment produit par le CPEQ doit sa richesse et sa pertinence à plusieurs experts :

- **Me Julien O. Beaulieu**, avocat et doctorant, Imperial College London.
- **Me Marie-Pier Goyette Noël**, avocate chez MPGN conseils juridiques.
- **M. Pascal Lachance**, directeur du développement durable chez Danone.
- **Me Martin Thiboutot**, avocat chez Delegatus et chargé de cours.
- **M. Christian Turpin**, expert-conseil en développement durable chez Hydro-Québec.

Sans la participation de ces experts, le Guide sur l'écoblanchiment du CPEQ n'aurait pas eu la même profondeur et pertinence.

Le CPEQ tient également à remercier l'étudiante finissante en droit de l'équipe du CPEQ, **Mme Olivia Deschênes**, rédactrice principale du présent guide, pour sa recherche exhaustive, la qualité de sa rédaction, sa grande rigueur, sa persévérance et son enthousiasme.

Ont aussi collaboré à la rédaction de ce guide, **M. Olivier Dulude**, Directeur adjoint des affaires publiques et législatives ainsi que **Mme Hélène Lauzon**, Présidente directrice générale, tous deux du Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ).

Enfin, nous remercions chaleureusement **Mme Alexandra Poirier** pour la révision linguistique et **M. Carl Drouin** pour la communication graphique de ce guide.

Octobre 2025

SOMMAIRE EXÉCUTIF

L'écoblanchiment n'est pas un phénomène nouveau. Face à l'intérêt des consommateurs, des investisseurs et des clients pour les questions environnementales, les entreprises ont avantage à mettre de l'avant leurs bons coups à ce sujet. Or, certaines déclarations à caractère environnemental faites par des entreprises peuvent faire l'objet de critiques dans l'espace public, voire de sanctions légales, lorsqu'elles ne reflètent pas correctement la réalité.

L'adoption en 2024 de modifications à la *Loi sur la concurrence* pour introduire des dispositions spécifiques visant à renforcer l'interdiction de l'écoblanchiment a renouvelé l'attention des entreprises sur cette question. En effet, ces interdictions sont assorties de graves sanctions et d'un nouveau droit d'action privé permettant à des acteurs de la société civile ou à des concurrents d'enclencher des procédures contre les déclarations environnementales d'une entreprise. Les conséquences de s'adonner à de l'écoblanchiment ont été rehaussées d'un cran.

Pour éviter de telles conséquences, les entreprises doivent étayer leurs déclarations environnementales en faisant appel à des concepts vagues, tels que « épreuve suffisante et appropriée » et « éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale », qui sont énoncés dans la *Loi sur la concurrence*. Face à des interdictions dont les contours précis sont difficiles à cerner et à de graves conséquences en cas de non-conformité, les entreprises qui souhaitent continuer à communiquer leur performance ou leurs engagements en matière environnementale sont soumises à une grande incertitude.

C'est ici que le présent guide entre en jeu.

Sans prétendre répondre définitivement à toutes les interrogations des entreprises sur les déclarations environnementales autorisées ou interdites, il offre des outils pour aider les décideurs à comprendre ce qu'est l'écoblanchiment et à se poser les bonnes questions pour limiter le risque de s'y adonner, sans pour autant tomber dans l'écosilence.

Pour y arriver, ce guide est divisé en deux parties. La première présente le cadre légal de l'écoblanchiment. Elle survole les lois développées à l'international, puis celles applicables au Canada et au Québec en matière d'écoblanchiment. Elle porte une attention particulière aux nouvelles dispositions de la *Loi sur la concurrence*. Cette première partie aborde finalement les conséquences réputationnelles de l'écoblanchiment.

La seconde partie, à vocation pratique, présente d'abord dix pratiques susceptibles de contrevenir aux dispositions légales interdisant l'écoblanchiment, puis en déduit des principes généraux de conformité. Elle comprend également des réflexions spécifiques à certains types de déclarations environnementales courantes, soit celles portant sur la carboneutralité et les crédits compensatoires, la recyclabilité des produits ou leur teneur en contenu recyclé, ainsi que la consommation d'énergie renouvelable. Elle aborde également le rôle de l'intelligence artificielle générative appliquée dans la sphère de l'écoblanchiment. Finalement, cette seconde partie propose un cadre d'analyse pour contrôler les déclarations environnementales des entreprises, accompagné d'exemples de bonnes pratiques à mettre en place et de mauvaises pratiques à éviter.

INTRODUCTION

L'écoblanchiment (en anglais, « greenwashing ») est un concept apparu dans les années 1980, lorsque le chercheur Jay Westerveld a dénoncé une pratique répandue dans l'industrie hôtelière. Des établissements invitaient alors leurs clients à réutiliser leurs serviettes en évoquant des préoccupations environnementales, alors que leur véritable motivation était de réduire leurs coûts d'entretien¹. Depuis, des recherches académiques et des observations sur le terrain ont permis d'élargir et de préciser cette notion, qui désigne aujourd'hui un éventail de pratiques trompeuses en matière de communication environnementale.

Précisons d'emblée que le présent guide ne constitue pas un avis juridique. L'information qu'il contient est basée sur nos propres recherches et vise uniquement à éclairer les entreprises sur le cadre légal entourant la pratique de l'écoblanchiment. Pour des conseils spécifiques à une situation donnée, il est recommandé de consulter un conseiller juridique.

Le phénomène suscite une attention croissante au sein des entreprises, notamment en lien avec la présentation de leurs ambitions climatiques, la publication de rapports ESG et la gestion de leur image de marque. À mesure que ces communications gagnent en visibilité, les autorités réglementaires et les tribunaux, tant au Canada qu'à l'étranger, renforcent leurs mécanismes de contrôle. Cette tendance s'est traduite au Canada par l'entrée en vigueur, le 20 juin 2024, de modifications importantes à la *Loi sur la concurrence* à la suite de l'adoption du projet de loi C-59². Ces modifications imposent aux entreprises une obligation explicite de posséder des justificatifs au soutien de leurs déclarations environnementales. De plus, il introduit des sanctions dissuasives en cas d'infraction.

Jusqu'à récemment, les publications sur l'écoblanchiment, en particulier les rapports produits par des organisations non gouvernementales (ONG)³, ciblaient surtout les décideurs publics, les consommateurs et les investisseurs, avec pour objectif de renforcer les cadres juridiques existants. Le présent guide, initié par le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ), vise à outiller directement les entreprises en les accompagnant dans leur compréhension des règles applicables, dans l'identification des zones de risque et dans la mise en place de pratiques de communication environnementale rigoureuses et crédibles.

Ce guide s'adresse à toutes les catégories d'entreprises, quelle que soit leur taille, leur secteur ou leur degré de maturité en matière de développement durable. Il vise à fournir une définition pratique de l'écoblanchiment, à expliquer l'émergence de cette pratique à l'échelle internationale, à décrire les approches retenues dans d'autres juridictions et à clarifier les règles actuellement en vigueur au Canada, que ce soit au niveau fédéral ou provincial. Il examine également l'interprétation de ces règles par les autorités compétentes, met en lumière les risques d'enquête, de poursuite ou de sanction, et compare le cadre canadien à des cadres étrangers. Il présente par ailleurs des exemples concrets de déclarations environnementales jugées problématiques à l'étranger, ainsi que des plaintes déposées devant les autorités canadiennes, comme le Bureau de la concurrence du Canada (« le **Bureau** ») et l'Office de la protection du consommateur du Québec.

Le guide recense également certaines initiatives mises en place par des entreprises pour se conformer aux attentes réglementaires, ainsi que les meilleures pratiques pour assurer leur conformité. Il présente les méthodologies, les normes, les certifications et les labels existants en matière de déclarations environnementales, et aborde aussi la question de l'écossilence (en anglais, « *greenhushing* »), c'est-à-dire la réticence de certaines entreprises à communiquer leurs engagements par crainte d'être accusées d'écoblanchiment. Enfin, il clarifie les interactions entre l'écoblanchiment et les obligations de divulgation des risques et opportunités liés aux changements climatiques et à la durabilité. Il propose aussi des outils pratiques, comme des schémas décisionnels, pour guider les entreprises vers des communications conformes et transparentes.



A. Structure du présent Guide

Ce guide a pour objectif d'aider les entreprises à comprendre et à agir face aux risques d'écoblanchiment. Il est divisé en deux grandes parties, chacune précédée d'une analyse conceptuelle introductive. Celle-ci vise d'abord à poser les bases nécessaires à une bonne compréhension du phénomène, en clarifiant ce qu'est l'écoblanchiment, en proposant une typologie de ses formes et en distinguant les déclarations relatives aux produits de celles portant sur l'entreprise elle-même, distinction qui se retrouve dans la Loi sur la concurrence.

La **Partie I** du guide s'attarde à ce que l'on pourrait appeler « les règles du jeu », c'est-à-dire l'encadrement normatif applicable aux déclarations environnementales dans le but de mieux comprendre ce sujet. Elle débute par une analyse des principaux instruments législatifs internationaux, notamment les cadres juridiques des États-Unis, de l'Union européenne, de la France et du Royaume-Uni. L'analyse se recentre ensuite sur le Canada, où le traitement est double. D'une part, les lois fédérales autres que la *Loi sur la concurrence* (telles que la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur les aliments et drogues* et les règles encadrant le secteur financier). D'autre part, le régime spécifique de la *Loi sur la concurrence*. Ce dernier est étudié à la fois dans sa version antérieure à l'adoption du projet de loi C-59 et dans sa mouture actuelle, qui consacre deux nouvelles dispositions au cas de figure spécifique des déclarations environnementales. Enfin, cette partie aborde également les règles en vigueur au Québec, dont celles issues de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec*, ainsi que les règles provinciales applicables au secteur financier.

Toujours dans cette première partie, une section est consacrée aux conséquences juridiques (pénales et de nature privée) et réputationnelles de l'écoblanchiment. D'une part, elle explique les voies de recours offertes par la *Loi sur la concurrence*. Cela inclut les enquêtes du commissaire de la concurrence, le droit d'action privé, les sanctions et la défense de diligence raisonnable. D'autre part, elle aborde les effets négatifs qu'une affirmation trompeuse peut avoir sur la réputation d'une entreprise, la confiance des parties prenantes internes et externes⁴ et l'intégrité du marché.

La **Partie II** du guide, qui s'intéresse à la conjugaison des normes juridiques vers la réalité en entreprise, ou « le jeu des règles », élaborera des bonnes pratiques à suivre pour donner des déclarations environnementales exemptes d'écoblanchiment. Elle expose d'abord les principes qui doivent guider les entreprises dans leurs communications environnementales. Pour cela, elle met en exergue les lignes directrices⁵ du Bureau. Elle survole également les principes issus d'autres territoires et de la littérature spécialisée. Une sous-section est aussi dédiée à l'émergence d'outils d'intelligence artificielle générative.

Par la suite, cette seconde partie s'intéresse à la mise en œuvre concrète des principes, en proposant un cadre d'analyse pour repérer l'écoblanchiment dans la pratique, puis en identifiant de bonnes pratiques à adopter et de mauvaises pratiques à proscrire. Elle se conclut par une série d'études de cas illustrant les mesures déjà mises en place par certaines entreprises, afin d'offrir des exemples à suivre ou à éviter selon les circonstances.

B. L'analyse conceptuelle de l'écoblanchiment

(a) Qu'est-ce que l'écoblanchiment

Ni la législation canadienne, qu'elle soit fédérale ou provinciale, ni la jurisprudence n'offrent de définition formelle de l'écoblanchiment. Le Bureau, un organisme d'application de la loi chargé de promouvoir un marché concurrentiel et d'appliquer notamment la *Loi sur la concurrence*⁶, considère toutefois que l'écoblanchiment se manifeste à travers les « déclarations environnementales », c'est-à-dire « toute indication relative à l'environnement qui a été faite dans le but de promouvoir un produit ou des intérêts commerciaux »⁷. Elles servent à faire la promotion d'un attribut environnemental positif ou à minimiser un aspect négatif⁸.

Notons que cette notion de déclaration environnementale est utilisée de façon interchangeable avec les termes voisins tels que « allégation environnementale », « indication environnementale », ou encore « allégation verte ». Pour alléger le texte, ce guide privilégie le terme « déclaration environnementale », sauf lorsque la législation utilise expressément un autre terme.



Ainsi, pour le Bureau, l'écoblanchiment renvoie aux déclarations environnementales qui sont « fausses, trompeuses ou ne sont pas fondées sur une épreuve suffisante et appropriée ou des éléments corroboratifs suffisants et appropriés tel que cela est exigé »⁹. Ces déclarations environnementales peuvent porter sur un produit (approvisionnement, fabrication, emballage, distribution, utilisation, élimination¹⁰). Elles peuvent également concerner les services, les procédés, les entreprises elles-mêmes (pratiques et activités¹¹).

Par ailleurs, selon plusieurs spécialistes de l'écoblanchiment, l'écoblanchiment renvoie à toute communication par laquelle les personnes sont induites en erreur et amenées à croire à une version embellie de la réalité en ce qui concerne les performances environnementales d'une organisation, de ses pratiques ou de ses produits.¹²

Pour les autrices Parguel, Benoît-Moreau et Russell, une entreprise peut décider de « verdir » son image, que ce soit en diffusant intentionnellement des informations trompeuses ou de manière non intentionnelle, en raison d'une méconnaissance des normes ou d'un optimisme excessif concernant ses propres réalisations¹³. Comme l'ont souligné de surcroît Lyon et Montgomery, deux chercheurs spécialistes de l'écoblanchiment¹⁴, une entreprise peut se concentrer sur des réussites environnementales passées ou des projections environnementales futures, au détriment du moment présent. Enfin, comme l'ont soulevé les auteurs Delmas et Burbano, l'écoblanchiment suppose un écart entre la communication qui donne à croire à une grande performance environnementale et une réalité dénuée de corroboration¹⁵.

(b) Une typologie de l'écoblanchiment

L'auteur Julien O. Beaulieu propose une typologie en trois temps des déclarations environnementales¹⁶. Celle-ci distingue trois types de déclarations environnementales problématiques : les déclarations fausses (type A), les déclarations trompeuses (type B) et les déclarations spéculatives (type C). Ces catégories ne sont pas exclusives, c'est-à-dire qu'une même déclaration environnementale peut relever de plusieurs types à la fois.

Par exemple, une entreprise qui communique une information environnementale fausse, c'est ce qu'on appelle un cas de déclaration de type A. Cela inclut, entre autres, le fait d'indiquer qu'un produit est recyclable alors qu'il ne l'est dans aucun territoire. Les **déclarations de type A** correspondent à des informations environnementales

fausses. Par exemple, indiquer qu'un produit est recyclable alors qu'il ne l'est dans aucun territoire. Cette forme d'écoblanchiment se distingue par son caractère particulièrement explicite.

Les **déclarations de type B** sont des affirmations techniquement vraies ou partiellement vraies, mais qui donnent une impression générale trompeuse. Elles peuvent prendre plusieurs formes :

- Emploi de termes vagues comme « vert » ou « écoresponsable »
- Comparaisons trompeuses avec des produits substitués¹⁷
- Utilisation de symboles, couleurs ou images évoquant sans fondement une bonne performance environnementale
- Mise en valeur de caractéristiques banales ou déjà exigées par la loi

Ces pratiques induisent le public en erreur sans constituer des mensonges explicites.

Les **déclarations de type C** sont spéculatives, c'est-à-dire non étayées par suffisamment de preuves, qu'elles soient vraies ou non. Elles incluent notamment :

- Les engagements à long terme sans plan crédible (ex. : carboneutralité d'ici plusieurs décennies¹⁸)
- Le recours à des certifications discutables
- L'usage de méthodologies opaques

Les parties prenantes, ne pouvant vérifier l'exactitude de ces déclarations, doivent se fier aux propos de l'entreprise¹⁹.

Finalement, la littérature distingue généralement **deux champs d'application de l'écoblanchiment**²⁰ :

1. Lié aux produits ou services : L'entreprise laisse entendre qu'un bien qu'elle commercialise présente des caractéristiques environnementales supérieures à ce qu'il offre réellement.
2. Lié à l'organisation : L'entreprise suggère, parfois à tort, une performance environnementale plus élevée que la réalité, notamment à travers ses activités, ses politiques, ses rapports ou ses engagements.

Cette distinction est importante, car elle structure désormais l'approche retenue par le législateur canadien pour encadrer les indications environnementales

Abordons maintenant la **Partie I** ➤ du guide.

PARTIE I – L'ENCADREMENT NORMATIF DE L'ÉCOBLANCHIMENT OU LES RÈGLES DU JEU

Pour comprendre l'écoblanchiment, il importe d'abord la législation internationale, nationale et provinciale applicable en matière d'écoblanchiment.

A. La législation internationale

Depuis plusieurs années, l'écoblanchiment est identifié sur la scène mondiale comme un obstacle majeur à la lutte contre les changements climatiques. Le Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, a exprimé ses inquiétudes quant à la multiplication de déclarations environnementales non fondées.

Pour y répondre, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a créé en 2022 un Groupe d'experts de haut niveau sur les engagements des entités non étatiques en faveur de la zéro émission nette. Ces experts avaient le mandat d'établir des balises claires pour renforcer l'intégrité des engagements de neutralité carbone pris par les entreprises, les institutions financières et les autorités infranationales²¹. Leur rapport présenté à la COP27 préconise un encadrement plus strict des déclarations environnementales, fondé sur la transparence, la vérifiabilité et la responsabilité²².

Toutefois, bien avant cette initiative, certains États étaient déjà conscients du risque croissant que représente l'écoblanchiment pour l'environnement et le bon fonctionnement des marchés. Des juridictions comme les États-Unis ont ainsi été parmi les premières à mettre en place des mécanismes encadrant les allégations environnementales. De plus, un grand nombre de pays ont décidé de réglementer davantage les allégations relatives au domaine environnemental dans leurs lois nationales.

Sans être exhaustive, la section suivante examine l'approche de ces quatre systèmes juridiques : les États-Unis, l'Union européenne, la France et le Royaume-Uni.



IA – CHATGPT





(a) Les États-Unis

Aux États-Unis, l'instrument juridique principal encadrant les allégations environnementales au niveau fédéral est la *Federal Trade Commission Act* (FTC Act). Son article 5²³, en particulier, interdit les pratiques commerciales déloyales ou trompeuses de toute personne engagée dans des activités commerciales, y compris les banques²⁴.

Cette interdiction vise notamment les déclarations qui, bien qu'elles soient littéralement vraies, induisent les consommateurs en erreur sur un point important. En référence à la typologie de l'auteur Julien O. Beaulieu, que nous avons examinée plus tôt²⁵, ces déclarations correspondent au profil de type B : des allégations techniquement correctes ou partiellement vraies, mais qui peuvent induire en erreur sur les avantages environnementaux d'un produit, d'un service ou d'une entreprise.

Les « Green Guides » de la FTC.

Pour encadrer ces pratiques, la *Federal Trade Commission* (FTC) a publié un ensemble de directives, appelées « Green Guides », qui ont été incorporées dans la section 260 du *Code of Federal Regulations*²⁶. Bien que non juridiquement contraignantes, ces directives constituent la référence centrale pour évaluer la conformité des déclarations environnementales aux exigences fédérales²⁷.

Ce régime vise à réglementer les comportements qui attribuent à un produit, son emballage ou son procédé de fabrication un avantage environnemental non démontré ou exagéré. La FTC cible deux types de déclarations problématiques : les **déclarations vagues** (« eco-friendly », « green ») et les **affirmations spécifiques** sur la compostabilité, la recyclabilité, la dégradabilité et la neutralité carbone. Elle considère comme problématiques les déclarations vagues, absolues ou générales sur les attributs environnementaux, qui ne sont pas suffisamment expliquées pour que le consommateur comprenne leur portée réelle²⁸.

Exigences de justification des déclarations

Le régime américain repose sur une obligation de vérifiabilité instantanée. Toute allégation doit se fonder sur des preuves « substantiated and verifiable », c'est-à-dire sur des données scientifiques solides, accessibles et reproductibles. Les qualifications

et précisions doivent être claires, visibles et faciles à comprendre pour éviter toute interprétation excessive ou erronée. Par ailleurs, les directives stipulent que l'allégation doit indiquer si elle vise le produit dans son ensemble, son emballage ou une seule composante. La FTC insiste également sur la nécessité d'éviter les comparaisons trompeuses, notamment celles qui mettent en évidence un avantage relatif tout en omettant de mentionner des impacts environnementaux négatifs plus importants²⁹.

Législations étatiques

Outre le *FTC Act*, de nombreuses lois issues des États américains en matière de protection des consommateurs encadrent les déclarations environnementales³⁰. Par exemple, la Californie a adopté la *Voluntary Carbon Market Disclosures Act*³¹ le 1^{er} janvier 2024. Cette loi impose un ensemble d'exigences aux entreprises qui participent au marché volontaire du carbone, ainsi qu'à celles qui font certaines déclarations relatives aux émissions de gaz à effet de serre (GES)³².

Trois régimes de divulgation

La *Voluntary Carbon Market Disclosures Act* prévoit trois régimes de divulgation distincts, selon le type d'entreprise et la nature de ses activités :

1. Entreprises émettrices ou vendeuses de crédits compensatoires

Doivent rendre publics en ligne des renseignements détaillés sur les projets sous-jacents (type, emplacement, durabilité, méthode de vérification, etc.)

2. Entreprises qui achètent ou utilisent des crédits compensatoires

Celles qui achètent ou utilisent de tels crédits, tout en affirmant qu'elles sont « neutres en carbone », ont des « émissions nettes nulles » ou qu'elles réalisent des « réductions importantes », doivent également rendre publiques les données et les méthodologies qui justifient ces déclarations³³.

3. Autres entreprises

Celles qui ne sont pas directement impliquées dans le marché volontaire, mais qui émettent des déclarations publiques sur les questions environnementales sont tenues de respecter les mêmes exigences de transparence quant aux méthodes de corroboration utilisées et à l'éventuelle intervention de tiers indépendants³⁴.



Contentieux récents

Des poursuites collectives sont parfois intentées devant les tribunaux fédéraux américains pour écoblanchiment³⁵. Par exemple, en mai 2025, cinq recours collectifs ont été intentés contre l'entreprise Procter & Gamble Co. (« **P&G** ») dans divers districts fédéraux américains³⁶. Les plaignants reprochent à l'entreprise de déclarer faussement que les produits de papier Charmin et Puffs présentent des avantages environnementaux, notamment à travers les slogans « Protect-Grow-Restore » et « Keep Forests as Forests ». Selon eux, ces produits seraient fabriqués à partir d'une pâte issue de la coupe à blanc dans la forêt boréale canadienne, l'un des principaux puits de carbone terrestres³⁷. L'une de ces plaintes, déposée dans l'affaire Lowry, allègue que P&G a délibérément omis de divulguer la nature destructrice de ses pratiques d'approvisionnement, tout en multipliant les déclarations de durabilité dans ses communications publiques, manifestement destinées aux consommateurs soucieux de l'environnement³⁸. Les plaintes remettent également en question l'utilisation de certifications tierces, comme celle du Forest Stewardship Council (FSC), qui ne couvrirait selon eux qu'une fraction du bois utilisé par P&G, ainsi que celle de la Rainforest Alliance dont le programme de certification concerné ne serait plus valide et qui ne s'appliquait d'ailleurs pas à la forêt boréale canadienne. Selon les demandeurs, ces déclarations environnementales constituent une violation des lois de protection des consommateurs de plusieurs États américains et des *Green Guides* de la FTC³⁹.

Cas Keurig (2021)

Entre 2019 et 2020, des procédures civiles ont été engagées contre des entreprises pour des déclarations environnementales trompeuses. Par exemple, en octobre 2021, Keurig Green Mountain (Keurig) a réglé un recours collectif intenté par un consommateur devant la *United States District Court for the Northern District of California*. Ce recours portait sur des allégations de recyclabilité trompeuses similaires à celles qui ont fait l'objet d'une enquête du Bureau au Canada, où l'affaire s'est conclue par consentement, soit une entente volontaire entre une autorité et une entreprise qui met fin aux procédures⁴⁰.

Les faits

Dans ce dossier de recours collectif en Californie, les faits concernaient les déclarations de Keurig selon lesquelles ses capsules de café à usage unique étaient recyclables. Ces déclarations figuraient dans plusieurs communiqués publiés sur le site web de l'entreprise ainsi que dans d'autres documents promotionnels concernant ses produits alors que les capsules elles-mêmes n'étaient pas recyclables ni réutilisables partout.

Cependant, selon l'entreprise^{40a}, la recyclabilité des capsules K-Cup et leur capacité à être triées correctement avaient été validées par l'Association des recycleurs de plastique (ARP) et par des tests sur le terrain, réalisés à l'aide de la technologie RFID dans un total de 12 centres de tri au Canada et aux États-Unis. Malgré cela, les capsules de café n'étaient pas acceptées dans la majorité des programmes de recyclage aux États-Unis. Conséquemment, selon la loi, ces déclarations étaient considérées comme « fausses et trompeuses », car elles peuvent induire en erreur les consommateurs peu avertis.

Règlement

Keurig a conclu un accord à l'amiable et accepté de payer 10 millions de dollars américains. En vertu de cet accord, l'entreprise s'abstiendra d'étiqueter, de commercialiser, de faire de la publicité ou de déclarer de quelque manière que ce soit que ses produits sont recyclables (en utilisant le terme « recyclage » ou le symbole ou boucle de Möbius). Elle devra plutôt inclure une déclaration qualitative révisée : « Check Locally-Not Recycled in Many Communities » (vérifier localement - non recyclé dans de nombreuses communautés)⁴¹.

(b) L'Union européenne

Une étude menée par la Commission européenne en 2020 a révélé que 53,3 % des déclarations environnementales analysées au sein de l'Union européenne (l'« **UE** ») étaient vagues, trompeuses ou non fondées, et que 40 % d'entre elles ne contenaient aucune preuve étayée⁴². Pour combler le vide juridique qui, selon l'UE, est à l'origine de ces nombreux cas d'écoblanchiment, elle a proposé, le 22 mars 2023, le projet de directive sur les allégations écologiques (le « **Projet** »)⁴³. Toutefois, le 20 juin 2025, la Commission européenne a officiellement retiré la proposition de Directive⁴⁴.

Contexte réglementaire

Il convient de noter que le Projet visait à compléter la récente réforme de la législation relative à la protection des consommateurs, plus particulièrement les *Directives 2005/29/CE* (sur les pratiques commerciales déloyales) et *2011/83/UE* (relative aux droits des consommateurs)⁴⁵, laquelle a été adoptée en mai 2023⁴⁶. Cette réforme a notamment interdit : les déclarations environnementales génériques et non étayées (telles que « écologique », « respectueux de l'environnement », « vert »), tant au niveau des produits qu'au niveau de l'entreprise et de ses activités; l'apposition de labels environnementaux non certifiés ou sans base réglementaire claire⁴⁷.

**Exigences de corroboration.**

Le projet avait pour but de bonifier cette réforme, en assortissant ces règles d'exigences de corroboration. D'abord, les entreprises qui font des déclarations environnementales concernant leurs produits et services auraient dû s'appuyer sur une évaluation basée sur des critères minimaux pour les étayer⁴⁸. Par exemple, l'évaluation aurait dû :

- Être fondée sur des preuves scientifiques et des connaissances techniques de pointe⁴⁹
- Indiquer si la déclaration est valide pour l'intégralité du produit ou uniquement pour certaines étapes⁵⁰
- Démontrer si la déclaration est valide pour l'ensemble du cycle de vie ou seulement pour certaines étapes⁵¹
- Démontrer que la déclaration va au-delà des exigences imposées par la loi⁵²
- Fournir des informations indiquant si la performance environnementale faisant l'objet de la déclaration est nettement supérieure à la moyenne⁵³
- Indiquer si une amélioration au niveau des impacts dans un domaine entraîne une détérioration corrélative dans un autre domaine⁵⁴

Vérification par des tiers

Une vérification de chaque déclaration environnementale aurait dû ensuite être effectuée par des tiers experts, aux frais de l'entreprise émettrice, avant que la déclaration ne soit rendue publique⁵⁵. Cette analyse scientifique aurait exigé que les entreprises recensent les effets environnementaux qui sont réellement pertinents pour leur produit⁵⁶.

Encadrement des certifications

Le Projet cherchait à contrer la multiplication des certifications environnementales qui sont également à la source de confusion pour les consommateurs. Par exemple, aux termes du Projet, un nouveau mécanisme privé de certification n'aurait pu voir le jour, à moins qu'il ne fasse preuve d'un niveau d'ambition environnementale plus élevé que les systèmes existants sur le marché et qu'il fasse l'objet d'une autorisation préalable⁵⁷.

Le 20 juin 2025, la Commission européenne a officiellement retiré la proposition de Directive^{57.1}.

(c) La France

Depuis 2022, la France encadre l'usage des termes « neutre en carbone » ou équivalents dans la publicité, et ce, avec le *décret n° 2022-539 du 13 avril 2022*⁵⁸ pris en application de la loi « Climat et Résilience », laquelle a amendé le *Code de l'environnement*⁵⁹.

Obligations d'information environnementale

Le *Code de l'environnement*, tel qu'amendé, impose aux producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets une obligation d'informer les consommateurs, au moment de l'acte d'achat, sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits. Cette obligation porte notamment sur : la réparabilité des produits, leur recyclabilité, la présence de substances dangereuses et le taux de matière recyclée incorporée⁶⁰. Ces informations doivent être fondées sur une analyse du cycle de vie et être disponibles en ligne dans un format exploitable⁶¹.

Interdictions et exigences

L'usage de termes génériques comme « biodégradable » ou « respectueux de l'environnement » est interdit, sauf exceptions encadrées⁶². Ainsi, toute déclaration sur le caractère recyclé d'un produit doit préciser le pourcentage réel de matières recyclées⁶³. Un manquement à cette obligation d'information⁶⁴ est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une entreprise⁶⁵.

Articulation avec d'autres règles

Ces exigences s'articulent avec les règles générales du *Code de la consommation* qui interdit les pratiques commerciales trompeuses⁶⁶, ainsi qu'avec les lignes directrices françaises sur les allégations environnementales⁶⁷, publiées par le Conseil national de la consommation.



(d) Le Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, les déclarations environnementales sont encadrées par les *Consumer Protection from Unfair Trading Regulations 2008*⁶⁸, qui interdisent les pratiques commerciales trompeuses, y compris en matière environnementale.

Le Green Claims Code

Sur la base de ce cadre réglementaire, le *Competition and Markets Authority* (la « **CMA** ») a publié en 2021 le *Green Claims Code*⁶⁹, soit un document de lignes directrices pour guider les entreprises dans la formulation de déclarations environnementales conformes à la loi. Le *Green Claims Code*⁷⁰ énonce six principes de conformité : l'exactitude, la clarté, la complétude, la fourniture de preuves, l'équité dans les comparaisons et la prise en compte du cycle de vie⁷¹. Il n'est pas juridiquement contraignant, mais sert de référence d'interprétation pour les autorités de contrôle et les tribunaux⁷².

Enquête dans le secteur de la mode

La CMA mène également des enquêtes sectorielles et peut imposer des engagements ou engager des poursuites. En 2022, l'organisme a lancé une enquête ciblant les entreprises Asos, Boohoo et George at Asda, en raison de leurs déclarations environnementales trompeuses dans le secteur de la mode. L'enquête portait notamment sur l'emploi de termes génériques comme « responsable » ou « durable » sans fondement clair, l'usage d'images verdoyantes susceptibles d'induire en erreur, ou encore l'absence de transparence sur les critères de sélection des gammes dites écologiques⁷³.

Résultats de l'enquête

Cette intervention s'est conclue, en mars 2024, par des engagements volontaires de la part des trois entreprises. Celles-ci se sont engagées à : n'utiliser que des déclarations environnementales précises et claires ; définir des critères de sélection pour leurs collections de vêtements dites responsables ; divulguer la proportion exacte de fibres recyclées ou biologiques ; éviter les représentations visuelles susceptibles de donner une impression exagérée des bénéfices environnementaux des produits⁷⁴.

À la suite de cette enquête, la CMA a également publié un guide sectoriel destiné à l'industrie de la mode, qui énonce les pratiques à proscrire et les éléments essentiels pour assurer la conformité des déclarations environnementales⁷⁵.

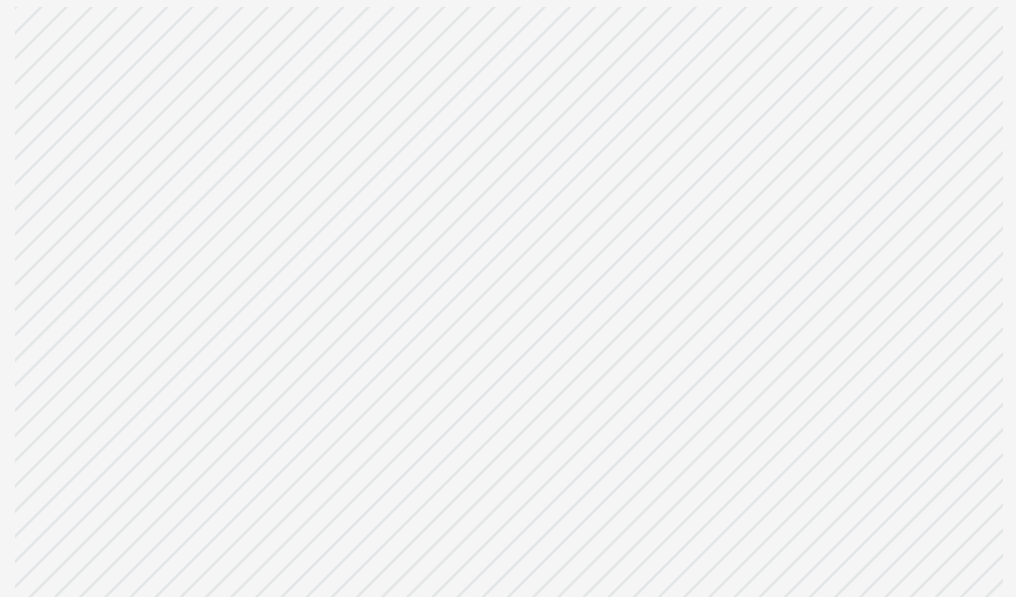
Nouveaux pouvoirs de la CMA

Depuis l'entrée en vigueur du *Digital Markets, Competition and Consumers Act 2024*, le 6 avril 2025, la CMA détient pour la première fois des pouvoirs de mise en application directe du droit de la consommation. Elle peut désormais, sans avoir à saisir les tribunaux, imposer des sanctions civiles aux entreprises contrevenantes, y compris des amendes pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise, ainsi que des ordonnances de redressement (remboursements, modifications de pratiques, injonctions)⁷⁶.

Rôle de l'ASA

L'*Advertising Standards Authority* (l'« **ASA** »), de son côté, applique le *CAP/BCAP Code*⁷⁷ dans le cadre de l'autoréglementation publicitaire et, par le biais d'une décision, peut ordonner le retrait de publicités trompeuses, incluant celles véhiculant des déclarations environnementales exagérées ou non étayées⁷⁸.

Voyons maintenant la **législation fédérale canadienne**.





B. La législation fédérale au Canada

Le dossier de l'écoblanchiment constitue, du point de vue du droit canadien et québécois, un chantier en pleine construction qui s'inscrit dans des régimes juridiques bien distincts. Pour que les entreprises québécoises s'y retrouvent et s'y conforment, elles doivent prendre connaissance de plusieurs lois qui relèvent, selon le cas, de la compétence législative fédérale ou provinciale. La présente section examine les lois applicables au niveau fédéral canadien.

Contexte des déclarations environnementales

La portée des lois relatives à l'écoblanchiment varie en fonction notamment du contexte dans lequel la déclaration environnementale en cause est émise. Il convient de distinguer deux situations :

1. **Déclarations volontaires à fins promotionnelles** : émises dans un contexte volontaire pour poursuivre des fins promotionnelles.
2. **Déclarations réglementaires obligatoires** : données uniquement pour se conformer à un régime de divulgation, d'affichage ou d'étiquetage obligatoire.⁷⁹

Toutefois, un régime obligatoire peut compter, parmi ses objectifs, celui de contrôler certaines pratiques bien spécifiques d'écoblanchiment.

Exemple de cas

Le Cadre réglementaire proposé sur le contenu recyclé et l'étiquetage des plastiques (en cours d'élaboration)⁸⁰, qui aura pour finalité d'imposer des critères techniques stricts à toute allégation de recyclabilité ou de compostabilité : un produit de plastique ne pourra être dit « recyclable » que s'il est collecté, trié et revalorisé à un taux minimal de 80 % ; il ne pourra être dit « compostable » que s'il répond à des normes certifiées et à des tests sur le terrain.

Évolution du cadre juridique

Les modifications de juin 2024 à la *Loi sur la concurrence* ont consacré pour la première fois dans le libellé d'une loi canadienne la prohibition explicitement dédiée aux déclarations environnementales fausses ou trompeuses. Cependant, des dispositions existantes dans la version antérieure de cette même loi, ainsi que dans des lois connexes, permettaient déjà de sanctionner certaines pratiques d'écoblanchiment. Ces dispositions utilisaient des mécanismes plus généraux visant les représentations trompeuses.

La section suivante examinera d'abord ces autres instruments juridiques pertinents, avant d'analyser en détail les nouvelles dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui suscitent actuellement tant d'attention.



©FREEPIK.COM





(a) Les lois pertinentes autres que la *Loi sur la concurrence*

(i) *La Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (LEEPC)*

La *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (la « **LEEPC** »)⁸¹ est une loi fédérale appliquée par le commissaire de la concurrence⁸². Elle vise à assurer l'exactitude des informations communiquées aux consommateurs sur les produits préemballés vendus au Canada et elle s'applique aux produits, malgré toute autre loi fédérale contraire⁸³.

Définitions clés

Produit : Au sens de la LEEPC, « tout article dont on peut faire le commerce, à l'exclusion des biens-fonds et des droits ou intérêts afférents »⁸⁴.

Produit préemballé : Tout produit conditionné de manière à être ordinairement vendu, utilisé ou acheté par le consommateur dans son contenant d'origine⁸⁵.

Interdiction des indications trompeuses

L'article 7 de la LEEPC interdit formellement d'apposer sur un produit préemballé toute indication fausse ou trompeuse, que ce soit au moyen de mots ou de symboles⁸⁶. L'emballage ne peut donc en aucun cas induire le consommateur en erreur.

Application aux déclarations environnementales

Le Bureau a publié, le 1^{er} octobre 1999, son *Guide de la Loi et du Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*⁸⁷. Ce document précise notamment que toute déclaration environnementale, telle que l'affirmation qu'un produit est « biodégradable » ou « recyclable », doit refléter la réalité.

Sanctions

Le non-respect de cette exigence constitue une infraction, et le fournisseur fautif s'expose à une amende pouvant atteindre 10 000 dollars⁸⁸. La notion de « fournisseur » inclut tout détaillant, producteur, fabricant, importateur, transformateur ou distributeur d'un produit⁸⁹.

Jurisprudence

Même si, à notre connaissance, aucune décision impliquant l'article 7 de la LEEPC n'a encore concerné des déclarations environnementales, cette disposition pourrait tout à fait servir de fondement à des poursuites pour écoblanchiment.

Exemple

Dans la décision *Canada (Procureur général) c. Kattenburg*⁹⁰, la Cour d'appel fédérale a conclu que l'étiquetage de bouteilles de vin produites en Cisjordanie comme étant un « Produit d'Israël » contrevenait à l'article 7 de la LEEPC. Elle a estimé que cette mention constituait une indication fausse ou trompeuse quant à l'origine du produit. La Cour a par ailleurs jugé que l'interprétation donnée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments de l'Accord de libre-échange Canada–Israël, qui incluait les territoires occupés dans la désignation « Israël », n'était pas conforme au texte, au contexte et à l'objet de la loi. En conséquence, l'étiquette a été jugée mensongère et l'affaire a été renvoyée à l'Agence afin qu'elle rende une nouvelle décision conforme à l'exigence de véracité imposée par la LEEPC.

(ii) *La Loi sur l'étiquetage des textiles*

La *Loi sur l'étiquetage des textiles* (la « **LET** »)⁹¹ interdit à tout fournisseur d'apposer sur un article textile destiné à la consommation un étiquetage contenant de l'information fausse ou trompeuse, ou susceptible de donner raisonnablement cette impression. Il lui est également interdit de vendre, d'importer ou d'annoncer un article ainsi étiqueté⁹². Cette interdiction s'applique notamment aux renseignements relatifs à la composition en fibres textiles⁹³.

Critères d'évaluation

Selon cette interdiction, une information est considérée comme « fausse ou trompeuse » si elle contient des termes, des chiffres, des descriptions ou des symboles qui, de manière raisonnable, peuvent induire le consommateur en erreur sur :

- 1. La composition du produit** : la composition réelle en fibres textiles du produit; la présence ou l'absence de fibres animales⁹⁴ lorsque l'étiquette donne à tort à penser qu'elles y figurent.
- 2. Les caractéristiques du produit** : nature (type) du produit textile, qualité, performances à l'usage, origine géographique, mode de fabrication ou de production⁹⁵.



Ces éléments doivent correspondre à la réalité pour éviter toute tromperie. Si l'étiquette d'un produit contient des renseignements faux ou trompeurs en violation de l'article 5 de la LET, le fournisseur peut être reconnu coupable d'une infraction. Il s'expose alors à : une **procédure sommaire** (amende pouvant atteindre 5 000 \$) ou une **mise en accusation** (amende pouvant atteindre 10 000 \$)⁹⁶.

Lien avec la Loi sur la concurrence

Il convient enfin de préciser qu'une fausse information ou une information trompeuse sur un point important concernant un produit constitue une infraction à la LET. Cela peut également être perçu comme une violation des dispositions civiles et pénales de la *Loi sur la concurrence* sur les indications fausses ou trompeuses⁹⁷.

Exemple de jurisprudence

Dans l'affaire *R. c. Fabricland Distributors Inc.*⁹⁸, l'entreprise Fabricland a été reconnue coupable de douze infractions à la LET, notamment pour avoir mis en vente des tissus dont les étiquettes indiquaient à tort leur composition en fibres.

Les faits

Une inspection menée par une agente fédérale a révélé que plusieurs tissus présentés comme étant composés à 100 % de certaines fibres, notamment de la laine, contenaient en réalité des matières non déclarées. La défense a soutenu que l'entreprise avait mis en place un système interne de gestion de l'étiquetage fondé sur des bons de commande, des feuilles de transmission et les informations fournies par les fournisseurs.

Résultat

Puisque l'entreprise n'avait pas démontré sa diligence raisonnable, le juge a rejeté cette défense. Par conséquent, Fabricland a été reconnue coupable de toutes les infractions qui lui avaient été reprochées.

Décision du tribunal

Ce dernier a jugé que ce système, bien qu'informatisé, répondait d'abord à des impératifs commerciaux, sans égard aux exigences de conformité qui s'imposaient à elle. Le tribunal a constaté qu'aucun contrôle indépendant de la véracité des étiquettes n'avait été effectué, que les méthodes simples permettant de tester la composition des textiles n'étaient ni connues ni appliquées par le personnel, que l'entreprise n'avait ni instauré un système adéquat pour prévenir les erreurs d'étiquetage ni pris les mesures nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

(iii) La Loi sur les aliments et drogues (LAD)

La *Loi sur les aliments et drogues* (la « **LAD** »)⁹⁹ interdit d'étiqueter, d'emballer, de traiter, de préparer, de vendre ou de faire la publicité d'un aliment d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère. Elle vise également tout étiquetage susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou sa sûreté. Un aliment qui n'est pas étiqueté ou emballé selon les exigences réglementaires, ou dont l'étiquetage ou l'emballage n'est pas conforme aux règlements, est réputé contrevenir à cette interdiction¹⁰⁰.

Jurisprudence : Affaire Arabsky

Malgré le fait qu'elle n'implique pas une déclaration environnementale, l'affaire *R. v Arabsky*¹⁰¹ est un exemple qui permet de mieux comprendre l'application potentielle de la disposition sur les affirmations frauduleuses de la LAD. Dans les faits, le directeur général de Superior Poultry Processors Ltd, M. Bruce Arabsky, a été reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 5 de la LAD après avoir fait étiqueter des pilons de poulet comme s'il s'agissait de pilons de dindon destinés à l'exportation. M. Arabsky a personnellement signé des certificats d'exportation falsifiés et orchestré la production de documents commerciaux fictifs pour dissimuler la substitution. L'étiquetage trompeur a été découvert par l'Agence canadienne d'inspection des aliments à la suite d'une dénonciation anonyme.



La décision

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a établi que M. Arabsky avait agi intentionnellement, en donnant des ordres directs et en certifiant de fausses informations. Elle a conclu que ces gestes constituaient une infraction à l'article 5(1), puisque l'étiquetage et la vente du poulet comme dindon étaient de nature à créer une fausse impression à l'égard de la composition et de la nature du produit.

Encadré 1 — Les lois et les règles du secteur financier interdisant les déclarations fausses et trompeuses qui sont applicables dans toutes les provinces du Canada

L'écoblanchiment peut survenir dans le secteur financier. En plus de pouvoir être visées par les règles générales sur les pratiques commerciales trompeuses, les institutions financières peuvent être visées par des instruments spécifiques au secteur financier pour encadrer leurs déclarations environnementales.

Définition

L'écoblanchiment financier désigne les déclarations fausses, trompeuses ou non étayées faites par des institutions financières sur leur performance environnementale, leurs produits ou leurs stratégies. Dans un marché où les produits financiers présentés comme répondant aux critères ESG (environnement, social, gouvernance) ont pris une certaine ampleur¹⁰², **ces pratiques peuvent induire en erreur les investisseurs, détourner les capitaux de la transition écologique, et exposer le système financier à des risques juridiques et réputationnels**¹⁰³.

Le secteur financier canadien est régi à la fois par des règles fédérales (notamment pour les banques et les assureurs) et provinciales (notamment pour les marchés de capitaux et les fonds d'investissement), ce qui crée un cadre juridique fragmenté, composé de lois, règlements et lignes directrices qui visent, parfois même de façon subsidiaire, à encadrer les déclarations environnementales et à limiter les pratiques d'écoblanchiment. Le présent encadré en survole une sélection, afin d'éclairer les entreprises quant à leurs obligations¹⁰⁴.

Loi sur les banques (LB)

La *Loi sur les banques* (la « **LB** »)¹⁰⁵ constitue l'un des piliers du cadre législatif applicable aux institutions financières de compétence fédérale. Elle prévoit notamment que toute information communiquée au public par une banque, y compris dans ses publicités, doit être « claire, exacte et non trompeuse »¹⁰⁶. Cela inclut les déclarations environnementales. Une banque qui exagère, déforme ou embellit ses performances environnementales dans ses communications pourrait donc contrevenir à cette loi. En cas d'infraction, des sanctions pénales peuvent s'appliquer, incluant des amendes substantielles pouvant atteindre jusqu'à 5 millions de dollars¹⁰⁷.

Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (Loi sur l'ACFC)

La *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* (la « **Loi sur l'ACFC** ») encadre le rôle de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (l'« **ACFC** »), un organisme chargé de faire respecter les normes de protection des consommateurs de services financiers offerts par les institutions fédérales¹⁰⁸. L'ACFC dispose d'un éventail d'outils, y compris l'imposition de sanctions administratives pécuniaires allant jusqu'à 10 millions de dollars, la publication d'avis de non-conformité et la conclusion d'accords de conformité¹⁰⁹. Dans un contexte d'écoblanchiment, elle pourrait ainsi intervenir lorsque des banques ou autres entités fédérales induisent les consommateurs en erreur au sujet de la durabilité de leurs produits financiers. Bien que ses interventions à ce jour dans le domaine environnemental soient encore purement théoriques, l'ACFC a bel et bien reconnu sa capacité d'agir en la matière¹¹⁰.

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières

La *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (la « **Loi sur le BSIF** »)¹¹¹ encadre les pouvoirs du Bureau du surintendant des institutions financières (le « **BSIF** »), l'organisme fédéral responsable de la surveillance prudentielle des banques, compagnies d'assurance et autres institutions financières sous réglementation fédérale. Le BSIF peut émettre des lignes directrices, exiger la divulgation de certains renseignements, et surveiller la



résilience financière des institutions, y compris face aux risques environnementaux. Il peut exiger de toute banque la communication d'informations financières précises, dans les délais qu'il fixe¹¹². Le BSIF applique la LB, hormis les dispositions sur la protection des consommateurs, qui relèvent de l'ACFC¹¹³.

Ligne directrice B-15

En 2023, le BSIF a adopté la *Ligne directrice B-15*, qui encadre la gestion des risques climatiques par les institutions financières fédérales¹¹⁴. Mise à jour en 2024 pour intégrer la norme IFRS S2 de l'*International Sustainability Standards Board*¹¹⁵, elle impose une divulgation annuelle d'informations publiques sur la gouvernance, la stratégie climatique, les émissions de GES (portées 1, 2 et 3, incluant les émissions compensées), ainsi que les objectifs, performances et engagements liés aux changements climatiques¹¹⁶.

Il importe ici de préciser que cette obligation découle directement du cadre prudentiel applicable aux institutions financières sous réglementation fédérale, et non des *Normes canadiennes d'information sur la durabilité* (NCID) publiées par le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité. Ainsi, les obligations de divulgation climatique imposées par le BSIF en vertu de la *Ligne directrice B-15* s'appliquent spécifiquement aux banques, assureurs et institutions de compétence fédérale, et non à l'ensemble des entreprises canadiennes¹¹⁷.

Normes canadiennes d'information sur la durabilité et la divulgation climatique

À l'échelle nationale, plusieurs instruments viennent structurer les pratiques de divulgation d'information climatique, bien qu'ils ne soient pas encore tous contraignants. Un des développements récents les plus notables est la publication, en décembre 2024, des toutes premières *Normes canadiennes d'information sur la durabilité* (« **NCID** ») par le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (« **CCNID** »). Le CCNID est un organisme indépendant de normalisation qui a été formé pour élaborer des normes canadiennes d'information financière liée à la durabilité qui correspondent aux normes de référence mondiales élaborées par l'*International Sustainability Standards Board* (« **ISSB** »)¹¹⁸.

Contenu des normes

- La NCID 1 établit des principes généraux volontaires relatifs à la manière dont une entreprise doit structurer ses divulgations de risques et d'opportunités liés à la durabilité
- La NCID 2, quant à elle, porte spécifiquement sur l'information relative aux changements climatiques

Elle prévoit la divulgation des émissions de GES de portée 1, 2 et 3¹¹⁹, la conduite d'analyses de scénarios climatiques, ainsi qu'un allègement transitoire pour les émetteurs qui adoptent progressivement ces pratiques¹²⁰.

À ce jour, l'application des normes NCID demeure volontaire, mais celles-ci pourraient être appelées à devenir la base d'éventuelles règles de divulgation obligatoires au Canada¹²¹. S'il est adopté (travaux actuellement en suspens), le *Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques* intégrerait vraisemblablement les normes NCID, rendant ces dernières obligatoires pour les sociétés ouvertes (cotées en bourse).¹²²

Encadré 1.1 — Suspension des travaux réglementaires des ACVM sur la divulgation climatique et la diversité : état de la situation

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») forment un organisme-cadre regroupant les treize autorités provinciales et territoriales chargées de la réglementation des valeurs mobilières au Canada, y compris celle du Québec. La mission des ACVM consiste à harmoniser les règlements et pratiques entre les différentes provinces, dans le but de renforcer la protection des investisseurs, à favoriser l'efficacité et la transparence des marchés ainsi qu'à réduire les risques systémiques.¹²³

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») du Québec¹²⁴ agit quant à elle comme l'organisme de réglementation et de supervision du secteur financier au Québec. Elle est instituée par la *Loi sur l'encadrement du*



secteur financier¹²⁵ et est chargée d'exercer des pouvoirs de contrôle en vertu de nombreuses lois provinciales¹²⁶. L'AMF encadre les marchés, les assureurs, les institutions de dépôts, les courtiers, les produits dérivés, et veille à la protection des consommateurs¹²⁷.

L'AMF est membre des ACVM et participe activement à l'élaboration des politiques réglementaires pancanadiennes. Elle transpose généralement les instruments des ACVM dans le cadre québécois, mais conserve une autonomie lui permettant d'adapter ou de poursuivre certaines initiatives selon ses propres priorités¹²⁸.

La suspension du 23 avril 2025

Les ACVM ont annoncé¹²⁹, le 23 avril 2025, la suspension de deux initiatives réglementaires majeures :

1. L'élaboration du projet de *Règlement 51-107* sur l'information liée aux questions climatiques,
2. La réforme des obligations d'information existantes en matière de diversité, prévues dans le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*¹³⁰.

Contexte de la décision

Cette décision s'inscrit dans un contexte d'instabilité économique et géopolitique, qui soulève des préoccupations liées à la compétitivité des émetteurs canadiens vis-à-vis de leurs contreparties issues de la scène internationale. Cette suspension intervient peu après que la *Securities and Exchange Commission* (SEC) des États-Unis ait annoncé ne plus défendre sa règle de divulgation climatique, contestée devant les tribunaux¹³¹. Néanmoins, certains États américains ont adopté ou sont dans le processus d'élaborer leurs propres normes¹³².

Justifications officielles

Les ACVM évoquent la nécessité d'adapter leur approche réglementaire aux réalités changeantes des marchés¹³³. Elles privilégient, pour le moment, des mesures visant à accroître l'efficacité, la résilience et l'attractivité des marchés canadiens.

Perspectives d'avenir

Les ACVM pourraient toutefois y revenir dans les prochaines années, suivant l'évolution du cadre réglementaire à l'échelle nationale et internationale¹³⁴. Les émetteurs seront informés en temps utile de toute reprise de ces travaux¹³⁵.

À ce sujet, il convient de noter que certaines autorités provinciales, notamment l'AMF du Québec, ont exprimé leur intention de poursuivre les travaux dans leur propre cadre réglementaire. L'AMF a d'ailleurs affirmé, en juin 2025, qu'elle souhaitait toujours imposer la divulgation d'informations environnementales, malgré la suspension des travaux au niveau pancanadien¹³⁶.

Entre-temps, certaines obligations continuent de s'appliquer. En matière climatique, la législation actuelle impose déjà aux émetteurs assujettis de fournir de l'information sur les risques importants liés aux changements climatiques, conformément aux règles générales relatives à la divulgation de l'information en vertu des lois sur les valeurs mobilières de chaque province ou territoire.

Ces obligations reposent sur le principe selon lequel toute information susceptible d'influencer une décision d'investissement doit être rendue publique de manière adéquate et en temps opportun. L'*Avis 51-333* des ACVM précise en ce sens que les émetteurs doivent divulguer toute information importante concernant les questions environnementales susceptibles d'avoir une incidence financière ou opérationnelle sur leur activité¹³⁷.



En matière de diversité, les émetteurs non émergents¹³⁸ doivent toujours divulguer des renseignements sur la représentation féminine au sein des conseils d'administration et de la haute direction, comme l'exige le *Règlement 58-101*.

Avis 81-334 du personnel des ACVM – Fonds ESG

L'*Avis 81-334* du personnel des ACVM¹³⁹ fournit des lignes directrices sur les attentes des organismes de réglementation à l'égard des fonds d'investissement qui utilisent des critères ESG pour des fins de marketing ou dans leur stratégie d'affaires.

Exigences de transparence

L'avis insiste sur la clarté, la cohérence et la précision de l'information fournie aux investisseurs. Par exemple, un fonds ne peut prétendre être « ESG » sans expliquer les critères employés, les données utilisées et la façon dont ils influencent les décisions d'investissement. Il vise donc à limiter les pratiques d'écoblanchiment dans un marché en rapide croissance et parfois peu transparent.

Encadré 1.2 — La taxonomie canadienne en matière de finance durable

En complément de ce cadre juridique, il importe de mentionner le *Rapport sur la feuille de route de la taxonomie* (le « **Rapport** ») publié par le Conseil d'action en matière de finance durable (le « **CAFD** ») en septembre 2022¹⁴⁰.

Objectif de la taxonomie

Ce rapport propose des recommandations portant sur les avantages, la conception et la mise en œuvre d'une taxonomie canadienne de la finance verte et de transition, c'est-à-dire un ensemble de critères de référence permettant d'identifier les activités économiques qui sont

reconnues comme étant compatibles avec la lutte contre les changements climatiques¹⁴¹.

Fonctionnement des critères

Ces critères établissent des seuils quantitatifs et des exigences qualitatives précises pour déterminer objectivement le caractère « vert » ou « de transition » d'une activité. En matière financière, les taxonomies vertes peuvent être utilisées notamment pour éclairer les cadres de divulgation climatique¹⁴². En définissant des critères de référence uniformes pour classer les activités économiques selon leur impact environnemental, la taxonomie vise explicitement à limiter les risques d'écoblanchiment¹⁴³.

Statut actuel et perspectives

Bien que la taxonomie canadienne demeure un cadre volontaire en cours d'élaboration, elle est appelée à devenir le cadre de référence normatif de la finance durable au Canada¹⁴⁴. Le *Rapport* propose déjà des exigences générales à l'intention des sociétés émettrices, c'est-à-dire des sociétés qui émettent des instruments financiers verts ou de transition¹⁴⁵. Par exemple, il y est proposé d'exiger de la part des sociétés émettrices d'adopter une cible zéro émission nette fondée sur la science à atteindre d'ici 2050 ou avant, accompagnée d'au moins une cible intermédiaire d'ici 2030¹⁴⁶. De plus, il est recommandé d'exiger que certaines informations climatiques soient rendues publiques, d'abord selon les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (« **GIFCC** »), puis en conformité avec les exigences nationales à venir en matière de divulgation¹⁴⁷. À ce sujet, il convient de souligner que l'éventuelle taxonomie canadienne devra s'arrimer aux travaux en cours des autorités réglementaires canadiennes, notamment le BSIF (Ligne directrice B-15) et les ACVM, ainsi qu'à ceux du CCNID¹⁴⁸.



Développements récents

En octobre 2024, le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'institutionnaliser les assises de cette taxonomie : elle fera l'objet de lignes directrices et sera accompagnée d'une réforme législative visant à intégrer des obligations de divulgation climatique à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹⁴⁹.

En guise de promesse électorale pendant sa campagne à l'hiver 2025, le premier ministre du Canada a confirmé sa volonté de finaliser et d'instaurer ces lignes directrices sur l'investissement durable¹⁵⁰.

(iv) Le Code canadien des normes de la publicité (instrument d'autoréglementation)

Le secteur de la publicité au Canada s'est doté d'un instrument d'autoréglementation : le *Code canadien des normes de la publicité* (le « **Code canadien** »)¹⁵¹. Il est élaboré et appliqué par Normes de la publicité, un organisme national sans but lucratif chargé de superviser l'autoréglementation en matière de publicité au Canada¹⁵².

Le Code canadien énonce les critères d'acceptabilité des messages publicitaires et prévoit un processus de traitement des plaintes formulées par le public. En vertu de ce mécanisme, toute personne peut soumettre une plainte auprès de l'organisme des Normes de la publicité. Cette plainte sera ensuite évaluée à l'interne par le Conseil des normes, qui est composé d'entreprises œuvrant dans l'industrie publicitaire¹⁵³. Lorsqu'une plainte concerne une affirmation environnementale, celle-ci est généralement examinée à la lumière de l'article premier du Code canadien, qui établit des exigences en matière de véracité, de clarté et d'exactitude des messages¹⁵⁴.

Cela dit, le processus de traitement des plaintes du Conseil des normes a été critiqué par certaines organisations non gouvernementales, notamment en raison de son manque de transparence : le public n'a accès qu'à un résumé des décisions rendues, et non à leur contenu intégral.

Jurisprudence récente : Affaire Canada Action (2024)

Une décision rendue le 30 janvier 2024 par le Conseil des normes jugeait trompeuse une campagne publicitaire de Canada Action affirmant que le gaz naturel liquéfié (GNL) permet de réduire les émissions mondiales. Bien que cette décision ait été rendue à l'unanimité, elle n'a été rendue publique qu'à la suite d'une fuite relayée par des groupes comme l'Association canadienne des médecins pour l'environnement (ACME) et les chefs héréditaires Gitanyow¹⁵⁵.

Affaire du transport en Colombie-Britannique (2019)

Un autre exemple d'écoblanchiment a été diffusé par les Normes de la publicité en 2019¹⁵⁶. L'affaire impliquait une publicité non identifiée, diffusée dans le contexte des transports en commun, qui prétendait que le gaz naturel constituait une option plus respectueuse de l'environnement. Le Conseil des normes a jugé que l'évaluation d'une telle allégation devait être effectuée selon le point de vue des résidents de la Colombie-Britannique, soit le public visé par le message. Dans ce cadre, la publicité laissait croire que le gaz naturel était plus écologique que l'hydroélectricité, ce qui constitue une impression jugée trompeuse. Or, l'allégation était en réalité fondée sur une comparaison avec le charbon, ce que la publicité n'indiquait nullement. L'omission de cette précision a été interprétée comme une infraction à l'article 1(b) du *Code*¹⁵⁷.

Voyons maintenant le régime applicable spécifiquement en vertu de la *Loi sur la concurrence* avant l'adoption du projet de loi C-59 et après.

(b) Le régime de la Loi sur la concurrence

La *Loi sur la concurrence* s'applique aux entreprises privées, mais également aux personnes morales mandataires de l'État « à l'égard des activités commerciales qu'elles exercent en concurrence réelle ou potentielle avec d'autres personnes »¹⁵⁸.

(i) L'écoblanchiment en vertu de la Loi sur la concurrence, avant l'adoption du projet de loi C-59

Même avant l'adoption du projet de loi C-59¹⁵⁹, la *Loi sur la concurrence*¹⁶⁰ constituait déjà un instrument normatif permettant de sanctionner certaines formes d'écoblanchiment. En effet, si cette loi a pour objet de « préserver et de favoriser la concurrence au Canada »¹⁶¹, ce sont les tribunaux qui ont clarifié le fil conducteur qui relie les comportements visés par la *Loi sur la concurrence* en lien avec cet objet, aussi diversifiés soient-ils. La *Loi sur la concurrence* est ainsi ficelée en fonction du but structurant



qui est d'assurer le bon fonctionnement du marché¹⁶². C'est ce mot d'ordre, et non pas celui de protéger le consommateur, qui explique pourquoi la *Loi sur la concurrence* s'intéresse aux pratiques commerciales anticoncurrentielles.

Application aux pratiques trompeuses

Le bon fonctionnement du marché peut être miné par certaines pratiques commerciales qui trompent le public, ce à quoi la loi s'applique, en particulier par le truchement de ses dispositions régissant les pratiques commerciales trompeuses, y compris l'éco Blanchiment.

1. Les pratiques commerciales trompeuses : encadrement civil et pénal

Les pratiques commerciales trompeuses font à la fois l'objet d'un encadrement civil et pénal. Ce double encadrement est une réalité qui précède l'adoption du projet de loi C-59¹⁶³, et qui persiste aujourd'hui. Si le régime civil a été renforcé à l'occasion de cette réforme avec l'ajout de deux nouvelles dispositions, le régime pénal n'a pour sa part subi aucune modification.

2. Le régime pénal applicable aux pratiques commerciales trompeuses qui existait avant l'adoption du projet de loi C-59 et qui existe toujours

Avant la réforme introduite par le projet de loi C-59, et encore aujourd'hui, la *Loi sur la concurrence* prévoyait un régime pénal pour encadrer les pratiques commerciales trompeuses. Ce régime repose principalement sur l'idée selon laquelle une entreprise ne peut, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences, fournir au public des informations fausses ou trompeuses « sur un point important »¹⁶⁴, dans le but de promouvoir un produit ou des « intérêts commerciaux quelconques »¹⁶⁵.

Pour obtenir une condamnation en vertu de cette disposition, les procureurs fédéraux¹⁶⁶ doivent prouver hors de tout doute raisonnable que l'auteur de l'indication trompeuse l'a faite « sciemment ou sans se soucier des conséquences ». Autrement dit, la responsabilité pénale suppose une intention ou une forme d'indifférence grave aux effets de la déclaration. En contrepartie, il appartient aux procureurs fédéraux de prouver, hors de tout doute raisonnable, chacun des éléments de l'infraction. Il n'est toutefois pas nécessaire de prouver qu'une personne ait réellement été trompée, ni même que l'information a été communiquée dans un espace public¹⁶⁷.

Portée d'application

Le régime pénal s'applique à toutes les formes de communication commerciale, quel que soit le support. La *Loi sur la concurrence* prévoit également une présomption à l'égard de certaines déclarations : par exemple, lorsqu'une information figure directement sur un produit, son emballage ou un affichage en magasin, on considère qu'elle a été donnée par l'entreprise qui en est à l'origine¹⁶⁸.

Une règle spécifique encadre aussi les produits importés. Lorsqu'une déclaration trompeuse provient de l'étranger (par ex., sur l'emballage d'un produit fabriqué hors Canada), la responsabilité pénale peut incomber à l'importateur¹⁶⁹. Ce mécanisme vise à éviter que les obligations imposées par la *Loi sur la concurrence* puissent être contournées du fait d'une origine étrangère de l'information.

La *Loi sur la concurrence* étend également la responsabilité à toute personne qui, en amont de la chaîne de distribution, transmet intentionnellement ou sans se soucier des conséquences une fausse information à un distributeur ou à un détaillant dans le but de promouvoir un produit. Dans un tel cas, on considère que cette personne a elle-même fourni l'indication au public¹⁷⁰. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une déclaration est fausse ou trompeuse, il faut tenir compte du sens littéral des mots employés ainsi que l'impression générale qui en découle¹⁷¹.

Mesure de prévention

Enfin, la *Loi sur la concurrence* prévoit un mécanisme pour éviter le dédoublement des procédures. Lorsqu'une demande civile a déjà été déposée devant le Tribunal de la concurrence pour les mêmes faits, une poursuite pénale ne peut être intentée¹⁷². Cette règle vise à prévenir le dédoublement des procédures et à assurer une certaine cohérence entre les recours pénal et civil.



Encadré 2 — Le critère de l'« impression générale » selon la *Loi sur la concurrence*

À la fois dans le cadre d'une poursuite pénale pour indications fausses ou trompeuses¹⁷³ ou d'une poursuite civile pour indication trompeuse¹⁷⁴, il convient de tenir compte de l'impression générale donnée par les indications ainsi que du sens littéral de celles-ci.

L'évaluation de ce critère repose sur une lecture d'ensemble de la déclaration, selon la perspective du consommateur ciblé, en tenant compte du contexte de diffusion (type de média, nature du produit, public visé, etc.)¹⁷⁵. Le Tribunal applique ainsi une approche contextuelle et fonctionnelle, ajustée aux objectifs de la *Loi sur la concurrence* : préserver des marchés concurrentiels, protéger les consommateurs et garantir des conditions de concurrence loyale entre entreprises¹⁷⁶. Il ne retient pas automatiquement le critère du « consommateur crédule et inexpérimenté » issu de la jurisprudence québécoise¹⁷⁷, mais adapte le niveau de discernement attendu selon les circonstances¹⁷⁸.

À titre de comparaison, la *Loi sur la protection du consommateur* (la « LPC ») du Québec impose l'appréciation de l'impression générale selon la perspective d'un consommateur crédule et inexpérimenté, dans le but de renforcer la protection des personnes vulnérables face aux pratiques commerciales¹⁷⁹.

3. Le régime civil applicable aux pratiques commerciales trompeuses qui existaient avant l'adoption du projet de loi C-59 et qui existent toujours

Avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-59¹⁸⁰, les règles applicables en matière de pratiques commerciales trompeuses dans un cadre civil étaient fondées sur un mécanisme prévu par la *Loi sur la concurrence* qui est toujours en vigueur aujourd'hui¹⁸¹.

Portée d'application

Toute déclaration faite au public, quel que soit le support utilisé, est soumise à ce régime, à condition qu'elle vise à promouvoir un produit ou un intérêt commercial¹⁸². Les déclarations environnementales, bien que non expressément mentionnées dans le texte de loi, relevaient déjà de ce cadre. Ainsi, comme nous le verrons ci-après¹⁸³, le projet de loi C-59 est venu préciser ce régime en introduisant des dispositions ciblant explicitement les déclarations environnementales¹⁸⁴. Ces nouvelles règles se superposent aux règles qui les prédataient¹⁸⁵.

Distinction avec le régime pénal

Ce régime civil se distingue du régime pénal par plusieurs aspects importants :

- **Norme de preuve**
Civil : Prépondérance des probabilités.
Pénal : Hors de tout doute raisonnable
- **Intention requise**
Civil : Aucune intention à prouver.
Pénal : Intention ou indifférence grave requise
- **Critère d'évaluation**
Civil : Impression générale laissée auprès d'un membre du public raisonnable.

Structure du régime civil

Le régime civil applicable antérieurement au projet de loi C-59 se scinde en deux volets :

- Les indications fausses ou trompeuses¹⁸⁶,
- Les indications de rendement d'un produit¹⁸⁷.

Examinons ces volets un à un.



– Le régime des indications fausses ou trompeuses

Ce premier volet du régime civil s'applique à la fois aux indications faites à l'endroit d'un produit et celles faites au sujet d'une entreprise et ses activités. Il interdit aux entreprises de fournir au public, dans un but promotionnel, des indications fausses ou trompeuses « sur un point important »¹⁸⁸.

Méthode d'évaluation

Pour évaluer une déclaration, il faut tenir compte à la fois de son sens littéral et de l'impression générale qu'elle est susceptible de créer. Elle s'applique peu importe le support utilisé¹⁸⁹ : site web, emballage, publicité imprimée, etc. Elle ne vise pas uniquement les produits.

Application à l'écoblanchiment

En raison de son libellé, cette disposition peut sembler avoir une portée large pour sanctionner les comportements d'écoblanchiment¹⁹⁰.

En effet, le strict libellé de cette disposition suppose qu'une entreprise pourrait, en théorie, y être tenue responsable d'une fausse déclaration concernant ses pratiques ou ses engagements environnementaux¹⁹¹. Pour ce faire, il ne serait pas nécessaire que le Bureau prouve que l'entreprise a eu l'intention de tromper le public, comme c'est le cas sous le régime pénal. Cela dit, sous ce régime, il appartient tout de même au Bureau de faire la preuve qu'un aspect important de l'indication était faux ou trompeur, et ce, selon la norme de la prépondérance des probabilités¹⁹².

Jurisprudence : Affaire Volkswagen (« Dieselgate »)

Pour l'application du régime civil des indications fausses ou trompeuses en matière de déclarations environnementales, il convient d'étudier le cas de Volkswagen Group Canada, Audi Canada et Porsche Canada. Le Bureau a conclu deux **consentements** en vertu de la *Loi sur la concurrence*¹⁹³ avec ces constructeurs automobiles dans la foulée du scandale des moteurs diesel truqués, aussi connu sous le nom de « Dieselgate »¹⁹⁴.

Ces entreprises avaient conçu un logiciel furtif destiné à fausser les résultats des tests de conformité environnementale effectués par les autorités gouvernementales, puis avaient fait la promotion des avantages environnementaux de leurs véhicules sur la base de ces résultats trompeurs¹⁹⁶. Les consentements prévoyaient le paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 17,5 millions de dollars et l'interdiction de poursuivre les déclarations environnementales en cause¹⁹⁷. Par ailleurs, l'entreprise

a été tenue de verser 2,4 milliards de dollars en dommages-intérêts dans le cadre de recours collectifs au Canada, ainsi que 196,5 millions de dollars d'amendes pour infractions à des lois environnementales canadiennes¹⁹⁸.

Encadré 3 — Le critère du « point important »

Pour qu'une indication soit considérée comme fausse ou trompeuse au sens du régime des indications fausses ou trompeuses, elle doit porter sur un point important. Mais comment détermine-t-on si un point peut être qualifié d'important ?

Selon la Cour d'appel fédérale, une indication est jugée importante si elle est suffisamment pertinente ou essentielle pour influencer la décision d'un consommateur moyen¹⁹⁹. Autrement dit, l'information doit être de nature à peser dans la décision d'acheter un produit ou de recourir à un service.

Dans une affaire impliquant des services de gestion de carrière, le Tribunal a donné des exemples concrets. Il a considéré que des indications comme l'accès garanti à un emploi en 90 jours ou la disponibilité de personnes-ressources étaient suffisamment significatives pour influencer un client potentiel. Ces affirmations satisfaisaient donc au critère du point important. En revanche, d'autres déclarations plus secondaires n'ont pas été retenues, car aucun élément de preuve ne montrait qu'elles avaient influencé le choix du consommateur.²⁰⁰



– Le régime des indications de rendement d'un produit

Le second volet du régime civil ne s'applique qu'aux déclarations liées à un produit. Ainsi, une indication portant sur l'entreprise elle-même n'entre pas dans ce cadre. Il vise une catégorie particulière de déclarations : celles qui concernent le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit²⁰¹. On parle ici d'**indications de rendement**. Ce type d'affirmation est autorisé, mais elle doit être fondée sur une épreuve suffisante et appropriée²⁰², expression reprise dans les modifications apportées par le projet de loi C-59, comme nous le verrons plus loin.

Lorsqu'une affaire est portée devant un tribunal, le fardeau de preuve se répartit en deux étapes : le Bureau doit établir qu'une indication de rendement a été communiquée au public dans un but promotionnel, après quoi l'entreprise doit démontrer que cette indication reposait sur une « épreuve suffisante et appropriée »²⁰³.

Les tribunaux ont précisé ce que cette expression signifie concrètement. Une « épreuve » est jugée suffisante si elle est adaptée à la nature de la déclaration, réalisée dans des conditions contrôlées, reproductibles, et si elle établit un lien clair entre le produit et l'effet allégué. Elle doit avoir été réalisée avant la diffusion de l'indication, et ne peut pas être improvisée *a posteriori*²⁰⁴.

Concrètement, la jurisprudence retient que l'épreuve doit démontrer que le produit génère effectivement l'effet allégué, dans des conditions contrôlées ou dans un environnement exempt de variables externes significatives. Elle doit être réalisée sur plusieurs échantillons indépendants dans la mesure du possible, produire des résultats raisonnables et établir un lien de causalité entre le produit et l'effet environnemental avancé. L'épreuve doit être préalable à toute communication publique, et sa rigueur doit suffire à démontrer que les résultats ne relèvent ni du hasard ni d'une occurrence ponctuelle, sans pour autant atteindre le niveau de preuve exigé dans une publication scientifique²⁰⁵.

Prenons pour cas de figure l'affaire *Imperial Brush Co.*²⁰⁶, qui ne met pas en cause des déclarations environnementales, mais qui illustre très bien ce que les tribunaux canadiens acceptent et refusent de considérer comme une « épreuve suffisante et appropriée » pour l'application de ce régime d'indications de rendement d'un produit selon la *Loi sur la concurrence*²⁰⁷. En l'espèce, plusieurs des produits de l'entreprise ont fait l'objet de déclarations, et ont été examinés par le Tribunal. Il sera toutefois question pour nos fins de l'un des produits de l'entreprise, soit le nettoyeur de créosote²⁰⁸. Ce produit était présenté comme un liquide capable de « transformer en cendres les

dépôts de créosote durcis ou vitrifiés » et d'« aider à éliminer la créosote dangereuse dans votre cheminée »²⁰⁹. Son étiquette indiquait aussi qu'il était « non corrosif » et « non combustible »²¹⁰. Appelées à justifier de telles indications, les défenderesses ont d'abord évoqué l'expérience et les observations empiriques d'un ancien propriétaire de l'entreprise, selon lesquelles le produit réduisait la créosote et facilitait son élimination mécanique²¹¹. Elles ont aussi cité des ouvrages techniques mentionnant le rôle potentiel du manganèse comme catalyseur à haute température²¹², ainsi qu'un brevet américain décrivant des procédés de traitement chimique de dépôts dans les cheminées²¹³. Enfin, elles ont souligné que des produits similaires étaient vendus sur le marché et ont produit une épreuve réalisée en avril 2005, après leur mise en marché²¹⁴.

En revanche, le Tribunal a conclu que ces indications ne se fondaient pas sur « épreuve suffisante et appropriée », comme le requiert le régime des indications de rendement d'un produit de la *Loi sur la concurrence*²¹⁵. D'une part, les documents scientifiques présentés ne portaient pas sur le produit tel qu'il a été commercialisé. Ils ne faisaient qu'évoquer, de manière théorique, la possible efficacité du manganèse dans certaines conditions. Même l'expert des défenderesses a reconnu que ces documents n'étaient pas probants et que des tests spécifiques étaient nécessaires pour valider l'efficacité du produit²¹⁶. D'autre part, l'épreuve d'avril 2005 ne pouvait être retenue, car elle avait été effectuée postérieurement à la diffusion des indications en cause. Pour satisfaire au critère de l'épreuve suffisante et appropriée, il faut que les épreuves soient antérieures à la communication des déclarations au public²¹⁷. De plus, cette épreuve ne démontrait pas que le produit « transformait en cendres » la créosote vitrifiée, mais tout au plus une réduction de son accumulation²¹⁸, ce qui ne correspond pas à la portée de l'allégation. Concernant l'indication selon laquelle le produit était « non corrosif », le Tribunal a estimé qu'elle constituait bien une allégation de rendement, puisque le consommateur moyen comprendrait qu'il s'agit d'un produit n'endommageant pas le poêle ou la cheminée. Or, aucune épreuve ne venait corroborer cette affirmation, qui a donc été jugée non fondée²¹⁹.

Toutefois, l'indication selon laquelle le nettoyeur de créosote était « non combustible » a été jugée comme satisfaisant le critère d'épreuve suffisante et appropriée par le Tribunal, car l'allégation était appuyée par une fiche de données de sécurité confirmant l'absence de propriétés inflammables²²⁰.



Encadré 4 — Le critère de l'« épreuve suffisante et appropriée »

La notion d'« épreuve suffisante et appropriée » ne reçoit pas de définition dans la *Loi sur la concurrence*, mais a été interprétée par le Tribunal de la concurrence, notamment dans l'affaire *Imperial Brush Co*²²¹. Dans cette affaire, le Tribunal a établi que l'épreuve requise doit satisfaire à un ensemble de critères, lesquels permettent de vérifier si l'affirmation environnementale est suffisamment éprouvée²²². Cela étant, la Cour précise que l'épreuve suffisante et appropriée reçoit une interprétation différente selon la nature de l'allégation et du sens ou de l'impression qui s'en dégage²²³.

Ainsi, une épreuve suffisante et appropriée :

1. dépend de l'indication formulée, telle qu'elle est comprise par une personne ordinaire. Le contenu et la portée de l'épreuve doivent donc être fonction de ce que le consommateur moyen est raisonnablement en droit de comprendre à la lecture de l'allégation ;
2. doit permettre d'évaluer le risque ou le préjudice que le produit prétend atténuer ou prévenir, en établissant un lien direct entre l'usage du produit et l'avantage environnemental avancé ;
3. doit être réalisée dans des circonstances contrôlées, ou dans des conditions qui excluent ou neutralisent les variables externes, ou encore qui en tiennent compte de manière mesurable. L'objectif est de garantir que les résultats obtenus sont attribuables à l'effet du produit, et non à des facteurs extérieurs non maîtrisés ;
4. doit reposer sur plusieurs échantillons indépendants, dans la mesure du possible. Cette exigence vise à s'assurer que les résultats sont reproductibles et non le fruit du hasard. Des exceptions peuvent être admises, notamment en présence d'essais destructifs ;
5. doit produire des résultats raisonnables, sans nécessiter une certitude absolue. Ces résultats doivent néanmoins établir que l'effet allégué est principalement attribuable au produit lui-même, et non à des circonstances accidentelles ou à un contexte isolé ;
6. s'applique de façon uniforme, indépendamment de la taille de l'organisation ou du volume de ses ventes.

– Les plaintes déposées en vertu des dispositions sur les pratiques commerciales trompeuses avant le projet de loi C-59

Avant l'adoption du projet de loi C-59, le Bureau s'est appuyé sur les articles 52 et 74.01(1) de la *Loi sur la concurrence* pour enquêter sur des déclarations environnementales jugées fausses ou trompeuses. Ces dispositions, bien qu'ayant une portée générale, ont permis au Bureau d'intervenir dans plusieurs dossiers d'écoblanchiment, en particulier lorsque les déclarations portaient sur des produits, contrairement à l'alinéa b) de l'article 74.01 de la loi²²⁴. En revanche, les cas concernant des déclarations environnementales visant des entreprises ont soulevé des difficultés en matière de preuve pour le poursuivant qui ont limité l'issue des enquêtes²²⁵.

Premièrement, en 2022, une enquête a permis au Bureau de conclure que *Keurig Canada* avait diffusé des indications trompeuses sur la recyclabilité de ses capsules de café à usage unique. Plus précisément, Keurig affirmait que ses capsules K-Cup pouvaient être recyclées partout au Canada, à condition que les consommateurs retirent l'opercule et vident le marc de café. Or, cette procédure ne correspondait pas aux exigences de plusieurs programmes municipaux, notamment en dehors du Québec et de la Colombie-Britannique, où les capsules ne sont pas acceptées dans les flux de recyclage. Le Bureau a constaté que ces représentations contrevenaient à l'article 74.01(1)a), en raison de leur caractère trompeur quant aux conditions réelles de recyclage. Keurig a accepté de conclure un règlement comprenant le versement d'une pénalité administrative de 3 millions de dollars, un don environnemental de 800 000 dollars, le remboursement de 85 000 dollars en frais au Bureau, la publication d'avis correctifs et la révision de ses emballages et pratiques promotionnelles²²⁶. Cependant, selon l'entreprise, la recyclabilité des capsules K-Cup et leur capacité à être triées correctement avaient été validées par l'ARP et par des tests sur le terrain, réalisés à l'aide de la technologie RFID dans un total de 12 centres de tri au Canada et aux États-Unis. Malgré cela, les capsules de café n'étaient pas acceptées dans la majorité des programmes de recyclage aux États-Unis.

Deuxièmement, plusieurs enquêtes ont été ouvertes à la suite de plaintes d'organisations de la société civile, sans toutefois donner lieu à des sanctions. En juin 2021, le Bureau a été saisi d'une plainte contre Gazoduc Inc., alléguant que l'entreprise avait faussement affirmé que son projet de gazoduc de plus de 700 km pour transporter du gaz méthane serait carboneutre et permettrait de réduire les émissions mondiales de GES²²⁷.



Troisièmement, en septembre 2022, Écojustice a ciblé la Banque Royale du Canada (RBC), soutenant que ses déclarations sur la carboneutralité de ses activités de financement étaient incompatibles avec son soutien financier continu au secteur des combustibles fossiles. La plainte n'a pas encore mené à une action en justice du Bureau.

Cependant, en 2024, la RBC a officiellement annoncé, dans son rapport de durabilité, qu'elle retirait son engagement de mobiliser 500 milliards de dollars en financement durable d'ici 2025²²⁸, invoquant les incertitudes réglementaires découlant des nouvelles règles sur l'écoblanchiment. La Banque a également suspendu certaines de ses divulgations liées à ses objectifs de financement à faible intensité carbone, citant les risques juridiques accrus associés aux nouvelles obligations issues de la *Loi sur la concurrence*. Elle a reconnu que les récents changements législatifs limitaient désormais l'étendue de l'information qu'elle pouvait partager, tant sur ses propres engagements que sur ceux de ses clients, qui ont retiré certaines déclarations environnementales²²⁹.

En outre, en mars 2023, *Greenpeace Canada* a déposé une plainte auprès du Bureau visant la campagne *Mettons ça au clair (Let's clear the air)*²³⁰ de l'Alliance Nouvelles Voies, qui regroupe les six plus grandes entreprises productrices de sables bitumineux du Canada²³¹. À l'occasion de cette vaste campagne publicitaire²³², l'Alliance Nouvelles Voies affirmait mettre un plan à exécution pour atteindre la carboneutralité en 2050, de façon à donner au public l'impression qu'elle aiderait le Canada à atteindre ses objectifs climatiques²³². Suivant la typologie de Beaulieu, de tels engagements relatifs à l'avenir tombent sous le coup des déclarations environnementales de type C, à savoir les déclarations spéculatives²³⁴.

Le plan sur la base duquel l'Alliance Nouvelles Voies s'appuyait pour déclarer qu'elle serait carboneutre d'ici 2050 reposait notamment sur l'utilisation conjointe de la technologie de captage, d'utilisation et de stockage du carbone (CCUS), et de sa canalisation par le biais d'un pipeline²³⁵. *Greenpeace* a indiqué que les publicités du groupe laissaient entendre que la promesse et les capacités de ces technologies étaient éprouvées par la science²³⁶, qu'elles mentionnaient uniquement les obstacles financiers et réglementaires, tout en omettant les limites fonctionnelles et aussi le manque de consensus scientifique concernant cette technologie²³⁷.

Au moment de communiquer ses ambitions climatiques au public, le regroupement d'entreprises a toutefois omis de faire référence à ses émissions totales de GES, ainsi qu'à ses émissions de portée 3²³⁸, c'est-à-dire les émissions issues de la combustion des produits par leurs utilisateurs finaux²³⁹. L'ONG *Greenpeace* y a vu des indications fausses et trompeuses²⁴⁰, en alléguant que la production de pétrole issue de sables bitumineux est particulièrement intensive en émissions de GES. En 2020, ces émissions avaient d'ailleurs quintuplé par rapport à leur niveau de 1990, selon un rapport d'Énergie et Ressources Naturelles Canada (ERNC) cité par l'ONG²⁴¹.

L'enquête du Bureau est toujours en cours et aucune suite n'a encore été donnée à ce dossier.²⁴²

Il est important de noter qu'en dépit de la plainte déposée par *Greenpeace* en 2023, l'Alliance Nouvelles Voies n'a retiré ses allégations environnementales de son site web²⁴³ qu'en juin 2024. Ce retrait a eu lieu précisément le 20 juin 2024, jour d'entrée en vigueur du projet de loi C-59 renforçant la *Loi sur la concurrence* contre l'écoblanchiment.

À ce jour, aucune de ces enquêtes n'a mené à des conclusions officielles ni à des mesures correctives. Toutefois, ces affaires illustrent que, sous le régime antérieur, le Bureau pouvait intervenir dans les cas d'écoblanchiment, surtout en vertu du régime des indications de rendement d'un produit²⁴⁴. Ces seules voies de recours ne suffisaient donc pas au poursuivant pour qu'il s'attaque aux déclarations relatives aux avantages environnementaux d'une entreprise ou de ses activités. Le fardeau de preuve applicable et l'absence d'un mécanisme explicite de renversement ont limité la portée des interventions en matière d'écoblanchiment d'une entreprise²⁴⁵. De plus, seul le Bureau pouvait faire des demandes auprès du Tribunal²⁴⁶. Or, le Bureau a des ressources limitées, et cela limitait la capacité des parties privées à demander des mesures correctives rapidement²⁴⁷. En ce sens, nous estimons que la réforme introduite par le projet de loi C-59 visait vraisemblablement à corriger ces limites structurelles du régime antérieur.

Ces constats semblent avoir motivé, en 2024, l'ajout des alinéas 74.01(1) (b.1) et (b.2) et de l'accès privé (p. ex., recours par des particuliers) au Tribunal, qui visent à renforcer spécifiquement le régime applicable aux déclarations environnementales.

Voyons maintenant le régime de la *Loi sur la concurrence* applicable à l'écoblanchiment depuis l'adoption du projet de loi C-59.



(ii) *L'écoblanchiment en vertu de la Loi sur la concurrence, depuis l'adoption du projet de loi C-59*

Depuis le 20 juin 2024, le régime canadien applicable aux déclarations environnementales s'est vu considérablement renforcé²⁴⁸. En réponse à la montée des préoccupations liées à l'écoblanchiment, le législateur a introduit dans la *Loi sur la concurrence* deux nouvelles règles spécifiques qui visent expressément les représentations vantant des avantages environnementaux. Ces nouvelles règles distinguent deux types d'affirmations : celles qui concernent un produit ou un service²⁴⁹, et celles qui concernent l'entreprise elle-même ou ses activités²⁵⁰.

Deux remarques s'imposent à l'égard du positionnement de ces nouvelles règles dans le paysage juridique de la *Loi sur la concurrence*. Premièrement, ces modifications ne concernent que le régime civil de la *Loi sur la concurrence*. Le régime pénal des indications fausses ou trompeuses reste donc intact. Deuxièmement, ces nouvelles règles se superposent aux règles civiles existantes régissant les indications fausses ou trompeuses et les indications de rendement d'un produit.

Par ailleurs, il convient de souligner que le Bureau a publié, le 5 juin 2025, ses lignes directrices finales pour l'application de l'ensemble des dispositions de la *Loi sur la concurrence* relative aux déclarations environnementales²⁵¹. Bien qu'utiles pour les entreprises quant à la manière dont le Bureau entend appliquer la *Loi sur la concurrence*, ces lignes directrices n'ont pas de valeur juridique contraignante : elles ne lient ni les tribunaux, ni les entreprises, car le Bureau n'a aucun pouvoir de modifier le libellé ou la portée des dispositions législatives²⁵².

1. Le régime applicable aux déclarations environnementales reliées aux produits et services

Depuis l'adoption du projet de loi C-59, la *Loi sur la concurrence* cible expressément les déclarations relatives aux avantages d'un produit pour l'environnement. Plus précisément, cette disposition interdit à toute personne, dans un but de promotion commerciale, de donner au public une indication sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant les avantages d'un produit pour la protection ou la restauration de l'environnement, ou encore pour l'atténuation des causes ou des effets environnementaux, sociaux et écologiques des changements climatiques, si cette indication ne se fonde pas sur une épreuve suffisante et appropriée.

Encadré 5 — Ce qu'il faut comprendre de l'alinéa 74.01(1) b.1) : les déclarations environnementales sur un produit

Conditions d'application de l'interdiction

Suivant les lignes directrices finales du Bureau, trois conditions doivent être réunies afin que cette interdiction trouve application. **Premièrement**, l'entreprise doit avoir donné une indication au public²⁵³. **Deuxièmement**, cette indication doit porter sur un avantage environnemental, au sens large, c'est-à-dire sur toute propriété du produit présentée comme étant bénéfique pour l'environnement, les écosystèmes, la société ou le climat²⁵⁴. **Troisièmement**, l'indication doit avoir été formulée dans un objectif de promotion commerciale, ce qui inclut toute stratégie visant à influencer l'achat ou l'usage d'un produit²⁵⁵. Une fois ces éléments établis, la charge de démontrer que l'indication repose effectivement sur une épreuve suffisante et appropriée incombe à l'entreprise elle-même²⁵⁶.

Interprétation des termes clés par le Bureau

Dans ses lignes directrices provisoires, le Bureau avait précisé que, dans l'attente d'une interprétation jurisprudentielle complète, il entendait s'appuyer sur le sens ordinaire des termes utilisés dans cette disposition. Par exemple, il considérerait que le terme « protection » renvoie à l'action de garder quelque chose à l'abri d'un danger, tandis que « restauration » évoquerait le retour à un état antérieur. Le terme « atténuation » fait quant à lui référence à la réduction d'une répercussion négative, notamment sur le plan environnemental. Par ailleurs, les qualificatifs « environnemental », « social » et « écologique » sont compris comme incluant respectivement les impacts sur les milieux naturels, sur le bien-être des êtres humains dans la société, et sur les écosystèmes et la biodiversité. Enfin, les « changements climatiques » désignent les modifications observables des modèles climatiques à l'échelle mondiale ou régionale²⁵⁷.



La disposition ne précise toutefois pas ce qu'il faut entendre par « épreuve suffisante et appropriée ». Ce libellé a cependant été interprété par le Tribunal de la concurrence dans le cadre de l'alinéa 74.01(1)b). Cette jurisprudence, bien qu'antérieure à l'adoption de l'alinéa 74.01(1) b.1), demeure pertinente selon le Bureau²⁵⁸.

Il importe de souligner que cette disposition ne vise que les déclarations relatives à des produits. Elle ne s'applique donc pas aux déclarations environnementales faites au sujet d'une entreprise ou de ses activités, telles que les engagements en matière de développement durable ou les stratégies climatiques institutionnelles, sauf si celles-ci sont utilisées pour promouvoir un produit en particulier²⁵⁹.

Pour illustrer, les lignes directrices finales du Bureau prennent le cas d'une entreprise qui affirme que ses chandails ne libèrent pas de microplastiques lors du lavage, ce qui contribuerait à protéger les cours d'eau. Si les tests réalisés avant la diffusion de cette indication ne reproduisent pas les conditions d'un lavage en machine tel qu'effectué dans un foyer moyen, ils risquent d'être jugés non représentatifs. L'indication pourrait alors être considérée comme non fondée sur une épreuve suffisante et appropriée, puisqu'elle ne tient pas compte des conditions d'usage raisonnablement prévisibles²⁶⁰.

Par ailleurs, les lignes directrices finales du Bureau apportent, à travers un exemple concret, une nuance importante quant à l'application des nouvelles règles de la *Loi sur la concurrence*²⁶¹. Suivant cet exemple, une entreprise affirme qu'un de ses produits contient « 20 % de contenu recyclé » et vérifie cette information en suivant sa chaîne d'approvisionnement²⁶². Le Bureau considère que ce type d'énoncé, pris isolément, ne constitue ni une déclaration sur les avantages environnementaux d'un produit ni une déclaration portant sur l'entreprise elle-même ou ses activités²⁶³. Par conséquent, aucune épreuve n'est requise en vertu des nouvelles dispositions de la *Loi sur la concurrence*. Cela dit, une telle déclaration demeure assujettie à l'alinéa 74.01(1)a) de la *Loi sur la concurrence*, qui interdit de donner au public une indication fausse ou trompeuse sur un point important²⁶⁴.

– L'épreuve suffisante et appropriée

La nouvelle disposition visant l'écoblanchiment des produits reprend textuellement le critère d'« épreuve suffisante et appropriée », qui a déjà fait l'objet d'analyse par les tribunaux dans le contexte du régime des indications de rendement d'un produit²⁶⁵. Suivant l'interprétation dégagée par les tribunaux²⁶⁶, il est nécessaire que l'affirmation soit corroborée par une épreuve préalable, proportionnée au sens ou à l'impression que l'indication est susceptible de créer chez un consommateur moyen. Cette épreuve doit établir un lien de causalité entre l'utilisation du produit et l'effet allégué, être menée dans des conditions contrôlées, et produire des résultats reproductibles attribuables principalement au produit lui-même²⁶⁷. Notons que les tribunaux n'ont pas encore interprété ce critère dans un dossier mettant en cause l'écoblanchiment.

En revanche, le Bureau a fait référence dans ses lignes directrices finales à l'interprétation qui a déjà été faite par les tribunaux de la notion d'« épreuve suffisante et appropriée »²⁶⁸. Plus particulièrement, le Bureau y a affirmé être d'avis, de façon générale, que la même interprétation et les mêmes considérations s'appliqueront dans le contexte de la nouvelle disposition visant les déclarations environnementales sur un produit²⁶⁹.

2. Le régime applicable aux déclarations environnementales reliées à l'entreprise ou ses activités

Avec le projet de loi C-59, le législateur a introduit une règle supplémentaire visant un autre type de déclarations : celles qui portent sur les engagements, attributs ou stratégies environnementales de l'entreprise elle-même ou de ses activités. Sont visées ici les affirmations du type « entreprise carboneutre d'ici 2030 », « stratégie climatique alignée sur les meilleures pratiques » ou encore « entreprise écoresponsable ». Ces représentations sont désormais encadrées par une disposition distincte, qui impose qu'elles soient fondées sur des « éléments corroboratifs suffisants et appropriés, obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale »²⁷⁰.



- **Les éléments corroboratifs suffisants et appropriés, obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale, pour les déclarations environnementales de l'entreprise ou ses activités**

Ici, comme c'est le cas pour le régime des indications de rendement d'un produit²⁷¹, ainsi que pour le nouveau régime des déclarations environnementales visant un produit²⁷², le fardeau de la preuve repose entièrement sur l'entreprise. Il lui revient de démontrer que sa déclaration repose sur des éléments corroboratifs suffisants et appropriés, obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale.

Ancien régime (avant C-59)

Rappelons à cet égard qu'avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-59, seul le régime des indications fausses ou trompeuses²⁷³ s'appliquait aux déclarations environnementales faites à l'égard d'une entreprise ou de ses activités. Ce régime, qui existe toujours, attribue au Bureau le fardeau de prouver que l'allégation était fausse ou trompeuse sur un point important.

Nouveau régime (après C-59)

Pour faciliter la tâche du poursuivant, la nouvelle disposition applicable aux déclarations visant une entreprise opère un renversement du fardeau de la preuve²⁷⁴. Ainsi, une fois que le Bureau fait la preuve qu'une déclaration environnementale visant une entreprise a été donnée au public à des fins commerciales, il appartiendra aux entreprises de démontrer qu'elles se fondaient sur des « éléments corroboratifs suffisants et appropriés, obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale »²⁷⁵.

Incertitudes juridiques

Cela dit, ni la notion d'« éléments corroboratifs » ni la notion de « méthode reconnue à l'échelle internationale » n'ont encore été précisées dans le cadre de la *Loi sur la concurrence*. Nous attendrons de voir si la jurisprudence fournira plus de détails à ce sujet.

Encadré 6 — Ce qu'il faut comprendre de l'alinéa 74.01(1) b.2) : les déclarations environnementales sur l'entreprise ou ses activités

Suivant la disposition nouvelle de la *Loi sur la concurrence*, les déclarations portant sur les avantages environnementaux attribués à l'entreprise elle-même ou à ses activités doivent réunir ces trois éléments²⁷⁶ :

1. **Les « éléments corroboratifs »** doivent établir de manière convaincante la véracité de la déclaration. Selon les Lignes directrices finales, les « éléments corroboratifs » font référence à l'« établissement par une preuve ou des données probantes ». Même si ces éléments ne comportent pas nécessairement un essai en laboratoire, les entreprises devraient s'assurer que la méthode choisie convient à la déclaration, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes²⁷⁷.

Ce fondement doit exister au moment où l'allégation est formulée et être cohérent avec l'objet et la portée de la représentation²⁷⁸.
2. **Le caractère « suffisant et approprié »**, un critère déjà présent dans la *Loi sur la concurrence* pour les indications de rendement de produit, prend ici un sens plus large. Les entreprises doivent s'assurer que la preuve choisie est à la fois pertinente au regard de la nature de la déclaration et suffisamment rigoureuse pour étayer de manière crédible les effets environnementaux allégués. Ainsi, dans plusieurs cas, une vérification de nature scientifique pourra s'imposer ou une vérification indépendante faite par un tiers pourra aussi être requise, notamment lorsque la méthode employée le requiert²⁷⁹.
3. **La « méthode reconnue à l'échelle internationale »**. L'ensemble de la démarche de corroboration doit s'appuyer sur une « méthode reconnue à l'échelle internationale ». Nous la décomposons à la page suivante.



Décomposons cette notion en deux temps, comme le fait le Bureau dans ses Lignes directrices finales.

- (i) Une « méthode », dans ce contexte, est définie comme une « procédure utilisée pour déterminer quelque chose ». ²⁸⁰ Il n'est pas nécessaire que cette méthode soit officiellement intégrée à une norme ²⁸¹ ;
- (ii) Une méthode est « reconnue à l'échelle internationale » si elle est « reconnue dans au moins deux pays ». ²⁸² Le Bureau considère que cette méthode n'a pas à être officiellement approuvée par les autorités publiques. Il suffit donc qu'elle soit reconnue dans au moins deux pays et qu'elle produise des éléments corroboratifs jugés suffisants et appropriés. ²⁸³

Dans cet ordre d'idées, certaines entreprises se questionnent à savoir si des méthodes exigées ou recommandées par des programmes gouvernementaux canadiens suffiraient pour satisfaire à cette disposition. Il importe de souligner que le Bureau, dans ses Lignes directrices finales, a précisé son intention de présumer que les « méthodes requises ou recommandées par les programmes des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux au Canada pour étayer les déclarations environnementales sont compatibles avec les méthodes reconnues à l'échelle internationale » ²⁸⁴.

Puis, les Lignes directrices finales précisent que, même si ces critères sont respectés, une entreprise doit tout de même veiller à ce que la méthode en question ne soit pas déployée au service d'une déclaration qui donne une impression générale qui est fausse ou trompeuse sur un point important ²⁸⁵. Autrement dit, les Lignes directrices finales indiquent qu'une déclaration environnementale appuyée par des données obtenues selon une méthode exigée dans le cadre d'un programme, comme le Défi Carboneutre, ²⁸⁶ ne poserait pas a priori de problème au regard de ce critère de reconnaissance à l'échelle internationale.

Cette posture nous apparaît néanmoins difficile à concilier avec les critères énoncés ailleurs dans les mêmes Lignes directrices finales. En effet, le Bureau y précise qu'une méthode ne peut être considérée comme reconnue à l'échelle internationale que si elle est utilisée dans au moins deux États. Il devient dès lors difficile de comprendre le raisonnement qui permet de présumer qu'une méthode propre à un seul programme canadien peut, en elle-même, satisfaire à ce même critère.

Encadré 6.1 — Le *GHG Protocol* et les émissions de portée 4 dans le contexte des déclarations environnementales au sujet d'une entreprise et ses activités

Pour les entreprises, le recours au *GHG Protocol* ²⁸⁷ (Protocole des GES pour la comptabilité de projets) pourrait soulever certains questionnements au regard de la *Loi sur la concurrence*. Bien qu'il soit intégré à de nombreux standards, ce cadre demeure volontaire, et certaines sections, comme celles sur les émissions de portée 3 ²⁸⁸, sont optionnelles et plutôt complexes à appliquer. Plusieurs entreprises mettent des mois, voire des années, à les maîtriser. À titre d'exemple, un nouveau guide sur les émissions liées aux changements d'affectation des terres, attendus à la fin de 2025, pourrait accroître significativement les émissions déclarées dans certains secteurs ²⁸⁹. Toutefois, sa mise en œuvre par les entreprises ne sera vraisemblablement pas immédiate.

Inventaire carbone partiel

Ces réalités ont amené certaines entreprises à s'interroger à savoir si un inventaire carbone partiel, dont l'exactitude s'écarte de la lettre le *GHG Protocol*, pourrait-il être assimilé à de l'écoblanchiment au sens de la *Loi sur la concurrence* ?

Selon nous, la réponse à ce questionnement dépend du contexte. En effet, pour l'application des dispositions sur l'écoblanchiment, le Bureau « s'intéresse aux indications données au public aux fins de marketing et de promotion, plutôt qu'aux indications données uniquement à d'autres fins ou à des fins qui sont réglementées par d'autres organismes gouvernementaux. » ²⁹⁰ En ce sens, la simple publication d'un inventaire à des fins de gouvernance interne, ou pour se conformer à des obligations réglementaires est susceptible de sortir du cadre de ce qui est considéré comme une déclaration environnementale au sens de la *Loi sur la concurrence*.



À l'inverse, utiliser ces données dans une déclaration promotionnelle au sujet de l'entreprise elle-même ou de ses activités l'obligerait à s'assurer que la méthode retenue permette d'obtenir des éléments corroboratifs suffisants et appropriés pour étayer le propos en question et pour éviter de donner au public une impression générale trompeuse.

Exemple officiel du Bureau

Dans ses Lignes directrices finales, le Bureau donne un exemple d'une déclaration environnementale concernant une entreprise ou ses activités conforme à la *Loi sur la concurrence* qui concerne justement le *GHG Protocol*.

« Une entreprise de livraison souhaite réduire ses GES. L'entreprise élabore donc un plan pour éliminer progressivement 20 % de ses véhicules à essence chaque année, en les remplaçant par des véhicules zéro émission, de sorte que l'ensemble de la flotte sera composée de véhicules zéro émission d'ici 2030. En 2025, l'entreprise amorce le processus de remplacement des 20 % les plus anciens de sa flotte par de nouveaux véhicules électriques et met en œuvre un calendrier pour remplacer le reste de la flotte d'ici 2030. L'entreprise fait la déclaration suivante : « Pour protéger l'environnement, nous remplacerons, à compter de 2025, notre flotte de livraison par des véhicules zéro émission afin de réduire les GES de 100 tonnes d'ici 2030. » Son calcul suit la norme du *Protocole des GES pour la comptabilité de projets*, qui permettrait à l'entreprise d'évaluer les émissions de GES de référence de la flotte et de calculer les émissions de GES après la mise en œuvre du projet. »²⁹¹ (références omises)

Les émissions dites de « portée 4 », aussi appelées émissions évitées, désignent les réductions d'émissions de GES qui se produisent en dehors du cycle de vie direct d'un produit ou service, mais qui sont rendues possibles par son utilisation²⁹². Par exemple, une entreprise

vendant des téléconférences peut soutenir qu'elle évite les émissions associées aux déplacements en avion.

Comme ces émissions évitées ne font pas partie du périmètre officiel du *GHG Protocol*, leur quantification repose sur des méthodes encore peu matures et non standardisées²⁹³. Ainsi, nous estimons qu'il convient de faire preuve de prudence lorsqu'une entreprise souhaite se servir d'une comptabilisation des émissions de « portée 4 » pour appuyer une déclaration environnementale.

Exigences spécifiques pour les émissions de portée 4

Avant de faire une déclaration environnementale fondée sur les émissions de « portée 4 », l'entreprise devra s'assurer que : 1) l'impression générale véhiculée par la déclaration n'est pas trompeuse, 2) elle conserve les éléments corroboratifs obtenus par la méthode de calcul des émissions de « portée 4 », et 3) cette méthode est reconnue dans au moins deux pays. À défaut, une telle communication risquerait potentiellement d'être considérée comme de l'écoblanchiment au regard de la *Loi sur la concurrence*.

Principes généraux pour le choix des méthodes

Il n'est pas exigé que l'entreprise adopte la meilleure méthode disponible. Toutefois, elle doit en choisir une qui est fiable et robuste. Cela diminue non seulement le risque de contrevenir à cette nouvelle disposition, mais aussi celui d'enfreindre les autres dispositions de la *Loi sur la concurrence*, notamment celles qui interdisent de donner au public une impression générale fausse ou trompeuse²⁹⁴. Dans cette même veine, l'entreprise doit s'assurer que la méthode choisie est appropriée au contexte canadien²⁹⁵.

Lorsque plusieurs méthodes reconnues à l'échelle internationale sont disponibles pour appuyer une même déclaration, l'entreprise est libre de choisir l'une d'entre elles. Cependant, elle doit s'assurer que le message global



transmis au public ne suggère pas un avantage environnemental plus important que ce que la méthode permet de justifier²⁹⁶. **L'obligation ne porte donc pas seulement sur le choix de la méthode, mais aussi sur la façon dont les résultats sont communiqués.**

En l'absence de méthode clairement reconnue, par exemple pour une technologie émergente, l'entreprise pourrait utiliser des méthodes applicables à des technologies similaires ou combiner plusieurs approches. Si aucune justification raisonnable n'est disponible, la prudence commande de ne pas formuler la déclaration²⁹⁷.

Encadré 7 — Certificats pour les collaborations environnementales

Le projet de loi C-59 a introduit une autre nouveauté dans la *Loi sur la concurrence* : les entreprises qui souhaitent conclure une entente ayant pour objectif la protection de l'environnement peuvent désormais demander un certificat de conformité auprès du Bureau. Ce certificat atteste que certaines dispositions pénales et civiles de la *Loi sur la concurrence* ne s'appliqueront pas à l'entente en question, dans la mesure où celle-ci n'est pas susceptible d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché donné²⁹⁸.

Ce mécanisme vise à offrir un degré de sécurité juridique aux entreprises qui désirent collaborer pour réduire leur impact environnemental, sans courir le risque d'enfreindre les règles de concurrence. Le certificat peut ainsi neutraliser l'application des dispositions les plus contraignantes de la Loi, notamment celles sur les complots entre concurrents, le truquage des offres ou les accords civils anticoncurrentiels²⁹⁹.

La demande doit être présentée avant la conclusion de l'entente. Le Bureau exigera une documentation complète incluant : la description de l'accord projeté, les objectifs environnementaux poursuivis, l'identité des parties impliquées, les produits ou services visés et les parts de marché concernées.

Il conserve un pouvoir discrétionnaire dans son évaluation et peut consulter des tiers pour apprécier les effets réels ou potentiels sur la concurrence.

Une fois délivré, le certificat précise l'identité des parties, les conditions applicables, et la durée de validité (maximum de dix ans, renouvelable)³⁰⁰. Il est ensuite déposé publiquement au Tribunal de la concurrence, ce qui assure un minimum de transparence. Il peut toutefois être modifié ou annulé si :

- l'accord n'est pas appliqué conformément à ce qui est décrit dans le certificat,
- les conditions fixées ne sont plus respectées,
- ou bien elle entrave de manière substantielle la concurrence³⁰¹.

Limites et questionnements

Bien que ce mécanisme semble utile, il soulève plusieurs questions sur sa portée. En effet, si une entente ne nuit pas à la concurrence, elle est déjà légale, même sans certificat. À l'inverse, si elle a le potentiel de considérablement restreindre la concurrence, le certificat ne pourra pas être délivré³⁰².

Cela dit, les entreprises disposent d'un outil pour accroître la sécurité juridique lorsqu'elles souhaitent clarifier l'application de la *Loi sur la concurrence* à une collaboration envisagée. En effet, la *Loi sur la concurrence* permet à toute personne – y compris une entreprise – de soumettre au Bureau une demande d'avis sur l'applicabilité d'une disposition particulière de la *Loi sur la concurrence* à une pratique ou à un comportement qu'elle envisage de mettre en œuvre. Le commissaire de la concurrence lui fournira dès lors un avis écrit à titre informatif³⁰³. Si l'ensemble des faits pertinents sont fournis et demeurent exacts, l'avis délivré par le Bureau lie ce dernier³⁰⁴.



(iii) Conséquences juridiques en vertu de la Loi sur la concurrence

Nous verrons dans un premier temps les risques rattachés à l'éco Blanchiment en exposant les conséquences juridiques de l'éco Blanchiment et ensuite la défense de diligence raisonnable qui s'offre aux entreprises pour atténuer le risque des conséquences juridiques.

1. L'enquête par le commissaire de la concurrence

La *Loi sur la concurrence* confère au commissaire de la concurrence du Canada, en tant que fonctionnaire responsable de son administration, un pouvoir d'enquête³⁰⁵. Il importe de préciser que ce pouvoir préexistait aux modifications introduites par le projet de loi C-59, et qu'il peut être exercé dans trois situations distinctes.

Premièrement, le pouvoir d'enquête du commissaire peut être déclenché dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'une demande a été faite par six résidents du Canada âgés de plus de 18 ans qui croient qu'une personne :
 - a contrevenu à une ordonnance rendue en vertu de la partie civile de la loi visant les indications trompeuses³⁰⁶ ;
 - devrait faire l'objet d'une ordonnance en application de cette partie; ou
 - a commis ou s'apprête à commettre³⁰⁷ une infraction au régime pénal des indications fausses ou trompeuses.

Une telle demande doit notamment être accompagnée des éléments suivants : un exposé indiquant les noms et adresses des requérants, ainsi que la nature de la prétendue contravention, des motifs justifiant une ordonnance ou de la prétendue infraction, et les noms des personnes qu'ils estiment concernées et complices. Un résumé des éléments de preuve à l'appui de la demande doit également y être joint

Deuxièmement, le commissaire peut, de sa propre initiative, déclencher une enquête dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire³⁰⁸ prévu à l'alinéa 10(1)b). Ce pouvoir peut être exercé lorsqu'il a des raisons de croire qu'une personne :

- a contrevenu à une ordonnance rendue en vertu du régime civil visant les indications trompeuses ;
- devrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la partie civile de la loi qui encadre les indications trompeuses ; ou
- a commis ou s'apprête à commettre une infraction.

Enfin, le pouvoir d'enquête du commissaire peut également être exercé sur demande du ministère de l'Industrie, en vertu de l'alinéa 10(1)c) de la *Loi sur la concurrence*. Dans tous les cas, le commissaire demeure responsable de l'évaluation des faits révélés par l'enquête, et il lui appartient de décider s'il convient d'intenter un recours devant les tribunaux³⁰⁹.

Encadré 8 — Profil potentiel des plaignants

Bien que la *Loi sur la concurrence* permette à tout groupe de six résidents canadiens majeurs de déposer une demande d'enquête en vertu de l'article 10, en pratique, ce mécanisme est surtout utilisé par des organisations de la société civile, des groupes environnementaux, des associations de consommateurs, des coalitions citoyennes structurées, des concurrents et des médias. Ces entités disposent généralement des ressources nécessaires pour recueillir des faits, rédiger une plainte étoffée et coordonner les signataires requis.



2. Le droit d'action privé

Depuis le 20 juin 2025, un particulier peut présenter une demande fondée sur l'article 74.1 sans passer par la procédure de plaintes consacrée à l'article 10 de la *Loi sur la concurrence*. Il devra ainsi déposer une requête en autorisation accompagnée d'un affidavit exposant les faits à l'appui de la demande auprès du Tribunal de la concurrence. Le Tribunal pourra dès lors décider de faire droit à la demande s'il a « des raisons de croire que l'auteur de la demande est directement et sensiblement gêné » dans son entreprise ou s'il estime que la demande sert l'intérêt public³¹⁰. Le Bureau a lancé une consultation concernant un Bulletin sur l'accès privé au Tribunal de la concurrence, laquelle a pris fin le 19 août.

Le droit d'accès privé consacre la première manifestation de l'exigence d'« intérêt public »³¹¹ dans le contexte particulier d'une demande d'autorisation fondée sur la *Loi sur la concurrence*. En revanche, la notion d'intérêt public figure dans plusieurs dispositions de cette même loi, mais dans des contextes différents. Par exemple, l'article 10.1 de la *Loi sur la concurrence* permet au commissaire de mener des enquêtes sur un marché ou un secteur d'activité s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire³¹².

Bien que les nouvelles règles de la *Loi sur la concurrence* qui encadrent spécifiquement les déclarations environnementales soient en vigueur depuis le 20 juin 2024, le droit d'accès privé n'est entré en vigueur que le 20 juin 2025. Il demeure toutefois possible pour un particulier de déposer une demande jusqu'à un an après la cessation de la pratique ou du comportement visé³¹³. Ce cadre permet donc qu'une demande soit déposée le 20 juin 2025 pour une conduite survenue entre le 20 juin 2024 et cette date. Encore faut-il, cependant, que le Tribunal de la concurrence décide d'accorder l'autorisation requise pour que la demande soit instruite.

Encadré 9 — Profil potentiel des plaignants

Bien que le droit d'action privé de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence* soit ouvert à tout particulier, il sera probablement utilisé principalement par des organisations de la société civile, des groupes environnementaux, des associations de consommateurs, des coalitions citoyennes, des concurrents et des médias.

3. Les sanctions et amendes

Aux termes de la *Loi sur la concurrence*, l'écoablanchiment peut faire l'objet de sanctions en vertu de deux régimes : soit le régime pénal³¹⁴ ou le régime civil applicable aux indications fausses ou trompeuses³¹⁵.

Dans le cadre du régime pénal, la *Loi sur la concurrence* prévoit que le poursuivant doit établir hors de tout doute raisonnable qu'une personne a fourni au public des indications fausses ou trompeuses³¹⁶. Si la poursuite est intentée par mise en accusation, la personne reconnue coupable est passible d'une amende laissée à l'appréciation du Tribunal ou d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou des deux. En cas de poursuite par procédure sommaire, la sanction maximale est fixée à une amende de 200 000 \$ et à un emprisonnement d'un an, ou à l'une de ces deux peines.

En matière civile, le commissaire peut demander au Tribunal de la concurrence de conclure à l'existence d'un comportement susceptible d'examen en vertu du régime civil sur les indications trompeuses³¹⁷. Le Tribunal peut alors ordonner, entre autres mesures, la cessation du comportement, la publication d'un avis correctif³¹⁸, l'imposition d'une **sanction administrative pécuniaire (« SAP »)**, ainsi qu'une ordonnance de restitution. Abordons la SAP et l'ordonnance de restitution.

Dans un premier temps, pour une personne morale, le montant de la SAP est déterminé selon le plus élevé des trois montants suivants :

- a) 10 000 000 \$ pour une première ordonnance (ou 15 000 000 \$ en cas de récidive),
- b) trois fois la valeur des avantages tirés du comportement fautif, ou
- c) trois pour cent des recettes brutes mondiales de l'entreprise lorsque le montant du bénéfice indu ne peut être raisonnablement établi³¹⁹.

L'évaluation du montant d'une SAP par le Tribunal repose sur une analyse au cas par cas, prenant en compte l'ensemble des facteurs énumérés dans la loi³²⁰, parmi lesquels figurent : la portée géographique de la campagne, sa durée et sa fréquence, la vulnérabilité des consommateurs ciblés, le rôle central ou accessoire des indications dans la décision d'achat, les mesures correctrices déjà mises en œuvre, l'impact sur la concurrence, les recettes générées par les ventes indues, la capacité de payer, les antécédents de récidive et toute somme déjà versée en réparation³²¹.

Dans un second temps, le Tribunal peut, suivant la *Loi sur la concurrence*, imposer une ordonnance de restitution, qui vise à rembourser les consommateurs touchés par une pratique commerciale illégale³²². L'ordonnance peut être demandée soit par le



commissaire et, depuis le 20 juin 2025, par une partie privée³²³. Elle permet au Tribunal d'ordonner au contrevenant de verser aux personnes à qui les produits ont été vendus, une somme ne pouvant excéder le montant total payé pour ces produits, à l'exception des grossistes ou détaillants qui les ont revendus³²⁴. Cette somme est ensuite répartie entre les consommateurs, selon les modalités déterminées par le Tribunal.

L'objectif de l'ordonnance de restitution est double : réparer le préjudice économique subi par les consommateurs et encourager la conformité des pratiques commerciales. Le Tribunal a reconnu cette finalité incitative dans l'arrêt *Cineplex* et a souligné que cette mesure pouvait être appropriée lorsque les consommateurs sont identifiables et que les sommes litigieuses sont clairement établies³²⁵. Notons à ce sujet que le Bureau a demandé pour la première fois une ordonnance de restitution en matière d'indications commerciales trompeuses dans l'affaire *DoorDash*, intentée le 9 juin 2025³²⁶. Le Bureau allègue que l'entreprise a fait la promotion de ses services de livraison en ligne à un prix inférieur à celui que les consommateurs se trouvent dans les faits à devoir payer.³²⁷

Nous venons d'exposer les recours potentiels contre une entreprise qui serait en contravention de la *Loi sur la concurrence* pour écoblanchiment. Voyons maintenant, la défense qui s'offre à elle.

4. La défense de diligence raisonnable

Une entreprise qui fait l'objet d'un recours civil pour déclaration environnementale trompeuse peut, dans certaines circonstances, se prévaloir de la défense de diligence raisonnable. Conformément au régime de la *Loi sur la concurrence*, aucune sanction administrative pécuniaire, ni mesure de restitution ni obligation de publier un avis correctif ne peut être imposée si l'entreprise démontre qu'elle a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter que l'indication trompeuse ne soit communiquée au public³²⁸.

Cette défense repose sur un principe fondamental du droit des pratiques commerciales : la responsabilité ne peut être engagée pour un manquement que si celui-ci survient en l'absence de mesures raisonnables de prévention. Il ne suffit toutefois pas d'avoir instauré une politique interne ou d'avoir cru agir correctement. L'entreprise doit établir, de façon rigoureuse et documentée, qu'elle a pris tous les moyens raisonnablement à sa disposition pour s'assurer que ses déclarations environnementales étaient conformes³²⁹.

Dans l'affaire *Chatr Wireless*, la Cour supérieure de l'Ontario a précisé les contours applicables à cette défense. La Cour y rappelle que le fardeau de preuve repose entièrement sur l'entreprise poursuivie, et que l'exercice de diligence raisonnable ne peut empêcher une conclusion de conduite répréhensible : il ne peut qu'écarter les sanctions subséquentes³³⁰.

Deux éléments doivent ainsi être démontrés : (1) que l'entreprise a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter que la représentation fautive soit faite, ou (2) qu'elle croyait raisonnablement à un ensemble de faits erronés, qui, s'ils avaient été vrais, auraient suffi à justifier la représentation³³¹.

En l'espèce, l'entreprise avait fondé ses déclarations de performance sur des inférences tirées de données technologiques (densité de sites cellulaires, type de fréquences utilisées, systèmes de transmission en intérieur). Elle n'avait pas effectué de tests comparatifs avant le lancement de ses campagnes, bien qu'elle disposait d'un programme d'essai existant et éprouvé. La Cour a rejeté la défense de diligence raisonnable, jugeant qu'il s'agissait d'une erreur d'interprétation juridique, et non d'une croyance raisonnable fondée sur des faits³³².

Par ailleurs, le Tribunal a reconnu que des politiques internes, comme un manuel de conformité ou un programme de formation des employés, peuvent constituer des éléments pertinents à l'appui de la défense. Toutefois, ces éléments doivent être effectivement mis en œuvre et non uniquement affichés comme principes généraux.³³³

Ainsi, pour qu'une entreprise puisse valablement invoquer la diligence raisonnable dans le contexte d'une déclaration environnementale, elle doit être en mesure de démontrer :

- qu'elle a évalué et validé chaque déclaration avant sa diffusion (épreuve suffisante et appropriée pour les déclarations de produits ou services et éléments corroboratifs suffisants et appropriés, obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale, pour les déclarations de l'entreprise ou ses activités) ;
- que les personnes responsables de ces déclarations ont reçu une formation appropriée ;
- que des procédures de contrôle et de vérification ont été mises en place, appliquées et documentées ;
- que les fondements méthodologiques des déclarations reposent sur des pratiques reconnues et, si possible, validées par des sources indépendantes.

Voyons maintenant la législation provinciale québécoise régissant l'écoblanchiment.



C. La législation québécoise

(a) La *Loi sur la protection du consommateur* (LPC)

Le régime des pratiques de commerce de la LPC³³⁴ vise une large variété de représentations, y compris les déclarations environnementales³³⁵.

La LPC s'applique aux entreprises privées, mais également au gouvernement du Québec, à ses ministères et à ses organismes lorsqu'ils agissent à titre de commerçants³³⁶. Ainsi, à la différence du régime de la *Loi sur la concurrence*, les personnes morales mandataires de l'État sont *a priori* assujetties aux règles de la LPC. Toutefois, certaines activités sont expressément exclues de son champ d'application. Les dispositions de la LPC portant sur les contrats relatifs aux biens et aux services, ainsi que sur les sommes transférées en fiducie ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance ou de rente, sauf lorsqu'un contrat de crédit est conclu pour le paiement d'une prime³³⁷.

De plus, la LPC ne s'applique pas aux contrats de vente d'électricité ou de gaz conclus avec des entités comme Hydro-Québec, les municipalités, certaines coopératives ou encore les distributeurs régis par la *Loi sur la Régie de l'énergie*³³⁸. La LPC ne s'applique pas aux pratiques de commerce et contrats régis par la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « *LVM* ») ou la *Loi sur les instruments dérivés* ni aux opérations immobilières, sous réserve de certaines exceptions prévues pour les ventes résidentielles par des commerçants³³⁹.

L'Office de la protection du consommateur (l'« *OPC* ») est chargé d'appliquer la LPC et de recevoir les plaintes du public. Il informe la population, mène des études, fait des recommandations au ministre et soutient des organismes voués à la défense des consommateurs. L'OPC sensibilise aussi les commerçants aux attentes des consommateurs, intervient auprès des instances gouvernementales concernées et coordonne les efforts des ministères en matière de protection du consommateur³⁴⁰.

Ainsi, le régime de la LPC interdit à tout commerçant, fabricant ou publicitaire de faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur, par quelque moyen que ce soit³⁴¹. Cette interdiction vise les affirmations explicites ou les omissions susceptibles d'induire le public en erreur³⁴².

L'analyse du caractère trompeur d'une déclaration se fait à partir du point de vue du consommateur moyen. Celui-ci est interprété par les tribunaux comme une personne crédule et inexpérimentée³⁴³. Tant en vertu de la LPC que de la *Loi sur la concurrence*, les tribunaux privilégient l'analyse de l'impression générale qui ressort de la publicité, plutôt qu'une lecture isolée et littérale de chaque élément³⁴⁴.

Encadré 10 — Le critère de l'« impression générale » selon la LPC

Pour déterminer si une déclaration contrevient à la LPC, « il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés »³⁴⁵.

Dans le contexte de la LPC, ce critère a reçu une interprétation large par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Richard c. Time*³⁴⁶.

La Cour y rappelle d'abord que la LPC du Québec poursuit deux objectifs complémentaires : réparer le tort causé par des représentations trompeuses, mais aussi prévenir la diffusion de messages susceptibles d'induire en erreur. C'est dans cette optique que l'analyse de l'« impression générale » a été conçue. Elle vise à permettre aux tribunaux d'évaluer un message publicitaire, même en l'absence de préjudice tangible démontré auprès d'un consommateur précis³⁴⁷.

L'analyse doit porter sur la première impression dégagée par l'ensemble de la publicité. Cette impression résulte non seulement du texte utilisé, mais aussi de sa présentation visuelle, de sa disposition, de son format, et de l'interaction entre ces éléments. La Cour insiste sur le fait qu'il ne s'agit ni d'une lecture précipitée ni d'un décortiquage minutieux du contenu. Une seule lecture complète et spontanée doit suffire pour apprécier l'effet général produit par le message³⁴⁸.

Ensuite, l'impression générale doit être évaluée du point de vue d'un consommateur moyen, que la jurisprudence qualifie de « crédule et inexpérimenté », à la différence de la *Loi sur la concurrence*, qui commande une évaluation du critère selon le point de vue du consommateur moyen. Il ne s'agit pas d'un consommateur naïf ou incapable de compréhension, mais d'une personne disposée à faire confiance à ce que communique un commerçant, et qui n'exerce pas nécessairement un regard critique du message³⁴⁹.



En cas de non-conformité, la LPC prévoit un ensemble de recours civils et pénaux à la disposition des consommateurs et des autorités compétentes.

(i) Les recours civils

D'un point de vue juridique, un consommateur trompé peut demander la nullité et la réduction de ses obligations, ainsi que des dommages et intérêts compensatoires et punitifs, conformément aux dispositions de la LPC³⁵⁰ et du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), qui sanctionnent le dol, c'est-à-dire le fait d'induire des personnes en erreur dans la formation des contrats³⁵¹.

De plus, lorsque la représentation trompeuse constitue une pratique interdite visant les pratiques de commerce³⁵², une présomption de dol s'applique³⁵³, ce qui facilite la tâche du consommateur en matière de preuve. Ce dernier peut déposer une réclamation devant la Division des petites créances pour tout litige dont le montant ne dépasse pas 15 000 \$ (excluant les intérêts), ou devant la Cour supérieure dans les autres cas³⁵⁴.

(ii) Les recours pénaux

En parallèle, la LPC prévoit un régime de poursuites pénales permettant au ministère public de sanctionner les représentations fausses ou trompeuses, même en l'absence de lien contractuel direct entre le commerçant et le consommateur. Cela est particulièrement pertinent en matière de publicité, où la relation commerciale projetée n'est pas encore formée. Ainsi, la LPC permet de poursuivre un commerçant ou un publicitaire, sans qu'il soit nécessaire de prouver une intention malicieuse ou une négligence³⁵⁵. L'auteur de la représentation peut toutefois s'exonérer en démontrant sa bonne foi ou en prouvant avoir fait preuve de diligence raisonnable³⁵⁶.

Les sanctions prévues vont de 600 \$ à 15 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 100 000 \$ pour une personne morale, et peuvent être doublées en cas de récidive³⁵⁷. Le Tribunal peut tenir compte du préjudice causé, des avantages retirés par l'auteur de l'infraction, et peut même requérir un rapport de l'OPC sur les activités économiques du contrevenant³⁵⁸. Il peut également émettre des ordonnances rectificatives, incluant soit des divulgations d'information omise, soit des corrections visant à neutraliser les effets de la représentation trompeuse³⁵⁹. En cas d'urgence, une injonction interlocutoire peut aussi être prononcée par la Cour supérieure pour faire cesser temporairement la diffusion d'une publicité litigieuse³⁶⁰.

La LPC permet à l'OPC d'émettre des avis de non-conformité lorsqu'il estime qu'un commerçant a contrevenu à ses obligations. Le 28 novembre 2024, l'OPC a ainsi adressé un tel avis à l'entreprise Énergir, en se fondant sur les articles 219 et 228 LPC, qui prohibent les représentations fausses ou trompeuses ainsi que l'omission de faits importants³⁶¹.

L'avis émis portait sur certaines représentations de l'entreprise entourant l'offre de gaz naturel renouvelable (GNR), une forme de gaz produite à partir de matières organiques, plus coûteuse que le gaz naturel fossile³⁶².

Dans son avis, l'OPC indiquait qu'il avait des motifs de croire que les représentations concernant l'acquisition de GNR effectuées par l'entreprise étaient susceptibles de donner l'impression aux consommateurs qu'en achetant du GNR, la molécule renouvelable leur était acheminée directement à leur domicile³⁶³ alors que ce n'est pas le cas^{364, 365}.

Du côté de l'entreprise, Énergir a exprimé son désaccord avec les conclusions de l'OPC, en rappelant qu'il s'agit d'un avis administratif et non d'une constatation d'infraction à la loi par les tribunaux³⁶⁶. Elle a affirmé n'avoir jamais eu l'intention d'induire sa clientèle en erreur et que bien qu'elle communiquait déjà à ce sujet, **elle a affirmé redoubler d'efforts pour faciliter la compréhension de certains principes entourant le GNR et sa traçabilité**. L'avis mentionne d'ailleurs que l'OPC a tenu compte du travail effectué en continu par Énergir au sujet du GNR et qu'il n'a pas jugé nécessaire d'entreprendre des actions supplémentaires dans le dossier se limitant à publier l'avis sur son site pendant une période de trois ans³⁶⁷.

Enfin, la coalition *Sortons le gaz!*, composée notamment d'Équiterre, de la Fondation David Suzuki et du Syndicat canadien de la fonction publique, a également déposé une plainte au Bureau, visant les mêmes pratiques sous l'angle fédéral³⁶⁸.



(b) Le Code civil du Québec

Le régime de droit commun du *Code civil du Québec* (C.c.Q.)³⁶⁹ trouve application aux déclarations environnementales liées aux produits et services, ainsi qu'à celles visant une entreprise et ses activités. En complément de la LPC, le C.c.Q. apporte une protection supplémentaire à travers ses règles générales de responsabilité civile contractuelle (art. 1458 C.c.Q.) et d'obligation d'information (art. 1401 et 1407 C.c.Q.). Lorsqu'un commerçant formule des affirmations précises concernant les qualités écologiques de ses produits ou services, il assume une obligation de résultat quant à leur exactitude. Ainsi, le consommateur trompé par de telles déclarations peut demander la nullité du contrat ou invoquer la responsabilité civile du commerçant pour manquement à son obligation d'information, vice du consentement ou encore vice caché.

Par ailleurs, des manquements aux dispositions pénales et civiles de la *Loi sur la concurrence* peuvent en soi constituer des fautes au regard du régime de responsabilité civile du C.c.Q.³⁷⁰. Ces violations peuvent engager la responsabilité d'une entreprise en vertu du droit civil québécois³⁷¹. Par exemple, une entreprise qui fait une déclaration environnementale trompeuse à l'égard de ses activités, en contravention avec la *Loi sur la concurrence*³⁷², pourrait également être tenue responsable d'un préjudice causé à autrui selon les principes généraux de la responsabilité civile.

Cela signifie qu'un recours civil fondé sur le C.c.Q. peut être entrepris en parallèle d'une procédure entamée sous la *Loi sur la concurrence*. Par exemple, une entreprise concurrente ou un partenaire commercial pourrait poursuivre une entreprise fautive en alléguant qu'une déclaration environnementale trompeuse lui a causé un dommage, comme une perte financière ou une atteinte à sa réputation. Pour réussir, il faudrait démontrer qu'il y a eu faute, préjudice et lien de causalité.

Autrement dit, les conséquences juridiques d'une déclaration environnementale trompeuse ne se limitent pas aux sanctions prévues dans la *Loi sur la concurrence*. Elles peuvent aussi donner lieu à une poursuite en responsabilité civile, ce qui renforce l'obligation pour les entreprises de s'assurer que leurs déclarations environnementales sont précises, fondées et vérifiables.

En guise d'illustration des possibles recours en vertu du C.c.Q., en décembre 2017, le Centre international de référence sur l'analyse du cycle de vie et la transition durable (CIRAIG) a publié une étude sur le cycle de vie des sacs à provisions dans la province du Québec, indiquant que certains sacs décrits comme « recyclables » étaient en fait jetés par les centres de tri³⁷³. Par la suite, en 2023, une action collective alléguant

que certains détaillants avaient fait de fausses déclarations sur la recyclabilité de leurs sacs en plastique a été lancée, s'appuyant explicitement sur l'étude de 2017 du CIRAIG. Le 22 mai 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'action collective, qui était toujours en cours en date du 1^{er} octobre 2025^{374, 374.1}.

Encadré 11 — Les lois et les règles du secteur financier interdisant les déclarations fausses ou trompeuses

Loi sur les valeurs mobilières

La *Loi sur les valeurs mobilières* (la « **LVM** ») constitue le cadre législatif central applicable à la divulgation d'informations financières au Québec. Elle impose aux émetteurs assujettis, soit les sociétés ayant fait l'appel public à l'épargne³⁷⁵, l'obligation de fournir aux investisseurs des informations complètes, véridiques et claires, notamment dans les prospectus³⁷⁶. La LVM permet aussi à l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») de sanctionner les déclarations trompeuses ou mensongères et de forcer la correction d'informations inexacts³⁷⁷.

Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Le *Règlement 41-101*³⁷⁸, applicable à tous les émetteurs assujettis, précise les exigences d'information à fournir dans les prospectus. Il oblige les émetteurs assujettis à divulguer les politiques sociales ou environnementales fondamentales à leurs activités et les mesures concrètes prises pour les mettre en œuvre. Ainsi, une entreprise ne peut se contenter de déclarations générales sur la durabilité : elle doit expliquer ses pratiques et leurs résultats³⁷⁹.



Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Une fois les titres émis, le *Règlement 51-102*³⁸⁰ impose aux émetteurs assujettis la publication périodique de documents d'information continue : états financiers, rapports de gestion, déclarations de changement important, etc. Ces documents doivent refléter tout fait susceptible d'influencer les décisions d'investissement, y compris les risques climatiques ou environnementaux. Ce règlement est un outil de surveillance continue de la conformité ESG. S'il est bien appliqué, il peut contribuer à déceler des cas d'écoblanchiment après l'émission des titres. À cette fin, il convient de noter que l'AMF a émis deux avis du personnel concernant les déclarations environnementales : l'un portant sur les questions environnementales générales et l'autre précisément sur le climat³⁸¹.

Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Le *Règlement 81-102*³⁸² encadre les communications et pratiques des fonds d'investissement distribués au public. Il interdit toute publicité ou déclaration environnementale commerciale qui serait fausse, trompeuse ou incompatible avec le prospectus du fonds. Cela inclut les déclarations ESG. Ainsi, un fonds qui se dit « vert » ou « durable » doit pouvoir le démontrer de manière cohérente dans ses documents réglementaires. Le règlement vise à protéger les investisseurs contre des stratégies de vente abusives fondées sur une fausse image de durabilité.

Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Le *Règlement 81-106*³⁸³ complète le précédent en imposant des obligations de transparence continue aux fonds. Il oblige ceux-ci à publier régulièrement leurs états financiers, les détails de leurs portefeuilles, ainsi qu'un rapport de la direction sur le rendement du fonds. Ce dernier doit expliquer les objectifs et stratégies du fonds, ses résultats et les changements importants, incluant les aspects ESG s'ils sont au cœur de la stratégie. Cette exigence permet de détecter les écarts entre les engagements ESG affichés et les placements réels du fonds.

Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques

Le 4 juillet 2024, l'AMF a publié une ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques à l'intention des institutions financières qu'elle encadre, dont les assureurs, les coopératives de services financiers et les sociétés de fiducie autorisées. L'objectif principal est de renforcer leur résilience face aux risques climatiques en intégrant ces derniers dans leurs pratiques de gouvernance, de gestion des risques et de communication d'informations³⁸⁴. S'inspirant des normes internationales IFRS S1 et S2, la ligne directrice impose des attentes progressives selon la taille des institutions, notamment quant à l'analyse de scénarios climatiques et à la divulgation des émissions de GES³⁸⁵.





D. Les conséquences réputationnelles de l'écoblanchiment

Les accusations d'écoblanchiment peuvent prendre la forme de plaintes auprès d'autorités, de recours auprès des tribunaux, de campagnes provenant d'organisations de la société civile ou de reportages médiatiques. Ces accusations comportent des risques qui dépassent la seule sphère juridique. En effet, qu'elles soient fondées ou non, les accusations d'écoblanchiment exposent les entreprises à un risque direct de perte de crédibilité.

Lorsqu'une déclaration environnementale est émise et remise en question publiquement, la confiance du public est ébranlée. Ainsi, un produit indûment présenté comme « carboneutre », un objectif climatique exagéré ou un engagement sans fondement peut constituer une déclaration environnementale trompeuse suscitant la perte de confiance du public si elle n'est pas étayée. Cette perte de confiance touche les consommateurs, les clients, les investisseurs, les employés, les citoyens, les médias, les concurrents, ainsi que les décideurs publics.

L'entreprise peut faire l'objet de critiques sur la place publique. Les investisseurs peuvent se désengager. Les consommateurs et les clients peuvent se tourner vers un compétiteur. Les employés peuvent remettre en cause la cohérence entre les pratiques de l'entreprise et leurs valeurs. Les décideurs publics peuvent élaborer des politiques publiques plus restrictives.

En raison des cas d'écoblanchiment médiatisés, les parties prenantes anticipent de plus en plus cette possibilité, ce qui les amène à se montrer sceptiques envers les déclarations environnementales. Par exemple, selon une étude de Deloitte réalisée en 2023, 57 % des consommateurs canadiens ne croient pas à la plupart des déclarations environnementales émises par les marques³⁸⁶. L'augmentation du nombre de cas d'écoblanchiment connus du public peut faire naître un scepticisme accru. Cette méfiance peut empêcher les consommateurs d'identifier correctement les produits qui correspondent à leurs préférences et limiter la capacité des entreprises à communiquer efficacement leur performance environnementale. De plus, à mesure que le scepticisme se généralise, les entreprises désireuses d'être compétitives sur les marchés verts devront peut-être investir davantage pour rétablir la confiance des parties prenantes³⁸⁷.

La **première partie** ➤ de ce guide a permis de faire le point sur le cadre juridique applicable à l'écoblanchiment, tant à l'échelle internationale qu'au sein du droit canadien, fédéral et provincial. Cette cartographie met en évidence une tendance nette vers la multiplication des normes encadrant les déclarations environnementales. **Partout, les autorités cherchent à rétablir la confiance des parties prenantes et à garantir que les communications environnementales soient fondées sur des données fiables, pertinentes et vérifiables.**

À l'échelle fédérale, les réformes introduites en 2024 par le projet de loi C-59 renforcent l'imputabilité des entreprises. La *Loi sur la concurrence* n'est d'ailleurs pas la seule loi concernée : plusieurs autres textes, issus notamment du droit de la consommation ou des lois visant les marchés financiers, offrent des leviers de contrôle complémentaires.

Le message principal de cette première partie est clair : les déclarations environnementales sont bien plus qu'un exercice de style. Elles constituent une pratique encadrée par le droit, avec des risques juridiques et réputationnels tangibles. Les entreprises doivent donc s'assurer que chaque affirmation est rigoureusement sélectionnée, documentée et justifiable.

La **deuxième partie** ➤ du guide s'appuie sur ce constat. Elle propose de passer du cadre normatif à sa mise en application pratique, en explorant les outils, les stratégies et les bonnes pratiques à adopter pour assurer la conformité des communications environnementales. Elle vise ainsi à aider les entreprises à naviguer dans cet environnement juridique.

Annexe A — Grille d'analyse du niveau de risque associé aux différentes méthodes et certifications environnementales

La présente annexe propose une grille d'analyse visant à apprécier le niveau de risque associé à différentes normes, méthodes et certifications environnementales susceptibles d'être invoquées pour corroborer une déclaration environnementale. Cette méthode repose sur la question de savoir dans quelle mesure un instrument donné pourrait constituer une « méthode reconnue à l'échelle internationale », comme le prévoit le nouveau régime des déclarations environnementales visant une entreprise et ses activités au sens de la *Loi sur la concurrence*.

Le CPEQ ne prétend pas que la grille d'analyse présentée dans cette annexe répond de manière définitive à cette exigence : cette appréciation relève ultimement de l'interprétation judiciaire. Toutefois, à la lumière des lignes directrices du Bureau, des critères d'évaluation déjà dégagés par les tribunaux en vertu de la *Loi sur la concurrence* et de la norme ISO 14024:2018, nous avons tenté de cerner le niveau de risque associé à certains instruments.

Notre grille d'analyse repose sur les trois fondements complémentaires suivants :

- (i) les critères formulés au sujet des « éléments corroboratifs obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale », comme ils le sont dans les Lignes directrices finales du Bureau, qui sont directement d'intérêt aux fins de la présente annexe ;
- (ii) les critères d'évaluation dégagés par les tribunaux relativement à l'« épreuve suffisante et appropriée », laquelle ne correspond pas exactement à la notion étudiée ici, mais qui fournit des principes utiles pour tendre vers la conformité ;
- (iii) les critères de la norme ISO 14024:2018³⁸⁸, qui encadre les certifications environnementales.

Ensemble, ces sources permettent d'apprécier dans quelle mesure une norme, une méthode ou un mécanisme de certification pourra respecter le critère de « méthode reconnue à l'échelle internationale » au sens de la *Loi sur la concurrence*.

D'abord, les critères issus des Lignes directrices finales du Bureau, qui s'appliquent aux déclarations environnementales visant une entreprise ou ses activités, exigent que les éléments corroboratifs soient suffisants et appropriés et qu'ils s'appuient sur une « méthode reconnue à l'échelle internationale », soit une méthode connue dans au moins deux pays, sans qu'elle doive nécessairement être intégrée à une norme officielle. Ces éléments ont été présentés en détail dans le corps du guide³⁸⁹.

Ensuite, nous avons vu dans le présent guide que les tribunaux ont précisé les contours de l'« épreuve suffisante et appropriée » applicable aux déclarations visant un produit. Celle-ci doit être adaptée à la nature de l'allégation, tenir compte de l'impression qu'elle crée du point de vue du consommateur moyen, démontrer un lien direct entre l'usage du produit et l'avantage environnemental allégué, être réalisée dans des conditions contrôlées et produire des résultats reproductibles et raisonnables. Il est possible de puiser dans les principes dégagés dans le cadre de l'interprétation de cette notion pour les appliquer, par analogie, à l'exigence d'« éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale »³⁹⁰.

À titre complémentaire, la norme ISO 14024:2018³⁹¹ offre un cadre pour évaluer la fiabilité des certifications environnementales. Elle exige notamment que la certification soit délivrée par un organisme tiers indépendant, dans le cadre d'une participation volontaire³⁹². Elle prévoit également que les critères environnementaux soient mesurables, vérifiables et fondés sur une analyse du cycle de vie³⁹³. Aussi, la conformité doit être évaluée à l'aide de méthodes reconnues scientifiquement et techniquement, selon un processus transparent et sans influence externe³⁹⁴.

Finalement, les critères doivent faire l'objet d'une révision périodique et être publiés aux fins de consultation³⁹⁵.



Sur cette base, chaque instrument recensé est associé à un niveau de certitude, évalué sur une échelle de 1 à 5. Ce classement correspond à un score de risque inversement proportionnel : plus le niveau de certitude est élevé, plus le risque lié à l'utilisation de l'instrument à des fins de corroboration est considéré comme faible.

Cette grille d'analyse constitue un outil pratique permettant de situer différents instruments par rapport aux attentes formulées par le Bureau, aux principes dégagés par les tribunaux et aux standards internationaux applicables en matière de certification environnementale.

Score	Niveau de certitude	Description	Exemples
1	Très élevé	Méthodes expressément mentionnées dans les lignes directrices finales du Bureau. Sous réserve de leur compatibilité avec la déclaration environnementale faisant l'objet d'évaluation, ces méthodes sont fortement susceptibles de produire des éléments corroboratifs suffisants et appropriés et sont reconnues dans au moins deux pays.	ISO 5667-1, ISO 5667-6, GHG Protocol for Project Accounting
2	Élevé	Méthodes internationales élaborées par un organisme indépendant, fondées sur des critères mesurables et vérifiables, associées à une analyse du cycle de vie. Une vérification par un tiers indépendant est généralement requise. Ces méthodes respectent les exigences de la norme ISO 14024:2018 et sont susceptibles de satisfaire aux attentes du Bureau.	ISO 14024 (écoétiquettes de type I), ISO 14064-1, GRI Standards.
3	Modéré	Méthodes et programmes reconnus par un gouvernement (fédéral, provincial ou territorial), sans pour autant être reconnus à l'international comme l'exige la <i>Loi sur la concurrence</i> . Bien que le critère de reconnaissance dans au moins deux pays ne soit pas formellement rempli, les lignes directrices finales du Bureau indiquent que de telles méthodes peuvent néanmoins être jugées acceptables selon les circonstances.	Défi Carboneutre
4	Faible	Normes sectorielles ou locales qui ne sont ni endossées par un programme gouvernemental ni reconnues dans un autre pays.	Méthodes internes de l'industrie, standards techniques sans vérification externe indépendante.
5	Très faible	Auto-certification sans méthode publiée, ni vérification, ni éléments corroboratifs. Usage déconseillé.	Méthodes exclusivement développées à l'interne sans aucune vérification externe.

PARTIE II – LA DYNAMIQUE DE L'ÉCOBLANCHIMENT OU LE JEU DES RÈGLES

La **Partie I** de ce guide a exposé en détail les « règles du jeu » applicables aux déclarations environnementales, en analysant les cadres juridiques internationaux et canadiens ainsi que les conséquences juridiques et réputationnelles de l'écoblanchiment. Toutefois, il reste à orienter les entreprises vers les bonnes pratiques, afin de faciliter le respect de ces exigences dans leur réalité opérationnelle. La Partie II, intitulée « La dynamique de l'écoblanchiment ou le jeu des règles », a donc pour objectif d'accompagner les entreprises dans cette démarche.

Dans un premier temps, elle exposera les principes pour guider les entreprises dans leurs déclarations. Cette première section mettra en relief dix pratiques typiques d'écoblanchiment inspirées de la littérature scientifique, et dégagera des principes de conformité issus des lignes directrices des organismes d'application de la loi, notamment **les lignes directrices finales du Bureau de la concurrence (Bureau)**³⁹⁶. Tout en restant ancrée dans le contexte législatif canadien, cette section présentera également des principes d'instruments législatifs et d'orientations provenant de juridictions internationales, pour approfondir des concepts qui demeurent plutôt abstraits à la seule lecture des lignes directrices du Bureau. Par ailleurs, nous aborderons l'usage de l'intelligence artificielle générative (IAG) pour identifier des déclarations environnementales potentiellement problématiques. Pris ensemble, ces éléments constitueront une boîte à outils pour les entreprises lorsqu'elles formuleront des déclarations environnementales.

Dans un deuxième temps, un cadre analytique permettant aux entreprises de procéder à une évaluation critique des déclarations avant leur diffusion publique sera proposé. Des exemples concrets, des études de cas et des exemples de déclarations à risque viendront illustrer l'application de ces recommandations et fourniront aux entreprises des repères pratiques.

Examinons maintenant les principes pour guider les entreprises dans leurs déclarations environnementales.



©FREEPIK.COM





A. Les principes pour guider les entreprises dans leurs déclarations

La présente section vise à développer des réflexes pour identifier des pratiques susceptibles de donner lieu à des plaintes ou à des accusations d'écoblanchiment, mais aussi à identifier les caractéristiques des déclarations environnementales conformes. Pour atteindre cet objectif, nous présenterons d'abord les principes généraux de conformité en soulignant dix pratiques typiques d'écoblanchiment. Nous présenterons ensuite les principes plus spécifiques à certaines catégories thématiques de déclarations environnementales qui suscitent des questionnements chez les entreprises.

(a) Les principes généraux de conformité

(i) Les sources de ces principes

Dans cette section, nous formulons des principes généraux de conformité en nous basant sur un cadre théorique tiré de la littérature spécialisée sur l'écoblanchiment.

Premièrement, nous verrons les principes de conformité élaborés par le Bureau dans ses lignes directrices finales³⁹⁷, qui offrent une interprétation des dispositions de la *Loi sur la concurrence*³⁹⁸ en encadrant les déclarations environnementales³⁹⁹. En ce sens, elles constituent une référence pour les entreprises canadiennes et québécoises. Toutefois, cette référence n'est pas des plus détaillées. Nous avons donc consulté d'autres ressources afin d'offrir aux entreprises des principes de conformité plus complets.

Deuxièmement, nous intégrons des principes et des exemples issus d'instruments provenant de juridictions étrangères. À cette fin, nous recourons principalement aux instruments suivants :

- Les *Green Guides*⁴⁰⁰ — lignes directrices de la FTC des États-Unis ;
- Le *Projet de directive sur les allégations écologiques* de l'UE (le « Projet »)⁴⁰¹ ;
- Les lignes directrices du Committee of Advertising Practice (CAP) du Royaume-Uni⁴⁰².

Il faut noter qu'aucun de ces instruments n'est directement applicable en contexte canadien. Nous utilisons ces instruments, car ils présentent un niveau de détail supérieur aux lignes directrices du Bureau sur certains aspects, ce qui permet d'approfondir nos réflexions. En revanche, ces documents présentent parfois des divergences avec le cadre canadien. En ce qui concerne les *Green Guides* en particulier, notons que ce document a été révisé pour la dernière fois en 2012, et consacre certains principes et exemples qui ne sauraient refléter la réalité de l'environnement législatif et réglementaire dans lequel évoluent les entreprises canadiennes, et ce, au moment de publier ces lignes. Par conséquent, ces instruments sont uniquement cités à titre indicatif.

Examinons ces dix pratiques d'écoblanchiment ainsi que les principes de conformité qui leur sont liés.

(ii) Dix pratiques d'écoblanchiment à surveiller

La présente sous-section expose dix pratiques courantes d'écoblanchiment et précise, pour chacune, les principes de conformité permettant d'en atténuer les risques juridiques pour les entreprises. Ces pratiques s'inspirent du cadre théorique élaboré initialement par des spécialistes en matière d'écoblanchiment⁴⁰³, puis récemment adapté par le juriste québécois Julien O. Beaulieu⁴⁰⁴ afin de mieux l'harmoniser avec les exigences de la *Loi sur la concurrence*⁴⁰⁵.

Comme présenté dans la Partie I de ce guide⁴⁰⁶, il est possible de classer les pratiques d'écoblanchiment selon qu'elles appartiennent à l'un des trois grands types suivants :

- **Type A** : Déclarations fausses
- **Type B** : Déclarations trompeuses
- **Type C** : Déclarations spéculatives

En pratique, ces types d'écoblanchiment tendent à se recouper⁴⁰⁷. C'est pourquoi nous retenons dix principes fondés sur les pratiques les plus fréquentes d'écoblanchiment répertoriées par la littérature scientifique⁴⁰⁸. Pour chaque pratique recensée, nous précisons le ou les types d'écoblanchiment concernés (A, B, C), fournissons une brève description de la pratique, et formulons enfin des principes pour réduire le risque de non-conformité.



1. Corroborer insuffisante

La corroboration insuffisante constitue une pratique d'écoblanchiment de type C (déclaration spéculative), selon la typologie retenue dans le présent cadre d'analyse⁴⁰⁹. La corroboration implique d'étayer la déclaration environnementale à l'aide de données qui confirment sa véracité. Rappelons qu'aux termes de la *Loi sur la concurrence*⁴¹⁰, le niveau de rigueur que cette corroboration doit atteindre varie selon qu'il s'agit d'une déclaration au sujet d'un produit ou d'un service, ou d'une déclaration au sujet d'une entreprise et de ses activités.

Si l'entreprise envisage de formuler une déclaration environnementale **relative à un produit ou à un service**, cette corroboration doit reposer sur une « épreuve suffisante et appropriée »⁴¹¹, dont les contours ont été précisés par la jurisprudence canadienne et que nous avons détaillée dans la Partie I du présent guide⁴¹².

Si l'entreprise envisage de formuler une déclaration environnementale **au sujet de l'entreprise elle-même ou de ses activités**, cette déclaration environnementale doit être étayée par des éléments corroboratifs obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale.

Dans ses lignes directrices finales, le Bureau propose un exemple de déclaration visant une entreprise qui est conforme au niveau de la corroboration. Il présente le cas d'une entreprise du secteur agricole qui œuvre depuis un certain temps à réduire le ruissellement d'azote dans les plans d'eau à proximité de ses champs agricoles. Pour y parvenir, l'entreprise améliore ses pratiques de gestion des sols, a recouru à la culture de couverture ainsi qu'à la fertilisation de précision⁴¹⁴. À la lumière de ce travail, l'entreprise déclare ce qui suit : « au cours des cinq dernières années, nous avons protégé l'environnement en réduisant de 50 % le ruissellement d'azote provenant de nos exploitations agricoles dans les rivières et cours d'eau à proximité »⁴¹⁵. Avant que cette déclaration ne soit rendue publique, l'entreprise a respecté les normes ISO 5667-1 et ISO 5667-6, qui servent à mesurer la concentration en nutriments des cours d'eau situés en aval des exploitations agricoles, et ce, avant et après la mise en place des pratiques en question. Selon le Bureau, cette déclaration serait jugée fondée sur des éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale, c'est-à-dire les normes ISO.

Ainsi, une déclaration environnementale qui fait preuve de corroboration insuffisante repose sur des hypothèses générales, de grands principes théoriques ou des aspirations qui n'atteignent pas le degré de rigueur méthodologique requis par la loi⁴¹⁶.

Pour éviter cette pratique, les entreprises doivent corroborer toute déclaration environnementale à la hauteur de ce qu'exige la loi.

2. Déclarations vagues et générales

Les déclarations vagues et générales constituent une forme courante d'écoblanchiment, pouvant relever à la fois du type C (déclaration spéculative) et du type B (déclaration trompeuse)⁴¹⁷, selon la manière dont elles sont formulées et perçues.

Cette pratique d'écoblanchiment survient lorsqu'une entreprise utilise des termes imprécis, génériques ou non définis pour évoquer un avantage environnemental, sans que le consommateur puisse comprendre clairement ce à quoi la déclaration se rapporte ni en confirmer la véracité. Comme le souligne la littérature académique en matière d'écoblanchiment⁴¹⁸, ce type de déclaration est problématique, car sa justification est si faible que sa signification et sa portée deviennent ambiguës.

Par conséquent, dans ses lignes directrices finales, le Bureau recommande aux entreprises de formuler des déclarations environnementales claires et précises, et non vagues⁴¹⁹. Il cible particulièrement les affirmations selon lesquelles un produit, un service, ou une entreprise et ses activités sont « verts », « durables », « écoresponsables », etc. À ce sujet, certaines juridictions ont même interdit l'utilisation de tels mots dans certains contextes⁴²⁰.

Dans le cas d'un produit, le Bureau observe que certains termes vagues peuvent donner l'impression au consommateur que toutes les étapes du cycle de vie du produit ont été considérées au moment de formuler la déclaration. Le cycle de vie peut comprendre la provenance des matériaux, la fabrication, l'emballage, le transport, ainsi que l'utilisation du produit et son élimination en fin de vie. Cependant, une approche prudente consiste à éviter les qualificatifs vagues, subjectifs et relatifs, même si un produit a fait l'objet d'une analyse du cycle de vie⁴²¹.

Dans le cas d'une déclaration au sujet d'une entreprise ou de ses activités, le Bureau précise que l'impact doit être mesuré pour chacune de ses activités. Plus une déclaration a une portée large, plus les exigences de corroboration sont élevées. Il convient donc que les entreprises précisent la ou les parties de leur produit ou service, ainsi que la ou les parties de leur entreprise ou les activités auxquelles leur déclaration se rapporte. À cet effet, l'avis du Bureau est clair « en cas de doute, expliquez »⁴²².



Par ailleurs, les *Green Guides* recommandent aux entreprises de donner des explications qui permettent de limiter la portée des déclarations environnementales⁴²³. Un exemple typique de déclaration vague dans des contextes promotionnels est celui de la déclaration d'« éco-responsabilité »⁴²⁴. Au lieu de se contenter de cette seule mention, la FTC recommande aux entreprises de la « qualifier », c'est-à-dire de préciser, limiter ou expliquer une déclaration environnementale afin de ne pas induire les consommateurs en erreur⁴²⁵. Ces qualifications peuvent être placées au sein de la déclaration environnementale concernée, ou à proximité immédiate de celle-ci. En d'autres termes, les entreprises peuvent ajouter des précisions ou des restrictions à leur déclaration afin d'en limiter la portée ou de clarifier sa signification, pour éviter qu'elle ne trompe le consommateur. Ces explications doivent être présentées dans un langage accessible au consommateur et dans une taille lisible (au lieu de petits caractères)⁴²⁶.

Notons que le Bureau déconseille également aux entreprises d'utiliser les petits caractères pour communiquer des explications importantes :

« À titre de rappel, l'avis du Bureau sur les avertissements et les petits caractères⁴²⁷ est que si une déclaration crée une impression générale fausse ou trompeuse sur un point important, avant que le consommateur puisse lire l'avertissement alors le texte en petits caractères pourrait ne pas suffire. Ainsi, ne vous fiez pas à un avertissement ou à des énoncés en petits caractères pour corriger une déclaration environnementale trompeuse. »⁴²⁸

Pour éviter cette pratique, les entreprises doivent donc formuler des déclarations environnementales précises, et si nécessaire, qui comprennent une explication de l'avantage environnemental revendiqué.

3. Comparaisons trompeuses

Les comparaisons trompeuses sont une forme d'écoblanchiment qui visent plus souvent les produits et qui peuvent relever à la fois des types B (déclaration trompeuse) et C (déclaration spéculative)⁴²⁹. Une comparaison peut être formulée par rapport à la version antérieure d'un même produit, à des produits concurrents, à d'autres entreprises, ou même à des catégories de produits entièrement différentes.

Une comparaison devient trompeuse lorsqu'une entreprise affirme ou laisse entendre qu'un produit est plus avantageux sur le plan environnemental qu'un autre, sans préciser clairement ce qui est comparé ni ce sur quoi repose cette supériorité.

Les lignes directrices finales du Bureau sont explicites à ce sujet⁴³⁰. Pour se conformer à la *Loi sur la concurrence*, une entreprise qui souhaite faire une déclaration environnementale pour comparer son produit avec celui d'une autre entreprise doit respecter ces deux exigences :

- **Elle doit indiquer avec précision ce qui est comparé**
(p. ex., un modèle antérieur, un produit concurrent spécifique ou une catégorie de produits).
- **Elle doit quantifier ou qualifier l'étendue de la différence alléguée**
(p. ex., une réduction de 25 % des émissions ou une diminution de 10 grammes de plastique).

Les *Green Guides* de la FTC précisent qu'à l'instar des autres déclarations environnementales, les comparaisons doivent être corroborées. Par exemple, une entreprise qui prétend que ses tuiles de plancher de salle de bain contiennent « 20 % de plus de contenu recyclé » doit préciser s'il s'agit d'une comparaison avec sa version antérieure ou avec les produits concurrents⁴³¹. Si elle ne peut pas le faire, elle doit limiter clairement la portée de la comparaison, par exemple en indiquant « 20 % de plus que notre ancien modèle de tuiles de salle de bain »⁴³².

Pour éviter les comparaisons trompeuses, les entreprises qui formulent une comparaison au sujet d'un avantage environnemental doivent identifier clairement l'objet de cette comparaison et les paramètres qui la sous-tendent. Comme toute autre déclaration environnementale, les comparaisons doivent également reposer sur une méthode qui satisfait aux exigences de la loi⁴³³.



4. Déclarations exagérées

Les déclarations exagérées sont une forme d'écoblanchiment qui relève du type B (déclarations trompeuses). Dans ses lignes directrices finales, le Bureau recommande aux entreprises d'éviter cette pratique⁴³⁴. À cet égard, le Bureau mentionne qu'il existe des cas où des entreprises exagèrent ou surestiment par inadvertance leur performance environnementale et les met en garde contre le risque de surestimer l'ampleur et la portée d'un avantage environnemental.

La FTC partage cette position. Selon les *Green Guides*, les déclarations ne doivent pas surestimer l'ampleur d'un avantage environnemental, que ce soit directement ou par sous-entendu⁴³⁵. La FTC donne l'exemple d'un tapis étiqueté « 50 % de matières recyclées de plus qu'avant », alors que son taux initial de 2 % est passé à 3 %⁴³⁶. Bien que cette déclaration soit techniquement exacte, elle risque d'induire le consommateur en erreur quant à l'ampleur de l'amélioration du produit en matière de contenu recyclé⁴³⁷.

Prenons l'exemple d'une entreprise qui modifie légèrement la conception de l'emballage pour l'un de ses produits, réduisant ainsi la quantité de plastique utilisée de 3 %⁴³⁸. Cette entreprise alors lance une campagne publicitaire dans laquelle elle déclare que le nouvel emballage du produit est désormais « respectueux de l'environnement », sans fournir de détails supplémentaires. Dans ce cas, l'entreprise risquerait d'être accusée de faire des déclarations exagérées. En effet, même si la réduction de l'utilisation du plastique peut représenter un gain environnemental, la formulation utilisée dans la campagne publicitaire pourrait induire les consommateurs en erreur quant à l'ampleur du gain environnemental réellement obtenu. Pour réduire le risque de faire une déclaration exagérée, l'entreprise aurait pu clairement indiquer dans sa déclaration environnementale que le contenu plastique de sa bouteille a été réduit de 3 %.

Pour éviter les déclarations exagérées, les entreprises doivent présenter les gains environnementaux à leur juste mesure et formuler leurs déclarations de manière proportionnée à l'avantage réel obtenu.

5. Utilisation de certifications et d'écoétiquettes trompeuses

L'utilisation de certifications environnementales et d'écoétiquettes trompeuses constitue une pratique d'écoblanchiment pouvant relever à la fois du type C (déclaration spéculative) et du type B (déclaration trompeuse)⁴³⁹. Se déclarer conforme à une écoétiquette constitue une déclaration environnementale, et a pour fonction d'attester la fiabilité ou la qualité de produits, de services ou d'entreprise, afin de mettre en valeur et promouvoir leurs avantages environnementaux⁴⁴⁰. Ils sont souvent accompagnés de mécanismes de certification, qui impliquent la validation d'exigences dont le respect est également contrôlé après l'octroi⁴⁴¹. Ces mécanismes de certification peuvent être administrés à l'interne ou par des organismes tiers. En raison de la proximité « conceptuelle » entre les écoétiquettes et les certifications, nous aborderons simultanément ces deux instruments.

Les certifications et écoétiquettes disponibles sur le marché divergent quant à leur fonctionnement, notamment concernant leurs méthodes ainsi que le niveau de rigueur et d'indépendance de leur processus de vérification⁴⁴².

L'utilisation de certifications et d'écoétiquettes trompeuses peut survenir dans plusieurs circonstances⁴⁴³, par exemple :

- lorsqu'il y a un décalage entre les normes de performance d'une écoétiquette ou d'une certification et l'impression générale qu'elle dégage (p. ex., la simple mention qu'un produit est « certifié durable ») ;
- lorsqu'une écoétiquette ou une certification présente des standards de performance insuffisants ;
- lorsque l'octroi de l'écoétiquette ou de la certification n'est pas soumis à un processus de vérification indépendant, ou lorsqu'un tel processus s'avère insuffisant ;
- lorsque le public ne peut pas accéder aux modalités d'attribution de l'écoétiquette ou de la certification ;
- lorsqu'une entreprise utilise une certification ou une écoétiquette développée à l'interne, qui ne repose pas sur une méthode appropriée (c.-à.-d., tant la nature des déclarations qu'elle est censée appuyer qu'aux critères énoncés par la loi) ;
- lorsqu'une certification ou une écoétiquette utilise des standards de performance sélectifs qui ne couvrent pas l'ensemble du cycle de vie du produit ou des aspects environnementaux importants liés à l'entreprise ou à ses activités.



Rappelons que l'utilisation d'écoétiquettes et de certifications constitue en soi une déclaration environnementale. Par conséquent, les certifications et les écoétiquettes qui figurent sur le matériel promotionnel des entreprises, y compris leur site Internet, pourraient faire l'objet d'un examen pour écoblanchiment. Les entreprises devraient donc recenser les certifications et les écoétiquettes qu'elles utilisent actuellement et évaluer régulièrement leur conformité.

Par ailleurs, les entreprises peuvent utiliser les certifications et écoétiquettes pour appuyer la corroboration de leurs déclarations environnementales, à condition de respecter les exigences de la loi. Ces exigences varient selon que la déclaration vise un produit, un service, ou une entreprise.

- Pour les certifications ou les écoétiquettes qui soutiennent la corroboration des déclarations environnementales **visant un produit ou un service**, les entreprises doivent s'assurer que ces instruments constituent une épreuve suffisante et appropriée⁴⁴⁴ ;
- Pour les certifications ou les écoétiquettes qui soutiennent la corroboration des déclarations environnementales **visant une entreprise elle-même ou ses activités**, les entreprises doivent s'assurer que ces instruments permettent d'obtenir des éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale⁴⁴⁵.

Si l'octroi de cette certification ou de cette écoétiquette repose sur une méthode conforme à la loi et sur un mécanisme de vérification par un tiers, ces instruments peuvent constituer des atouts utiles pour étayer une déclaration et, comme le souligne le Bureau, pour renforcer sa crédibilité auprès des consommateurs⁴⁴⁶.

Pour éviter l'utilisation de certifications et d'écoétiquettes trompeuses, les entreprises devraient faire preuve de vigilance lorsqu'elles les utilisent. Elles devraient s'assurer que les informations relatives à l'écoétiquette ou à la certification ainsi que les critères de son attribution sont disponibles. Pour identifier des certifications et écoétiquettes appropriées, les entreprises peuvent consulter, par exemple, la norme ISO 14024:2018⁴⁴⁷, le répertoire des écoétiquettes du gouvernement du Québec⁴⁴⁸, l'outil Décodeur de l'organisme Protégez-Vous⁴⁴⁹, ou encore à l'organisme ISEAL⁴⁵⁰.

6. Déclarations prospectives spéculatives

Les déclarations prospectives spéculatives relèvent de l'écoblanchiment de type C (spéculatif), et parfois de type B (trompeur)⁴⁵¹. Elles surviennent lorsqu'une organisation annonce un objectif environnemental à long terme, souvent concernant l'entreprise elle-même ou ses activités, sans fournir de plan concret, de cibles intermédiaires, ni de mécanismes de suivi.

Ce type d'énoncé, que le Bureau qualifie de « vœu pieux » dans ses lignes directrices finales, ne satisfait pas aux exigences légales encadrant les déclarations environnementales⁴⁵². Les entreprises qui fondent leur déclaration environnementale sur un objectif doivent donc la justifier. Pour ce faire, le Bureau les invite à respecter les cinq critères suivants :

1. Avoir un plan clair pour réaliser ce qui est allégué
2. Avoir un plan concret, réaliste et vérifiable pour atteindre leur objectif, ainsi que des cibles vérifiables
3. Avoir des mesures en place pour réaliser ce plan
4. S'assurer que la déclaration s'appuie sur une méthode conforme à la *Loi sur la concurrence*
5. S'assurer qu'elle n'est pas trompeuse au sens de cette loi⁴⁵³.

À la lumière de ces critères, les entreprises doivent communiquer des objectifs prospectifs au public seulement si elles peuvent diffuser, simultanément avec la déclaration, le plan qu'elles suivront pour le réaliser, leurs cibles intérimaires et les mesures qu'elles mettent en place pour atteindre cet objectif.

Pour illustrer l'application de ces quatre critères, le Bureau présente l'exemple suivant d'une entreprise de livraison.

Souhaitant réduire ses émissions de GES⁴⁵⁴, l'entreprise élabore un plan pour réduire de 20 % par année son parc de véhicules à essence, afin que celui-ci puisse être électrifié d'ici 2030 (critère 1). En 2025, elle commence ce processus de remplacement et met en place un échancier strict pour remplacer le reste de la flotte avant 2030 (critère 2 et critère 3). Elle déclare donc que « Pour protéger l'environnement, nous remplacerons, à compter de 2025, notre flotte de livraison par des véhicules zéro émission afin de réduire les GES de 100 tonnes d'ici 2030 »⁴⁵⁵. Le Bureau précise que le calcul utilisait le GHG Protocol for Project Accounting⁴⁵⁶, ce qui a permis à l'entreprise d'évaluer les GES pour l'année de référence et de calculer les émissions une fois le projet mis en place (critère 4)⁴⁵⁷.



Il faut noter que les lignes directrices finales spécifient que les éléments corroboratifs pour ce type de déclaration n'ont pas à être publiés par les entreprises⁴⁵⁸. De notre point de vue, une simple mention de la méthodologie utilisée du public suffirait. Les quatre critères étant respectés, le Bureau jugerait cette déclaration conforme à la *Loi sur la concurrence*⁴⁵⁹. Toutefois, plus les données sont accessibles au public, par exemple sur le site Internet, plus la crédibilité des déclarations des entreprises peut être renforcée.

D'après notre compréhension, les entreprises peuvent se doter de cibles ou d'objectifs environnementaux qu'elles peuvent communiquer au public. L'atteinte de ces cibles ou objectifs relèverait donc d'une obligation de moyens. Il serait prudent que les entreprises qui révisent leurs cibles et objectifs déclarent tout changement au public en précisant les nouvelles cibles le cas échéant.

L'atteinte réelle de cibles et objectifs peut néanmoins figurer parmi les conditions d'octroi et de maintien de certaines certifications environnementales. Lorsqu'elles s'appuient sur de tels mécanismes de certification, les entreprises devraient s'assurer régulièrement de leur capacité à respecter les obligations qui s'y rattachent.

Pour éviter les déclarations prospectives spéculatives, les entreprises pourraient donc envisager de programmer une révision périodique de l'avancement de leurs efforts pour atteindre leurs engagements⁴⁶⁰. Dans le même ordre d'idées, un réexamen des objectifs prospectifs et des cibles devrait également être déclenché à certains moments clés dans la vie de l'entreprise, comme dans un contexte transactionnel, par exemple lors d'une fusion. Le cas échéant, tout changement de cap devrait aussi être divulgué auprès du public.

7. Déclarations sélectives

Les déclarations sélectives relèvent de l'écoblanchiment de type C (spéculatif) ou de type B (trompeur)⁴⁶¹. Elles surviennent lorsque l'accent est mis sur l'impact positif d'un produit, d'un service, d'une entreprise ou de ses activités, tout en omettant de l'information importante, notamment les impacts négatifs pouvant nuancer l'avantage environnemental allégué⁴⁶².

Les omissions peuvent porter sur l'une ou l'autre des catégories d'impact environnemental, y compris la biodiversité, la pollution ou le climat. Par exemple, un produit peut présenter un avantage marqué sur le plan du carbone par rapport à un substitut, tout en ayant un impact négatif important sur l'eau. On peut considérer comme sélective une déclaration environnementale qui met en avant ce seul avantage, en minimisant l'impact sur l'eau, si elle donne une impression trompeuse du bilan environnemental global.

Ces omissions peuvent également viser l'une ou l'autre des étapes de la chaîne d'approvisionnement et de l'analyse de cycle de vie. Par exemple, un produit peut présenter des avantages dans une catégorie d'impact donnée au stade de son usage, mais il peut aussi engendrer un impact négatif dans cette même catégorie, en fin de vie.

Dans de telles circonstances, l'entreprise pourrait envisager de réaliser une analyse du cycle de vie⁴⁶³. Elle pourrait aussi publier sur son site web les données concernant les catégories d'impact importantes. Cela permettrait d'éclairer le consommateur sur la portée de la déclaration. Elle pourrait également rendre ces informations accessibles dans sa déclaration environnementale, par exemple, à l'aide d'un code QR.

Pour éviter qu'on la qualifie de sélective, une déclaration devrait fournir toutes les mises en garde nécessaires. Ainsi, un consommateur peut évaluer dans son ensemble l'avantage environnemental procuré par un produit, un service, une entreprise ou ses activités. Cela dépendra des allégations. Pour ce faire, les entreprises gagneraient à rendre disponibles, visibles et intelligibles toutes les informations importantes pouvant nuancer une déclaration. Comme le Bureau a mis en garde les entreprises au sujet des notes en petits caractères, celles-ci devraient donc placer ces informations à même la publicité ou y renvoyer par l'entremise d'un lien URL ou d'un code QR⁴⁶⁴.



8. Utilisation d'images, de couleurs et de symboles trompeurs

L'utilisation d'éléments visuels, comme des images, des couleurs ou des symboles, peut induire les consommateurs en erreur quant aux avantages environnementaux d'un produit, d'un service ou d'une entreprise. Cette pratique, susceptible de relever du type C (déclaration spéculative) ou du type B (déclaration trompeuse)⁴⁶⁵, repose sur la création d'une impression d'écoresponsabilité à partir de mises en scène évocatrices qui ne représentent pas la réalité⁴⁶⁶. À ce sujet, le Bureau rappelle qu'il évalue les déclarations environnementales en tenant compte de l'impression générale qu'elles donnent au public, ce qui inclut « le contexte, les mots, les images et leur disposition »⁴⁶⁷.

Ce type d'écoblanchiment se manifeste souvent par l'utilisation d'images de la nature ou de palettes de couleurs évoquant l'écologie. On pense au vert, au bleu, aux feuilles, aux animaux ou aux paysages sauvages pour suggérer un impact environnemental positif, sans que cela soit justifié ou proportionnel à la réalité⁴⁶⁸. De plus, l'utilisation de certifications et d'écoétiquettes créées par les entreprises elles-mêmes peut parfois tomber dans cette catégorie.

Pour éviter cette pratique, les entreprises devraient s'abstenir d'utiliser dans leur matériel promotionnel des éléments visuels qui peuvent induire en erreur quant aux avantages environnementaux d'un produit, d'un service, d'une entreprise ou de ses activités.

9. Promotion de caractéristiques ordinaires ou légalement obligatoires

La promotion de caractéristiques ordinaires ou légalement obligatoires relève de l'écoblanchiment de type B (déclaration trompeuse)⁴⁶⁹. Cette pratique consiste à présenter comme un avantage environnemental une caractéristique du produit ou de l'entreprise que la loi, la réglementation ou les normes largement répandues dans son secteur d'activités imposent en réalité⁴⁷⁰.

Imaginons, à titre illustratif, une publicité pour des réfrigérateurs qui met l'accent sur le fait qu'ils n'émettent pas de chlorofluorocarbones (CFC). Cette déclaration pourrait induire en erreur, puisque les CFC, qui constituent des substances affaiblissant la couche d'ozone (SACO), sont bannis au Canada depuis des décennies⁴⁷¹.

Pour éviter cette pratique, les déclarations environnementales devraient refléter un effort allant au-delà du respect de la loi ou même des pratiques sectorielles courantes.

10. Communication d'informations fausses

Plus rare, la communication d'informations fausses relève du type A (déclaration fausse) et du type C (déclaration spéculative)⁴⁷². Une pratique d'écoblanchiment se produit lorsqu'une déclaration ne peut pas être vérifiée par des informations ou des données accessibles.

Pour éviter tout risque associé à cette pratique, les entreprises devraient s'assurer que leurs déclarations environnementales reposent sur des données exactes, accessibles et vérifiables. Toute information communiquée devrait pouvoir être corroborée au moyen de sources objectives et, à la hauteur du seuil que requiert la loi, par le moyen d'une méthode reconnue⁴⁷³.

Abordons maintenant certaines catégories thématiques spécifiques qui suscitent des questionnements par les entreprises par rapport à des risques d'écoblanchiment.



(b) Des principes relatifs à des catégories thématiques d'importance susceptibles de donner lieu à des situations d'écoblanchiment

Les dix pratiques d'écoblanchiment présentées précédemment peuvent se manifester dans plusieurs types de déclarations thématiques qui suscitent des interrogations chez les entreprises en matière d'écoblanchiment.

Ces thématiques portent, par exemple, sur :

- la notion de carboneutralité (ou zéro émission nette) et les crédits compensatoires
- la recyclabilité
- le contenu recyclable
- la consommation d'énergie renouvelable

(i) La carboneutralité (ou la « zéro émission nette ») et les crédits compensatoires de carbone

Cette sous-section traite des déclarations de carboneutralité dans le contexte canadien, puis présente des exemples tirés des *Green Guides*.

Les déclarations de carboneutralité en contexte canadien

Depuis la conclusion de l'Accord de Paris⁴⁷⁴, la carboneutralité s'est imposée comme étant un objectif dans de nombreuses politiques climatiques⁴⁷⁵. Au Canada, la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*⁴⁷⁶ fixe officiellement la carboneutralité comme cible nationale pour 2050, accompagnée de cibles intermédiaires quinquennales⁴⁷⁷. Le Québec poursuit également cet objectif dans son *Plan pour une économie verte 2030*⁴⁷⁸.

Les entreprises peuvent formuler des déclarations de carboneutralité (ou de « zéro émission nette ») qui portent sur un produit particulier ou sur une entreprise et ses activités. Elles peuvent présenter un résultat obtenu dans le passé (p. ex., la carboneutralité d'un produit présentement en marché) ou exposer une cible de carboneutralité (p. ex., une entreprise qui s'est dotée d'une cible de carboneutralité pour 2050).

En ce qui concerne la **communication de cibles de carboneutralité**, les orientations du CAP du Royaume-Uni indiquent que la trajectoire pour les atteindre est essentielle⁴⁷⁹.

Qu'elles présentent sur un résultat ou qu'elles exposent une cible, les déclarations de carboneutralité formulées par les entreprises devraient tenir compte des émissions de portée 1, 2 et 3 au sens du *GHG Protocol*⁴⁸⁰ :

- **Portée 1** — les émissions directes d'une entreprise⁴⁸¹
- **Portée 2** — les émissions indirectes d'une entreprise liées à l'achat d'électricité, de chauffage, de vapeur et de refroidissement pour sa propre consommation⁴⁸².
- **Portée 3** — les émissions indirectes générées dans la chaîne de valeur d'une entreprise⁴⁸³

Notons à cet égard que, selon l'importance des émissions de portée 3 par rapport aux émissions totales d'une entreprise, l'omission de les prendre en compte dans une déclaration peut mener à des accusations d'écoblanchiment, en particulier la pratique de déclaration sélective.

Par ailleurs, la carboneutralité implique de mesurer les émissions, de les réduire autant que possible et, si nécessaire, de compenser les émissions qui restent. Lorsqu'elles utilisent la compensation, les entreprises doivent s'assurer d'en faire mention dans leur déclaration, le cas échéant⁴⁸⁴.

Il se peut tout de même qu'une entreprise décide de recourir à la compensation de GES, car elle ne peut pas réduire ses émissions à court terme, mais souhaite néanmoins faire une déclaration environnementale. **La compensation** peut se faire par des mécanismes administrés localement (séquestration naturelle ou technologique) ou à l'étranger (projets de réduction certifiés). Des normes, comme le SBTi⁴⁸⁵, ou encore la norme ISO 14068, encadrent ces pratiques⁴⁸⁶.

Les **crédits compensatoires** servent d'instrument pour effectuer cette compensation sur le plan de la comptabilisation des émissions. Ils peuvent être émis par des gouvernements (crédits compensatoires réglementaires) ou des acteurs privés (crédits compensatoires volontaires)⁴⁸⁷. Comme le souligne la Commission européenne dans le Projet, toutes les méthodes qui sous-tendent les crédits compensatoires volontaires ne se valent pas en termes de transparence, d'exactitude ou de crédibilité⁴⁸⁸. C'est pourquoi cet instrument propose d'exiger la vérification indépendante des déclarations de carboneutralité fondées sur la compensation par des tiers accrédités⁴⁸⁹.



Plusieurs rapports⁴⁹⁰ ont été élaborés pour accompagner les entreprises qui recourent aux crédits compensatoires. Aussi, des normes existent pour encadrer la qualité des crédits compensatoires volontaires, notamment les *Oxford Principles for Net Zero Aligned Carbon Offsetting*⁴⁹¹ et le *Claims Code of Practice* du *Voluntary Markets Integrity Initiative*⁴⁹².

Ajoutons que les *Green Guides* des États-Unis, ainsi que le Projet de l'UE, mettent explicitement en garde contre le risque de double comptage⁴⁹³, qui survient lorsque deux entreprises déclarent la même réduction de GES⁴⁹⁴.

En plus des déclarations de carboneutralité faites sur une base volontaire, il convient de souligner que, dans certaines juridictions, les déclarations de carboneutralité peuvent être faites pour répondre aux exigences de loi. À titre d'exemple, il convient d'aborder **les plans de transition obligatoires**, initialement prévus dans la *Directive de l'UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité* (CSDDD)⁴⁹⁵ et en cours de consultation au Royaume-Uni depuis le 20 juin 2025⁴⁹⁶.

En règle générale, les plans de transition suivent la norme IFRS S2 de l'ISSB⁴⁹⁷ et s'inscrivent également dans le cadre d'initiatives volontaires financées par les gouvernements, comme le Défi Carboneutre au Canada⁴⁹⁸ et le *Transition Plan Task Force* (TPT)⁴⁹⁹ au Royaume-Uni, dont les travaux ont conduit à l'élaboration de directives sur les plans de transition obligatoires. Les plans de transition détaillent les actions et les ressources nécessaires. Celles-ci permettront à l'entreprise d'adapter ses opérations et son modèle d'affaires, dans le but de s'aligner à des cibles nationales de réduction des GES et gérer les risques et opportunités reliés au climat⁵⁰⁰.

Les entreprises qui sont tenues de produire ces plans de transition obligatoires en vertu du droit étranger devront mettre les moyens en œuvre pour y relater des données exactes afin de réduire le risque d'être accusées d'écoblanchiment. En revanche, il est à noter que, selon le droit canadien⁵⁰¹, ce type de déclaration n'est pas requis.

Les exemples des *Green Guides*

Les *Green Guides* examinent également les déclarations environnementales liées aux crédits compensatoires de carbone. Notons que le point de vue de la FTC ne s'applique pas en contexte canadien, mais consacre certaines pistes de réflexion. À titre indicatif, les *Green Guides* relatent certains principes pour aider les entreprises qui utilisent ces crédits comme appui à leurs déclarations de carboneutralité.

En effet, la FTC estime que les entreprises devraient :

- recourir à des méthodes fiables pour que les réductions d'émissions soient adéquatement quantifiées⁵⁰²
- éviter le double comptage⁵⁰³
- éviter de laisser entendre qu'une compensation représente une réduction d'émissions déjà réalisée ou imminente, si ce n'est pas le cas⁵⁰⁴
- éviter de déclarer des performances environnementales au sujet de crédits octroyés en cas de réduction d'émissions, si la loi exige cette réduction ou l'action qui lui sert de fondement⁵⁰⁵

(ii) La recyclabilité

En général, les déclarations de recyclabilité comprennent l'usage du **symbole des « flèches courbées » (ou le « ruban de Möbius »)**. Elles utilisent aussi des termes ou expressions qui indiquent qu'un produit peut être recyclé, incluant ceux qui incitent les consommateurs à recycler un produit donné. De plus, les qualifications des déclarations de recyclabilité (p. ex., « recyclable aux endroits où des installations existent » ou « vérification locale ») tombent aussi sous le coup de cette catégorie⁵⁰⁶.

Une déclaration de recyclabilité peut notamment porter sur l'ensemble d'un produit ou sur un emballage en plastique, ou l'un de ses composants. Ces composants peuvent être facilement retirés à la main (comme un bouchon de bouteille) ou non⁵⁰⁹.

Ces éléments contextuels généraux étant posés, cette sous-section traite d'abord des déclarations de recyclabilité à la lumière de potentiels développements dans l'environnement réglementaire canadien, pour ensuite examiner les exemples issus des *Green Guides* sur le sujet.



Les déclarations relatives à la recyclabilité en contexte canadien

En ce qui concerne les principes de conformité que les entreprises devraient considérer au sujet de ces déclarations, notons qu'un futur règlement pourrait encadrer leur production au Canada. En 2023, après avoir mené plusieurs consultations⁵¹⁰, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a présenté un cadre réglementaire prévoyant l'étiquetage des emballages en plastique, qu'ils soient primaires ou secondaires, ainsi que des plastiques à usage unique (PUU)⁵¹¹. Bien qu'il ne constitue pas une norme juridique en vigueur à ce jour⁵¹², ce cadre réglementaire établit des principes de conformité utiles pour les entreprises souhaitant ajuster leurs pratiques de manière anticipée. Toutefois, si ce cadre réglementaire était adopté et entré en vigueur, les déclarations qui en résulteraient pourraient ne pas relever de la *Loi sur la concurrence*. Elles pourraient répondre uniquement aux exigences réglementaires. Cela dit, une déclaration environnementale formulée à la fois à des fins promotionnelles et pour se conformer à un cadre réglementaire relèverait, à notre avis, de la *Loi sur la concurrence*⁵¹³.

Le gouvernement y propose notamment d'interdire toute déclaration de recyclabilité non conforme aux règles d'étiquetage⁵¹⁴. Ainsi, les entreprises ne pourront pas associer le symbole des « flèches courbées » à un code d'identification de la résine plastique⁵¹⁵. De plus, pour chacun des composants du produit, il serait exigé que les entreprises procèdent à une évaluation de la recyclabilité, fondée sur trois critères⁵¹⁶ :

1. Le composant doit être accepté dans un système de collecte accessible à au moins 80 % de la population d'une province ou d'un territoire.
2. Il doit avoir été trié, nettoyé et mis en ballots avec un rendement de tri minimal de 80 % pour les entreprises de revalorisation nord-américaines.
3. Il doit atteindre un taux de revalorisation d'au moins 80 % par ces entreprises⁵¹⁷.

Notons que, le cas échéant, des évaluations distinctes devraient être effectuées pour la recyclabilité du produit ou de son emballage, les composants de plastique facilement amovibles et de ceux qui sont difficiles à séparer à la main⁵¹⁸.

Lorsqu'un produit ou l'un de ses composants satisfait aux trois critères, il pourrait être considéré comme « recyclable ». Si seul le premier critère est rempli, la mention « collecté » pourrait être inscrite pour des fins d'étiquetage. Les articles ne répondant à aucun des critères devront, quant à eux, porter la mention « non recyclable »⁵¹⁹.

Il convient de rappeler aux entreprises l'importance du principe qui sous-tend le premier critère : il vise à garantir qu'un article faisant l'objet d'une déclaration de recyclabilité soit accepté dans toutes les régions où il est mis en marché. Ce principe a déjà fait l'objet d'une enquête du Bureau (**voir l'exemple 4**)  et doit inciter à la prudence les entreprises qui font actuellement ce type de déclaration.

Notons que certains produits ou emballages peuvent contenir à la fois des composants recyclables et non recyclables. Chacun des composants faciles à séparer d'un produit devrait ainsi être classé et étiqueté⁵²⁰. Par ailleurs, certains produits peuvent se composer de couches multimatériaux difficiles à séparer les uns des autres, ce qui nécessite une vigilance particulière quant à leur capacité à satisfaire au deuxième critère.

Le projet de cadre réglementaire d'ECCC propose une autre innovation : l'obligation pour les entreprises d'inclure un code QR à proximité de l'étiquette. Ce code redirigerait vers une page web accessible au public, offrant des informations supplémentaires sur la recyclabilité en français et en anglais. Cette page devrait notamment indiquer les provinces et territoires où le produit peut être recyclé, collecté ou non recyclé, fournir des explications détaillées à ce sujet, ainsi que des directives sur la manière de préparer l'article pour le recyclage⁵²¹.

Exemples tirés des Green Guides

Soulignons d'entrée de jeu que l'approche de la FTC sur la recyclabilité diffère sur plusieurs points du cadre envisagé par le Canada. Nous présentons néanmoins les éléments clés de l'approche américaine, en précisant les divergences importantes avec l'approche canadienne.



Divergences entre l'approche de la FTC et celle envisagée au Canada

Bien que les deux juridictions partagent certains principes fondamentaux, la FTC et le Canada divergent principalement sur l'intensité des obligations imposées et les seuils de population requis pour les déclarations de recyclabilité.

- Concernant l'intensité de cette obligation d'acceptation, la FTC n'interdit pas les déclarations de recyclabilité pour les articles qui ne satisfont pas à ce critère, contrairement à ce que prévoit le gouvernement canadien. Elle propose plutôt que ces déclarations incluent des qualifications pour indiquer clairement les limites qui s'appliquent, afin d'éviter d'induire en erreur les consommateurs par rapport à la disponibilité des programmes de recyclage⁵²².
- Concernant le seuil de la population qui doit avoir accès au système de collecte, la FTC fixe le seuil à 60 % de la population⁵²³. Lorsque ce seuil de 60 % n'est pas atteint, une déclaration qui n'est pas accompagnée d'explications pourrait être jugée trompeuse. L'entreprise doit alors formuler sa déclaration en tenant compte du niveau réel d'accès au service de recyclage. Plus cet accès est limité, plus la qualification de la déclaration doit être explicite à cet égard⁵²⁴.
- Concernant un produit ou un emballage qui contient à la fois des composants recyclables et non recyclables, la FTC recommande de spécifier quelle portion est recyclable, sans quoi la déclaration pourrait être jugée trompeuse⁵²⁵. Cette approche ressemble à celle du Canada. Si, de plus, un composant de plastique imbriqué au produit empêche le recyclage en pratique (p. ex. : la présence de couches de matériaux non séparables ou une forme non reconnue par les centres de tri), toute déclaration de recyclabilité serait également jugée trompeuse⁵²⁶. Prenons l'exemple d'une entreprise qui affirme que son emballage contient « du matériel recyclable », alors que seule une couche l'est et qu'il existe très peu d'installations capables de séparer cette couche des autres⁵²⁷. La FTC considérerait que cette déclaration est trompeuse pour deux raisons : elle ne précise pas quelle portion est recyclable, et elle omet de signaler la disponibilité restreinte des installations capables d'en traiter les composants.

Dans tous les cas, la FTC considère que l'ambiguïté doit être évitée. Par exemple, une mention telle que « recyclable », sans qu'il soit clair si elle vise le produit, l'emballage ou les deux, risque de donner au consommateur une impression fautive⁵²⁸. De même, un code de résine plastique apposé visiblement sur un contenant peut être perçu comme une déclaration implicite de recyclabilité⁵²⁹. Dans ce cas, si le produit n'est pas

recyclable pour une majorité de la population, l'utilisation de ce code, sans qualification appropriée, pourrait être considérée comme une pratique trompeuse.

Par ailleurs, la FTC autorise des déclarations spécifiques lorsque des programmes de reprise ou de collecte directe sont en place, même si le produit ne peut pas être traité par les systèmes traditionnels de recyclage⁵³⁰. Ainsi, un fabricant de caméras jetables peut déclarer que son produit est « recyclable par l'intermédiaire de notre réseau de concessionnaires », à condition que ce système soit effectivement en place et permette de récupérer et de réutiliser les composants. Toutefois, une déclaration telle que « Recyclable. Informez-vous auprès de votre détaillant » n'est pas suffisante si le réseau de détaillants n'est pas accessible dans une grande partie des communautés où le produit est vendu⁵³¹.

(iii) Le contenu recyclé

Cette sous-section examine les déclarations environnementales sur le contenu recyclé dans le contexte canadien, puis présente des exemples tirés des *Green Guides*.

Les déclarations environnementales sur le contenu recyclé en contexte canadien

Les déclarations relatives au contenu recyclé sont également touchées par le projet de cadre réglementaire d'ECCC abordé précédemment. Au sens de ce dernier, le contenu recyclé renvoie au plastique provenant uniquement de sources (résine) post-consommation⁵³². Il s'agit de plastique « détourné ou mis au rebut par les utilisateurs finaux résidentiels, commerciaux, industriels ou institutionnels d'un produit »⁵³³. Les plastiques qui sont plutôt détournés d'un processus de fabrication avant qu'ils ne soient utilisés dans un produit (les résines pré-consommation) ne seraient pas inclus dans la définition de contenu recyclé⁵³⁴. Des niveaux minimums de plastiques post-consommation au sein des emballages pourraient être établis par cette nouvelle réglementation⁵³⁵.

Comme principe de conformité à suivre, les entreprises devraient donc s'assurer que leurs déclarations sur le contenu recyclé portent effectivement sur les plastiques post-consommation.

Dans cet ordre d'idées, pour reprendre l'un des exemples fournis dans les *Green Guides* de la FTC, un fabricant qui réutilise des résidus de matières premières dans sa chaîne de production ne devrait pas faire de représentation au sujet du contenu recyclé, puisque ces matériaux n'étaient pas destinés à être éliminés⁵³⁶.



Par ailleurs, les entreprises devraient noter qu'il existe une certaine ambiguïté au sujet du contenu recyclé dans les lignes directrices finales du Bureau. En effet, le Bureau donne l'exemple d'une entreprise qui affirme qu'un de ses produits contient 20 % de contenu recyclé et vérifie cette information en se fiant aux données fournies dans sa chaîne d'approvisionnement⁵³⁷. Selon l'interprétation du Bureau, ce type d'énoncé ne constitue ni une déclaration sur les avantages environnementaux d'un produit ni une déclaration portant sur l'entreprise elle-même ou ses activités, ce qui l'exclut a priori du champ d'application des dispositions du chapitre de la *Loi sur la concurrence* qui portent spécifiquement sur l'écoblanchiment⁵³⁸.

De notre point de vue, cette orientation du Bureau peut semer la confusion, puisqu'elle semble créer une exception qui peut difficilement être déduite de l'analyse du sens ordinaire des mots utilisés dans le libellé des dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui visent spécifiquement les déclarations environnementales⁵³⁹. Nous recommandons ainsi aux entreprises d'être prudentes avec ce type de déclaration jusqu'à ce qu'un tribunal donne son interprétation à ce sujet.

Cela étant dit, soulignons que le Bureau nuance son propos en mentionnant à juste titre qu'une telle déclaration pourrait être examinée sous l'angle du régime des indications fausses ou trompeuses de la *Loi sur la concurrence*⁵⁴⁰, qui interdit aux entreprises de fournir au public, dans un but promotionnel, des indications fausses ou trompeuses sur un point important⁵⁴¹.

Des exemples des Green Guides

Abordons maintenant certains aspects de l'approche de la FTC en faisant toutes les nuances nécessaires lorsque la situation risque d'être différente en contexte canadien.

Selon la FTC, toute entreprise qui souhaite faire une déclaration environnementale sur le contenu recyclé d'un produit ou d'un emballage devrait respecter certains principes destinés à prévenir la diffusion d'une déclaration trompeuse et à garantir que le public puisse comprendre correctement la nature et la proportion du contenu recyclé faisant l'objet d'une déclaration.

À l'instar de l'approche envisagée au Canada, la FTC rappelle qu'est interdite toute représentation fausse ou trompeuse selon laquelle un produit ou son emballage serait composé de matériaux recyclés⁵⁴². Cela inclut également les matières premières recyclées et les composants usagés ou remis à neuf. Autrement dit, une entreprise ne peut faire une déclaration sur le contenu recyclé que si cette déclaration reflète fidèlement la composition réelle d'un produit ou de son emballage.

Ensuite, pour qu'un matériau soit considéré comme « recyclé » au sens des *Green Guides*, il doit avoir été effectivement récupéré ou détourné du flux de matières résiduelles destinées à l'élimination⁵⁴³. Contrairement à l'approche préconisée au Canada, tant les résines post-consommation que les résines pré-consommation sont admises dans la définition de contenu recyclé. Toutefois, si l'entreprise souhaite inclure des matières de pré-consommation dans le pourcentage de contenu recyclé d'un produit ou d'un emballage, elle doit démontrer que ces matériaux auraient autrement été éliminés⁵⁴⁴. Pour illustrer son approche, la FTC donne l'exemple d'un fabricant qui réutilise des résidus de matières premières dans sa chaîne de production. Cette entreprise ne pourrait pas prétendre, selon les principes de la FTC, que ce produit est composé de contenu recyclé, puisque ces matériaux n'étaient pas destinés à être éliminés⁵⁴⁵.

Par ailleurs, la FTC estime qu'il est admissible de faire des déclarations non qualifiées, telles que « fait de matériaux recyclés », uniquement si la totalité du produit ou de l'emballage (à l'exception de composants accessoires mineurs) est effectivement constituée de matériaux recyclés⁵⁴⁶. Lorsqu'un produit ne contient qu'une part de contenu recyclé, la déclaration doit être qualifiée pour éviter toute confusion. Elle doit notamment préciser la proportion, idéalement en pourcentage pondéré, du contenu recyclé présent. Ainsi, une entreprise qui vend un emballage constitué en parts égales d'un plateau en plastique (40 % recyclé) et d'une boîte en carton (20 % recyclé) peut indiquer que l'emballage contient « 30 % de contenu recyclé » si cette moyenne est calculée correctement⁵⁴⁷.

Enfin, lorsqu'un produit contient des composants usagés ou remis à neuf, toute déclaration de contenu recyclé doit être qualifiée avec soin⁵⁴⁸. L'objectif consiste à éviter que le consommateur ne confonde des pièces réutilisées avec des matières recyclées au sens strict. Prenons l'exemple d'une cartouche d'imprimante étiquetée « 65 % recyclée », dont 40 % proviennent de pièces remises en état. Cette information peut induire le consommateur en erreur si elle ne précise pas la nature de ces composants⁵⁴⁹. Selon la FTC, il aurait fallu dans ce cas indiquer que la cartouche était composée de « 65 % de contenu recyclé, y compris 40 % de pièces remises à neuf ». Cela dit, la FTC admet que certaines formulations non qualifiées peuvent être acceptables dans des contextes où le public cible comprend aisément par le contexte qu'un composant est usagé. C'est le cas, par exemple, dans le secteur de l'automobile⁵⁵⁰, où les consommateurs s'attendent généralement à ce qu'un moteur ou une transmission « recyclée » soit un composant remis en circulation⁵⁵¹.



(iv) La consommation de l'énergie renouvelable

Bien qu'elles ne soient pas abordées explicitement par les lignes directrices finales du Bureau, certaines considérations liées à la consommation d'énergie renouvelable sont susceptibles de se répercuter sur les déclarations environnementales des entreprises. C'est dans cette perspective que cette sous-section traitera des certificats d'énergie renouvelable (CER) en contexte québécois ainsi que de quelques exemples issus des Green Guides au sujet de la consommation de l'énergie renouvelable.

Les certificats d'énergie renouvelable (CER) en contexte québécois

Pour commencer, afin de pouvoir divulguer un approvisionnement en énergie de sources renouvelables, les entreprises devraient envisager de se procurer les « attributs environnementaux » associés à la source de production de cette énergie. De façon générale, on acquiert les attributs environnementaux de l'énergie consommée soit par contrat auprès du producteur d'énergie, soit par un « tarif énergie renouvelable », soit par l'achat de CER⁵⁵².

Même si la majorité de l'électricité produite au Québec est issue de sources renouvelables, les attributs environnementaux associés à cette production pourraient ne pas se transmettre aux entreprises. Les entreprises pourraient alors devoir se procurer le droit de déclarer une consommation d'énergie de sources renouvelables, car ce droit ne se serait pas transféré automatiquement au moment de l'achat de l'électricité, mais plutôt au moment de l'achat des attributs environnementaux⁵⁵³.

Un autre point important à prendre en compte concerne la production d'électricité renouvelable. Lorsqu'une entreprise vend l'ensemble des certificats associés à cette production, elle perdrait le droit de présenter cette électricité comme étant renouvelable. Autrement dit, dans un tel cas, une entreprise ne pourrait pas affirmer qu'elle utilise de l'énergie renouvelable, même si elle consomme techniquement cette énergie, car elle aurait cédé sur le marché son droit aux CER, dont les attributs seront éventuellement rattachés à une autre entreprise⁵⁵⁴. En ce sens, les mécanismes de CER sont ancrés dans le principe d'interdiction du double comptage, c'est-à-dire le principe selon lequel les réductions ou les compensations d'émissions ne peuvent être comptabilisées qu'une seule fois⁵⁵⁵.

Suivant cette logique, les entreprises qui souhaitent faire une déclaration selon laquelle leur produit est « fabriqué avec de l'énergie renouvelable » devraient vérifier si elles détiennent les attributs environnementaux associés à la source de production de l'énergie renouvelable pour l'ensemble des étapes du processus de fabrication et se les procurer si tel n'est pas le cas⁵⁵⁶. Dans les autres cas, l'entreprise devrait clairement indiquer la proportion d'énergie renouvelable utilisée dans les processus essentiels de fabrication⁵⁵⁷.

En résumé, toute divulgation d'un approvisionnement en énergie de sources renouvelables doit s'appuyer sur la propriété des attributs environnementaux de cette énergie.

Nous allons maintenant nous éloigner du contexte québécois pour traiter d'exemples liés à la consommation d'énergie renouvelable dans les *Green Guides*.

Des exemples des *Green Guides*

Les *Green Guides* de la FTC présentent des exemples qui permettent de dégager des principes de conformité pour les déclarations liées à la consommation d'énergie renouvelable. Cependant, notons que ces principes ne sont pas directement transposables au contexte canadien.

En premier lieu, les *Green Guides* citent le cas d'une entreprise qui achète de l'énergie renouvelable à partir d'un portefeuille de sources qui comprennent un mélange d'énergie solaire, d'énergie éolienne et d'autres sources d'énergie renouvelable dans des combinaisons et des proportions qui varient au fil du temps. Dans ce scénario, l'entreprise utilise l'énergie renouvelable de ce portefeuille pour alimenter tous les processus de fabrication importants qui sont impliqués dans la fabrication de son produit. Ainsi, l'entreprise fait de la publicité pour son produit en déclarant qu'il est « fabriqué à partir d'énergies renouvelables ». Pour la FTC, cette déclaration serait conforme si l'entreprise y ajoutait également une mention claire et visible de toutes les sources d'énergie renouvelable auxquelles elle fait référence. Elle serait également conforme si l'entreprise indiquait clairement et de manière visible que le produit était « fabriqué à partir d'un mélange de sources d'énergie renouvelable », tout en précisant la source d'énergie renouvelable qui représente le pourcentage le plus élevé du portefeuille⁵⁵⁸.



En second lieu, la FTC prend le cas d'un fabricant automobile qui alimente sa production de véhicules à 100 % par de l'énergie renouvelable, à l'exception du processus de fabrication des sièges de véhicules, dont la fabrication est alimentée par une source fossile. Pour compenser son utilisation d'énergie non renouvelable pour la fabrication des sièges, l'entreprise achète des CER. Du point de vue de la FTC, si l'entreprise décidait de déclarer que « les sièges de nos voitures sont fabriqués à partir d'énergies renouvelables », la déclaration ne serait pas trompeuse, à condition que l'entreprise la qualifie de manière claire et visible, notamment en précisant la source de cette énergie renouvelable⁵⁵⁹.

Différentes étapes sont susceptibles d'être concernées par cet exemple de la FTC, notamment celle de la chaîne d'approvisionnement. À titre illustratif, un constructeur automobile peut alimenter sa production en énergie renouvelable, mais il se pourrait cependant que certaines pièces de son produit final soient achetées auprès de fournisseurs tiers. Du moment que ces fournisseurs ne peuvent adéquatement rendre compte des sources d'énergie utilisées dans la fabrication des pièces en question, les entreprises devraient éviter de formuler des déclarations qui ont une large portée et privilégier la précision quant aux segments de la chaîne de production visée.

Enfin, la FTC estime qu'une déclaration selon laquelle « notre usine est 100 % alimentée par l'énergie solaire », peut également être trompeuse si l'entreprise vend tous les CER liés à cette énergie. Dans ce cas, la simple présence de panneaux solaires sur le terrain de l'usine ne suffira pas pour corroborer une telle déclaration. L'entreprise pourrait plutôt dire : « Nous produisons de l'énergie solaire, mais nous en vendons tous les attributs environnementaux à d'autres. »

Abordons maintenant la question de l'usage de l'intelligence artificielle générative (IAG) pour la détection de l'écoblanchiment.

(c) L'utilisation de l'intelligence artificielle pour identifier les déclarations environnementales à risque

Une IAG est un système capable de comprendre et de produire du texte en langage naturel, c'est-à-dire le type de langage utilisé par les humains au quotidien⁵⁶⁰. Les entreprises peuvent recourir à des robots conversationnels pour les aider à identifier d'éventuelles déclarations environnementales problématiques en amont de leur publication. À ce sujet, nous avons identifié deux grands types d'IAG pouvant être utilisées pour tenter d'identifier l'écoblanchiment avant qu'une entreprise ne diffuse une déclaration environnementale. Nous pensons aux IAG généralistes et aux transformateurs génératifs préentraînés (**GPT**), conçus sur la base des IAG généralistes.

Parmi les IAG généralistes, on retrouve des systèmes conçus pour traiter une multitude de requêtes, comme ChatGPT d'OpenAI, Claude d'Anthropic, Perplexity AI, MetaAI de Meta, ou encore Gemini de Google. Ceux-ci peuvent être directement sollicités par les entreprises pour évaluer leurs déclarations environnementales.

Ces outils sont toutefois à utiliser avec prudence. Ce type d'IAG est entraîné à l'aide d'une masse de données qui ne sont pas spécifiques au contexte canadien, et qui ne sont pas exclusivement de nature juridique. De plus, ces outils sont efficaces seulement pour certaines catégories d'écoblanchiment. Par exemple, ils ne peuvent vérifier si une entreprise possède des preuves afin d'appuyer ses allégations, ou encore si les données qu'elle divulgue sont vraies. Ainsi, bien qu'ils puissent être utiles afin de détecter des cas plus flagrants, comme l'utilisation de termes vagues, ils ne peuvent remplacer une analyse de conformité plus poussée ancrée dans le contexte juridique canadien.

C'est notamment à partir des IAG généralistes que des développeurs indépendants peuvent créer des GPT, qui sont entraînés afin d'accomplir un but précis, de façon à surpasser la performance du modèle généraliste. Par exemple, des internautes ont mis au point *Greenwashing Detection GPT*, un outil dérivé de ChatGPT-4o conçu pour aider les entreprises, les professionnels de marketing et les chercheurs à analyser des déclarations et détecter certaines pratiques d'écoblanchiment⁵⁶¹. Les entreprises peuvent s'en servir pour soumettre leurs brouillons de campagnes publicitaires, leurs rapports de durabilité ou toute autre déclaration faite au public, afin d'identifier les formulations à risque et ainsi corriger le tir avant leur publication. Ces outils pourraient aussi être utilisés par des ONG, des concurrents ou des citoyens pour analyser des déclarations environnementales. Cela étant dit, à notre connaissance, cet outil n'est pas fondé sur le droit applicable aux déclarations environnementales et devrait être utilisé avec prudence.



Encadré 12 — Quelques aspects dont les entreprises devraient tenir compte au sujet de l'usage de l'IAI et des déclarations environnementales

L'adoption de l'IAI par les entreprises soulève des questionnements sur trois aspects en lien avec les déclarations environnementales :

- l'usage de l'IAI pour la détection d'écoblanchiment
- son usage pour la production de contenu qui sera ensuite diffusé publiquement
- la divulgation de l'empreinte environnementale de l'IAI

Ces aspects seront examinés à tour de rôle dans le présent encadré.

L'usage d'IAI pour la production de contenu qui sera ensuite diffusé publiquement

Le premier aspect concerne les **outils d'IAI** qui peuvent générer des rapports, des pages web et des publicités susceptibles de contenir des déclarations environnementales. En effet, comme mentionné précédemment, le niveau de performance d'un modèle d'IAI pour une tâche donnée dépend des données ayant servi à l'entraînement de ce modèle. Cela expose les IAI aux biais algorithmiques. Par exemple, des médias ont rapporté la tendance de plusieurs grands modèles d'IAI à produire du contenu présentant des pratiques d'écoblanchiment, possiblement en raison des biais présents dans leurs données d'apprentissage⁵⁶².

De cette observation découle une possibilité que nous appelons « écoblanchiment algorithmique », c'est-à-dire le risque qu'une déclaration environnementale non conforme soit générée par une IAI biaisée et ensuite diffusée au public. Les entreprises qui utilisent les IAI doivent donc s'assurer qu'un humain révise leur travail. En effet, peu importe la technologie utilisée, les entreprises demeurent responsables de leurs déclarations environnementales devant la loi⁵⁶³.

L'usage d'IAI pour la détection d'écoblanchiment

Le deuxième aspect porte sur l'**usage de l'IAI** pour détecter l'écoblanchiment. En plus des limites mentionnées concernant l'alignement de ces outils avec le contexte juridique canadien, le risque d'écoblanchiment algorithmique mérite d'être considéré. En effet, le recours à une IAI biaisée pour détecter l'écoblanchiment peut induire les entreprises en erreur quant à la conformité de leurs déclarations environnementales. Ainsi, pour assurer une analyse de conformité plus neutre et complète, un jugement humain devrait toujours constituer le dernier rempart dans la détection de l'écoblanchiment.

La divulgation de l'empreinte environnementale de l'IAI

Le dernier aspect concerne la **divulgation de l'empreinte environnementale de l'IAI**. Comme l'ensemble de l'infrastructure de gestion informatique en entreprise, l'usage de l'IAI entraîne à des enjeux liées à la consommation d'énergie et d'eau.

Concernant l'utilisation de l'énergie, les IAI s'appuient sur des centres de données, c'est-à-dire des infrastructures informatiques pouvant être hébergées à l'interne ou à l'externe. Dans les deux cas, les IAI nécessitent un important apport énergétique pour être en mesure d'exécuter leurs services⁵⁶⁴. Puisque cette consommation en énergie peut générer des émissions de GES, ces dernières doivent être prises en compte lors de la formulation de déclarations environnementales⁵⁶⁵.

Deux exemples de configurations d'hébergement illustrent bien cette situation. Prenons d'abord une entreprise qui utilise l'une des IAI généralistes, donc qui se fie à une infrastructure infonuagique externe. Dans ce cas, on peut considérer que les émissions générées par l'usage de l'IAI par l'entreprise sont liées à un service qu'elle achète. Selon le GHG Protocol, les émissions pourraient être comptabilisées comme des **émissions de portée 3, catégorie 1 (biens et services achetés)**⁵⁶⁶. Les émissions de portée 3, catégorie 1, selon le *GHG Protocol*, correspondent aux GES générées tout au long du cycle de vie des biens et services achetés par une entreprise, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à leur livraison sur le site de l'entreprise, à l'exclusion des émissions directes de cette dernière⁵⁶⁷.



À l'inverse, bien que cette situation soit rare au Québec, imaginons le cas d'une entreprise qui a développé une IAG avec des données internes, et qui possède toute l'infrastructure infonuagique qui alimente et assure le fonctionnement de ce modèle. Dans ce scénario, l'IAG est directement alimentée par la consommation d'énergie de l'entreprise, ce qui correspond aux émissions de portée 2 selon le *GHG Protocol*⁵⁶⁸.

Concernant l'utilisation de l'eau, les centres de données qui hébergent et alimentent les IAG consomment d'importantes quantités d'eau pour refroidir leurs équipements. On estime qu'environ deux litres d'eau sont nécessaires pour chaque kilowattheure d'électricité utilisée par ces installations⁵⁶⁹. Cette consommation, prise en charge par les exploitants des centres de données (souvent des fournisseurs de services infonuagiques), constitue donc un autre impact environnemental à prendre en compte dans l'évaluation de l'empreinte liée à l'usage d'une IAG.

Dans les deux cas, ces émissions devraient en principe être intégrées dans le bilan carbone global de l'entreprise, et être prises en compte avant de formuler une déclaration environnementale, notamment au sujet d'une entreprise ou de ses activités. Ainsi, une organisation qui affirme être carboneutre doit considérer les émissions de portée 1, 2 et 3 qui incluent son usage de l'IAG.

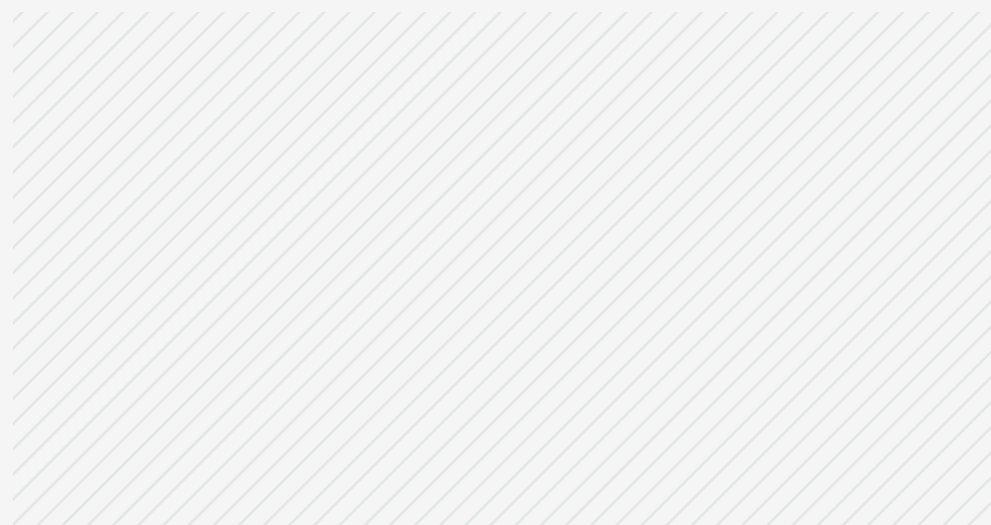
En pratique, l'obtention des données sur les émissions liées à l'IAG n'est pas une tâche simple pour les entreprises. Par exemple, certaines entreprises signalent qu'il est difficile de déterminer avec précision l'emplacement géographique des centres de données impliqués, le nombre de requêtes effectuées et les émissions associées à l'utilisation de ce service.

Cette incertitude soulève à nouveau la question du traitement de la publication d'un inventaire carbone qui omet certaines sources d'émission, notamment de portée 3, du point de vue du cadre juridique des déclarations environnementales⁵⁷⁰. De façon générale, la publication volontaire d'un inventaire carbone omettant les émissions de portée 3 peut être assimilée à la pratique de divulgation sélective, mentionnée précédemment. Le cas particulier des émissions liées à l'IAG ne peut toutefois recevoir de réponse définitive de notre part, étant donné la nouveauté du recours à grande échelle à ce type de technologie.

Les entreprises qui souhaitent approfondir la comptabilisation des impacts environnementaux de l'IAG peuvent consulter le rapport [Measuring the Environmental Impacts of Artificial Intelligence Compute and Applications](#), publié en 2022 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Cette section a présenté des principes pour guider les entreprises dans la formulation de leurs déclarations environnementales. Elle s'est appuyée sur un cadre théorique issu de la littérature spécialisée pour présenter dix pratiques courantes d'écoblanchiment. Elle a également dégagé des principes généraux de conformité à partir de lignes directrices d'organismes d'application de la loi. De plus, elle a proposé des principes de conformité applicables à des catégories thématiques de déclarations environnementales. Enfin, elle a abordé l'usage de l'intelligence artificielle générative, notamment pour repérer les déclarations problématiques.

La prochaine section vise à guider les entreprises dans la mise en pratique des principes exposés jusqu'ici. Elle présentera un cadre d'analyse pour identifier les risques d'écoblanchiment, formulera de bonnes pratiques à adopter, et recensera les mauvaises pratiques à éviter.



B. La mise en œuvre des principes

Dans la **Partie I** de ce Guide, nous avons vu quelles sont les exigences à respecter lorsqu'une entreprise au Canada et au Québec souhaite faire une déclaration environnementale. Nous avons vu également que les tribunaux n'ont pas encore eu l'occasion de préciser la portée de tous les termes figurant dans les dispositions nouvellement introduites dans la *Loi sur la concurrence*. Pour réduire l'incertitude exprimée par les entreprises, nous avons analysé les différents principes à respecter au sujet de l'écoblanchiment selon le Bureau, selon des organismes d'application de la loi à l'étranger, et aussi selon les auteurs de la littérature spécialisée.

À partir de ces principes de conformité, nous présenterons dans un premier temps le cadre d'analyse qui permettra de donner aux entreprises des repères lorsqu'elles souhaitent formuler des déclarations environnementales. Dans un deuxième temps, nous aborderons les bonnes pratiques que les entreprises peuvent mettre en place pour s'assurer de leur conformité. Enfin, nous examinerons les mauvaises pratiques que les entreprises devraient éviter dans leurs déclarations environnementales, accompagnées d'exemples recensés notamment dans la jurisprudence et les lignes directrices finales du Bureau.

(a) Cadre d'analyse pour contrôler les déclarations environnementales

Avant de rendre une déclaration environnementale publique, nous proposons un processus auquel les entreprises peuvent recourir pour favoriser leur conformité à la loi⁵⁷¹.

Tout d'abord, l'entreprise devrait définir avec précision l'aspect sur lequel portera la déclaration qu'elle souhaite communiquer au public (p. ex., la réduction de l'empreinte carbone d'un produit) et s'assurer qu'une méthode satisfaisant aux exigences de la loi est disponible pour la corroborer (p. ex., une analyse de cycle de vie, un bilan carbone, etc.)⁵⁷².



IA – CHATGPT





Les considérations liées à ce stade varient. L'entreprise peut vouloir communiquer sur ses pratiques actuelles ou passées (p. ex., une entreprise qui, depuis toujours, utilise des matières recyclées). Elle peut aussi formuler une déclaration de nature prospective (p. ex., un objectif de réduction des émissions de GES).

- **Pour une déclaration sur une pratique actuelle**, que ce soit à propos d'un **résultat** ou d'une action : les entreprises devraient s'assurer qu'une méthodologie permettant de corroborer cette future déclaration existe. Elles doivent aussi avoir accès aux ressources nécessaires (p. ex., l'expertise et les données) pour la mettre en œuvre.
- **Pour une déclaration de nature prospective**, comme à propos d'un **objectif** ou d'un **plan** : les entreprises devraient définir leurs paramètres en amont, idéalement avec beaucoup de précision. De plus, il conviendrait de s'assurer que la méthodologie permettant de mesurer adéquatement les progrès accomplis et de justifier toute déclaration qui pourrait en découler existe.

Ensuite, une fois qu'elles auront identifié l'objet de leur future déclaration et la méthode qui l'appuiera, les entreprises devraient rassembler les données requises pour satisfaire aux exigences de cette méthode. Cela peut signifier de collecter des données sur les matières premières utilisées, les procédés de fabrication, l'énergie employée et le transport ou la fin de vie du produit, selon le cas. Le cas échéant, les entreprises devraient traiter les données selon les paramètres exigés par la méthode retenue.

Ces données constitueront le fondement de la « corroboration » qu'exige la loi pour toute déclaration environnementale⁵⁷³. Suivant le droit applicable, les entreprises devraient conserver l'ensemble des renseignements liés à la corroboration de la déclaration **pendant au moins trois ans** suivant le retrait de leur déclaration environnementale de la sphère publique.

Par prudence, nous recommandons aux entreprises de conserver ces renseignements pour une période encore plus longue, par exemple 10 ans.

Enfin, nous recommandons que les déclarations ainsi formulées fassent l'objet d'un **contrôle de conformité**⁵⁷⁸ ➤. Cela permettrait, d'une part, de minimiser les risques qu'une entreprise adopte une pratique d'écoblanchiment par inadvertance⁵⁷⁹. D'autre part, en cas d'accusation d'écoblanchiment, le contrôle de conformité préalablement réalisé pourrait améliorer les chances de succès d'une défense de diligence raisonnable⁵⁸⁰.

Abordons maintenant les bonnes pratiques que les entreprises devraient mettre en place pour se conformer à la loi.

(b) Les bonnes pratiques à mettre en place

Dans un contexte où les déclarations environnementales font l'objet d'un encadrement juridique de plus en plus strict, les entreprises ont tout intérêt à adopter une approche préventive en mettant en place de bonnes pratiques.

À cet égard, les prochaines pages contiennent un tableau répertoriant des méthodes efficaces pour aider les entreprises à s'orienter. La première colonne énonce la pratique recommandée. La seconde fournit des explications et des exemples pour faciliter l'intégration de chacune de ces pratiques dans le contexte d'une entreprise.

Voir le **Tableau des bonnes pratiques à mettre en place** ➤

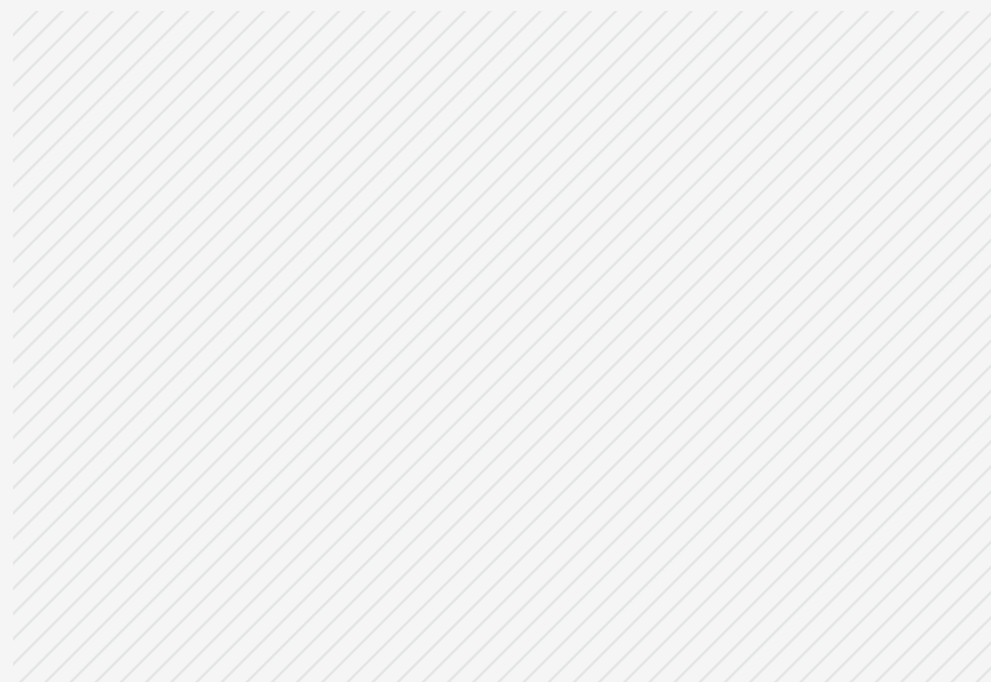




Tableau des bonnes pratiques à mettre en place

Bonne pratique	Explications et exemples
Recenser, examiner et auditer les déclarations environnementales actuelles	Les entreprises devraient recenser, examiner et auditer leurs déclarations environnementales actuelles à la lumière des exigences de la loi. Les déclarations environnementales à examiner peuvent inclure : ■ Celles qui se rapportent à un produit ou un service ou figurent sur un produit. Elles peuvent se trouver notamment sur du matériel promotionnel pour un produit ou service, quel que soit le forum (p. ex., les publications sur les réseaux sociaux, sur le site Internet, les annonces à la télévision ou à la radio, etc.). ■ Celles qui se rapportent à l'entreprise et à ses activités qui figurent sur le site Internet de l'entreprise, sur ses réseaux sociaux, sur un babillard, à la télévision ou tout autre média. De plus, le Bureau cible les déclarations ayant une vocation promotionnelle ou de marketing puisqu'il s'agit de communications visées par les dispositions de la <i>Loi sur la concurrence</i>⁵⁸¹. Même si les allocutions ou communications publiques des représentants d'entreprise n'entrent pas toujours dans cette catégorie de déclaration, il est recommandé d'examiner minutieusement ces discours et publications, avant qu'ils ne soient prononcés lors de panels, de colloques ou d'autres événements ou encore avant qu'ils ne soient rendus publics, afin d'éviter toute forme d'écoblanchiment. Ainsi, les équipes juridiques, de recherche et développement, de conception, de contrôle de la qualité, de communication et de développement durable pourraient se réunir pour passer en revue les déclarations environnementales afin de déterminer si elles peuvent être appuyées par une épreuve suffisante et appropriée (s'il s'agit d'un produit ou d'un service) ou par des éléments corroboratifs obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale (s'il s'agit de l'entreprise elle-même ou de ses activités). Le cas échéant, les entreprises pourraient apporter les correctifs nécessaires pour rétablir la conformité d'une déclaration problématique⁵⁸².



Tableau des bonnes pratiques à mettre en place (suite)

Bonne pratique	Explications et exemples
Mettre en place des mécanismes de contrôle de conformité des déclarations environnementales	Les entreprises auraient avantage à intégrer le contrôle de conformité de leurs déclarations environnementales dans leurs processus de validation interne ou d'assurance qualité existants⁵⁸³. Cette vérification peut s'appuyer sur des mécanismes déjà en place, comme le contrôle des spécifications techniques, la validation des étiquetages ou les essais de performance. Elle s'applique autant aux affirmations concernant les produits et services qu'à celles portant sur l'entreprise et ses activités. Les entreprises peuvent notamment : ■ Créer un comité de validation réunissant entre autres les équipes juridiques, de recherche et développement, de conception, de contrôle qualité, de communication et de développement durable. ■ Établir une procédure d'approbation obligatoire, particulièrement pour les communications à risque. Un logiciel de gestion peut faciliter ce processus pour les organisations ayant un grand volume d'affirmations à traiter. ■ Tenir un registre des communications approuvées incluant la date de validation d'une déclaration, la plateforme ou le média de diffusion, les éléments de corroboration utilisés et les membres de l'équipe responsable.
Élaborer des normes internes applicables aux déclarations environnementales	Pour aider le personnel à formuler des déclarations environnementales conformes, les entreprises peuvent adopter des normes internes. Cela permet de traduire les exigences légales en consignes adaptées aux activités de l'entreprise.



Tableau des bonnes pratiques à mettre en place (suite)

Bonne pratique	Explications et exemples
Former le personnel et choisir des agences de communication et marketing dotées d'une connaissance des règles applicables aux déclarations environnementales	Malgré le fait que le cadre juridique applicable aux déclarations environnementales revêt plusieurs formalités, celui-ci concerne tout le personnel qui est impliqué, de près comme de loin, dans la préparation de ces déclarations. Ainsi, l'ensemble du personnel gagnerait à être formé au droit applicable aux déclarations environnementales, ainsi qu'à sur l'incidence qu'ont ces règles sur les activités de l'entreprise. Les normes et les politiques internes concernant les déclarations environnementales peuvent également être enseignées dans le cadre de ces formations. En pratique, la tâche de formuler des déclarations environnementales revient souvent aux professionnels de marketing et de communication qui travaillent au sein de l'entreprise. Souvent, une agence externe fournit des conseils ou formule ces déclarations. Les employés et les agences tiennent donc un rôle crucial dans la prévention des pratiques d'écoblanchiment. C'est pourquoi les entreprises devraient porter une attention particulière au développement de compétences liées aux déclarations environnementales parmi ces professionnels. À cette fin, les entreprises pourraient notamment se renseigner sur les pratiques que favorisent les organismes spécialisés dans l'éducation et la sensibilisation des professionnels de marketing et de communication en matière de développement durable⁵⁸⁴. Dans cette même logique, les entreprises gagneraient à choisir de collaborer avec des agences dotées d'une solide connaissance des règles applicables à l'écoblanchiment.
Communiquer de manière transparente, même lorsque les efforts visant à améliorer la performance environnementale sont encore en cours	Plutôt que d'attendre que leurs efforts environnementaux atteignent les résultats escomptés, les entreprises peuvent prendre l'initiative d'expliquer aux consommateurs leurs réalisations actuelles, leurs objectifs et les limites de leurs démarches. Cela peut inclure la mention des aspects non durables d'un produit, d'un service, d'une entreprise ou de ses activités, ainsi que des efforts en cours pour améliorer la situation. Pour assurer cette communication transparente, les entreprises pourraient envisager la publication régulière de données faisant état de leurs efforts. À ce sujet, les entreprises devraient également tenir compte du fait que la publication de données relatives à leur performance ou à celle de l'un de leurs produits constitue en elle-même une déclaration environnementale, pourvu qu'elle soit donnée au public à des fins promotionnelles⁵⁸⁵. Prenons l'exemple de la publication d'un tableau d'indicateurs de performance environnementale selon les normes GRI⁵⁸⁶ ou SASB⁵⁸⁷ constituerait une déclaration environnementale. Les entreprises devraient s'assurer que les informations qui y sont publiées ne soient pas fausses ou trompeuses.

*Tableau des bonnes pratiques à mettre en place (suite)*

Bonne pratique	Explications et exemples
Publier les renseignements qui servent à corroborer les déclarations environnementales	Les entreprises qui rendent publique une déclaration environnementale peuvent l'accompagner d'un exposé des éléments qui la corroborent. Bien que cette publication ne soit pas obligatoire, un tel exposé pourrait inclure les méthodes et/ou les normes utilisées, la provenance des données exploitées et, le cas échéant, les limites connues de l'avantage environnemental déclaré. Le site Internet de l'entreprise serait un excellent endroit pour présenter un tel exposé. Il est important d'apporter une nuance à cette bonne pratique. En effet, les avantages potentiels liés à la transparence devraient être évalués en tenant compte des risques concurrentiels inhérents à la divulgation d'informations sensibles. L'ampleur de ce risque dépend du contexte spécifique de l'entreprise. Par exemple, la nécessité de protéger le secret industriel ou commercial, particulièrement dans un environnement caractérisé par une forte concurrence internationale, pourrait limiter la pertinence d'une divulgation détaillée des données⁵⁸⁸. En revanche, il y aurait également un avantage concurrentiel à publier ces données, car les parties prenantes qui souhaiteraient vérifier elles-mêmes ou qui désireraient obtenir des données plus spécifiques pourraient facilement le faire. Comme le souligne le Bureau, la confiance qu'ont les consommateurs envers une entreprise, ses produits et ses services pourrait ainsi être renforcée⁵⁸⁹. De plus, la transparence contribue également à réduire le risque de poursuites. À titre d'exemple, une ONG constatant qu'une démarche rigoureuse et crédible accompagne une déclaration pourrait choisir de ne pas engager de procédures. À l'inverse, une déclaration dépourvue d'informations et de précisions pourrait plus facilement faire l'objet d'accusations d'écoblanchiment. À la lumière de ces considérations, les entreprises devraient faire un choix éclairé lorsque vient le temps de diffuser des renseignements qui détaillent et corroborent leurs déclarations environnementales.

Abordons maintenant les mauvaises pratiques, c'est-à-dire celles à éviter.

(c) Les pratiques à éviter

Un tableau présentant les pratiques à éviter dans les déclarations environnementales figure à la page suivante. Ces mauvaises pratiques incluent notamment : la corroboration insuffisante, les déclarations vagues ou générales, les comparaisons trompeuses, les exagérations, l'utilisation de certifications ou d'écoétiquettes trompeuses, les déclarations prospectives spéculatives, les déclarations sélectives, l'utilisation d'images, de couleurs ou de symboles trompeurs, la communication d'informations fausses ainsi que la mise en avant de caractéristiques légalement obligatoires.

La première colonne identifie ces mauvaises pratiques, selon le cadre théorique issu de la littérature spécialisée présenté dans la **section A** ➤ de cette partie du Guide⁵⁹⁰.

La deuxième colonne propose des questions pour en vérifier la conformité⁵⁹¹.

La troisième colonne illustre chacune de ces pratiques à l'aide d'au moins un exemple tiré soit de décisions judiciaires, des lignes directrices du Bureau ou d'interventions d'organismes d'application de la loi. L'objectif consiste à permettre aux entreprises de repérer les situations à risque et d'ajuster leurs déclarations environnementales, au besoin.

Voir le **Tableau des pratiques à éviter** ➤



©FREEPIK.COM

*Tableau des pratiques à éviter*

Mauvaise pratique	Question(s) visant à contrôler la conformité	Exemple représentatif
Corroboration insuffisante	La déclaration est-elle corroborée à la hauteur du seuil requis par la loi ?	Exemple 1 (fictif) Les lignes directrices finales du Bureau donnent l'exemple d'une entreprise qui s'appuie sur les tests d'un concurrent pour justifier sa propre déclaration de rendement concernant son produit. Une telle corroboration serait insuffisante, car l'entreprise doit disposer de sa propre épreuve suffisante et appropriée, comme l'exige la <i>Loi sur la concurrence</i>⁵⁹². Détail Exemple 2 (fictif) Les lignes directrices finales du Bureau illustrent aussi le cas d'une entreprise affirmant que ses chandails ne libèrent aucune fibre de microplastiques lors du lavage. Or, les tests effectués ne reproduisaient pas les conditions réelles d'utilisation, ce qui rend la corroboration insuffisante⁵⁹⁶. Détail Exemple 3 Au Royaume-Uni, l'Advertising Standards Authority (ASA) a reproché à Tesco, une chaîne d'épicerie, de ne pas avoir fourni de preuve concrète à l'appui de sa déclaration selon laquelle ses burgers végétariens étaient meilleurs pour la planète. En l'absence d'analyse de cycle de vie propre aux produits Plant Chef, la déclaration a été jugée trompeuse et les publicités ont dû être retirées. Détail Exemple 4 En Allemagne, la société DWS a accepté de payer une amende de 25 millions d'euros le 2 avril 2025, afin de mettre fin à des procédures judiciaires intentées pour écoblanchiment au sujet de son fonds ESG⁶⁰¹. Le litige portait sur une déclaration affirmant que ce portefeuille engendrait 90 % moins d'émissions de CO₂ que la norme de l'industrie, sans toutefois fournir de calculs à l'appui⁶⁰². Détail



Tableau des pratiques à éviter (suite)

Mauvaise pratique	Question(s) visant à contrôler la conformité	Exemple représentatif
Déclaration vague et générale	■ La déclaration précise-t-elle clairement si elle concerne un produit, son emballage, un service, une activité ou un segment d'activité de l'entreprise ? ■ Les termes employés sont-ils définis et susceptibles d'être compris par le consommateur ou comportent-ils des ambiguïtés non clarifiées ?	Exemple 1 En Italie, l'entreprise Miko a été sanctionnée pour avoir utilisé des expressions vagues et invérifiables comme « respectueuse de l'environnement » et « choix naturel » dans son matériel promotionnel⁶⁰⁷. Le tribunal a jugé que ces déclarations, sans fondement méthodologique clair, relevaient de la publicité trompeuse. Détail Exemple 2 En 2022, KLM a été poursuivie devant le Tribunal de district d'Amsterdam (Pays-Bas) pour avoir exagéré, dans sa campagne <i>Fly Responsibly</i>, l'efficacité de la compensation carbone et des carburants alternatifs⁶¹². KLM a été condamnée à retirer ses publicités trompeuses, à publier des rectificatifs et à afficher un avertissement climatique sur ses canaux, sous peine de lourdes pénalités. Détail
Comparaisons trompeuses	La déclaration donne-t-elle suffisamment de renseignements pour permettre une comparaison éclairée ?	Oatly a été sanctionnée par l'ASA pour avoir diffusé une comparaison environnementale trompeuse, affirmant que son produit générerait « 73 % moins de CO₂e que le lait »⁶¹³. L'absence de précisions sur le produit visé, le type de lait comparé et la portée de l'analyse du cycle de vie rendait la déclaration injustifiée et susceptible d'induire les consommateurs en erreur⁶¹⁴. Détail
Déclaration exagérée	La portée réelle de l'avantage environnemental est-elle correctement reflétée dans la déclaration ?	Hyundai a été sanctionnée par l'ASA pour avoir diffusé une déclaration laissant entendre que son véhicule « purifiait l'air » en circulant⁶¹⁸. En réalité, le système ne filtrait qu'une fraction des polluants. L'ASA a jugé que la formulation créait une impression générale trompeuse et a exigé le retrait de la publicité⁶¹⁹. Détail



Tableau des pratiques à éviter (suite)

Mauvaise pratique	Question(s) visant à contrôler la conformité	Exemple représentatif
Utilisation de certifications et d'écoétiquettes trompeuses	■ Le mécanisme de certification ou l'écoétiquette concernée concerné certifie-t-il des activités commerciales ordinaires, des produits non conformes à ses propres standards, ou des pratiques préjudiciables envers l'environnement ? ■ Le nom ou le vocabulaire employé donne-t-il une impression trompeuse des normes de performance certifiées ? ■ Les explications, les justifications et l'accessibilité du public aux avantages environnementaux associés à la certification sont-elles claires ? ■ Est-ce un mécanisme d'autocertification ? Si oui, les méthodes, critères et données à l'appui sont-ils publics et vérifiables ?	En Allemagne, une entreprise a été condamnée pour avoir déclaré être « certifiée carboneutre par Fokus » sans fournir suffisamment d'informations par rapport à la méthode sur laquelle cette certification était fondée. Le tribunal a jugé que le recours à cette certification était trompeur puisqu'il n'était pas accompagné des précisions requises par le droit allemand⁶²². Détail



Tableau des pratiques à éviter (suite)

Mauvaise pratique	Question(s) visant à contrôler la conformité	Exemple représentatif
Déclarations prospectives spéculatives	■ La déclaration est-elle fondée sur un plan détaillé avec des étapes et des objectifs clairement définis ? ■ Des preuves tangibles de la faisabilité sont-elles fournies ? ■ L'entreprise prévoit-elle un mécanisme de suivi transparent ?	Exemple 1 (fictif) Les lignes directrices finales du Bureau donnent l'exemple d'une entreprise qui affirme viser la carboneutralité d'ici 2050. Cependant, cet objectif manque de méthodes et de plans de réduction clairs, contrairement aux exigences de la <i>Loi sur la concurrence</i>⁶²⁷. Notons que la plainte contre l'entreprise JBS dans l'État de New York, étudiée ci-dessous, illustre bien le type de comportement que le Bureau vise dans cet exemple fictif. Détail Exemple 2 Dans l'État de New York, des procédures ont été intentées contre le producteur de viande bovine JBS USA Food Company (JBS). On reproche à cette entreprise de ne pas pouvoir étayer ses déclarations⁶²⁹ selon lesquelles elle atteindra la carboneutralité d'ici 2040. Le dossier peut permettre de clarifier le type de comportement visé par le exemple fictif précédent du Bureau. Détail Exemple 3 En France, TotalEnergies a fait l'objet d'une action en justice intentée par plusieurs ONG pour avoir diffusé une déclaration jugée spéculative sur sa carboneutralité d'ici 2050. Les demandeurs soutenaient que TotalEnergies entretenait une image trompeuse en maintenant ses activités dans les hydrocarbures tout en faisant la promotion de l'énergie fossile comme énergie de transition⁶³². Détail



Tableau des pratiques à éviter (suite)

Mauvaise pratique	Question(s) visant à contrôler la conformité	Exemple représentatif
Déclarations sélectives	■ La déclaration tient-elle compte de l'ensemble du cycle de vie du produit ou du service, ou passe-t-elle sous silence certains impacts importants ? ■ Pour les déclarations ayant trait à la neutralité carbone ou relatives à l'impact sur l'environnement et les écosystèmes, l'entreprise s'appuie-t-elle sur la compensation plutôt que sur des réductions à la source ? ■ L'entreprise s'est-elle assurée que le produit visé par une déclaration de recyclabilité est accepté dans tous les systèmes de collecte des collectivités où il est mis en marché ?	Exemple 1 L'ONG Greenpeace Canada a déposé en mars 2023 une plainte auprès du Bureau pour des pratiques alléguées d'écoblanchiment de la part de l'Alliance Nouvelles Voies, soit un regroupement de producteurs de sables bitumineux. L'ONG y alléguait notamment que l'engagement du regroupement envers la zéro émission nette omettait de comptabiliser une majorité de ses émissions de GES, puisque l'engagement ne reposait pas sur une analyse de cycle de vie complète⁶³⁵. Cependant, le Bureau mène toujours l'enquête et il n'a pas encore donné de suites à ce dossier⁶³⁶. Détail Exemple 2 Des plaintes pour écoblanchiment ont été déposées contre des entreprises offrant des services de croisières, dont MSC Cruises et Princess Cruises. Ces entreprises ont présenté le GNL fossile comme une solution climatique, en omettant de mentionner les émissions de méthane associées à ce type d'énergie. Ces déclarations ont été jugées susceptibles d'induire le public en erreur⁶⁴⁰. Détail Exemple 3 L'ASA a sanctionné Oatly pour avoir diffusé des déclarations environnementales fondées sur une présentation sélective des données. En comparant les émissions des secteurs alimentaires et du transport sans préciser que les cycles de vie analysés ne se comparaient pas, l'entreprise a donné au public une représentation jugée trompeuse des avantages environnementaux de ses produits⁶⁴³. Détail Exemple 4 En 2022, le Bureau a conclu que les indications de Keurig Canada sur la recyclabilité de ses capsules K-Cup pouvaient induire en erreur les consommateurs. L'entreprise a réglé l'affaire par consentement⁶⁴⁶, en acceptant de verser 3 M\$ en sanction administrative et de modifier ses communications marketing⁶⁴⁷. Détail



Tableau des pratiques à éviter (suite)

Mauvaise pratique	Question(s) visant à contrôler la conformité	Exemple représentatif
Utilisation d'images, de couleurs et de symboles trompeurs	■ La déclaration contient-elle des images montrant comment le produit, le service ou l'entreprise en question ont eu un impact positif sur l'environnement ? ■ La déclaration utilise-t-elle systématiquement des images de l'environnement non liées aux activités principales de l'entreprise ou à ses produits et services ?	En 2022, l'ASA a sanctionné Lufthansa pour une publicité utilisant des visuels évocateurs et un slogan laissant entendre que ses activités protégeaient l'environnement. L'ASA a jugé que cette mise en scène créait une impression trompeuse⁶⁴⁹. Détail



Tableau des pratiques à éviter (suite)

Mauvaise pratique	Question(s) visant à contrôler la conformité	Exemple représentatif
Communication d'informations fausses	La déclaration repose-t-elle sur des solutions ou des explications qui ne sont pas suffisamment appuyées par un consensus scientifique ?	Exemple 1 (fictif) Dans ses lignes directrices finales, le Bureau donne l'exemple d'une entreprise qui affirme que son emballage pour les bombes de bain est composé de carton post-consommation, alors qu'il est en réalité composé de fibres neuves. Détail Exemple 2 L'ASA du Royaume-Uni a jugé trompeuses les publicités de THE PACK PET Ltd, qui affirmaient qu'un régime végétal était meilleur pour la santé des chiens et prolongeait leur espérance de vie. Les études citées à l'appui de la déclaration ne permettaient pas de justifier une telle affirmation⁶⁵⁴. Détail Exemple 3 Dans le cadre du « Dieselgate », Volkswagen, Audi et Porsche Canada ont conclu un « consentement » avec le Bureau pour avoir diffusé des déclarations environnementales fondées sur des tests d'émissions falsifiés⁶⁵⁶. Elles ont accepté de verser 17,5 M\$ à titre de SAP. Détail Exemple 4 La Commission australienne des valeurs mobilières et des investissements (ASIC) a poursuivi l'entreprise Active Super pour avoir faussement affirmé ne plus investir dans des secteurs polluants, alors qu'elle détenait toujours des placements dans des entreprises d'énergies fossiles. En 2025, la Cour fédérale d'Australie a conclu qu'Active Super s'était livrée à de l'écoblanchiment et a ordonné le versement d'une amende de 10,5 M\$⁶⁵⁷. Détail
Promotion de caractéristiques ordinaires ou légalement obligatoires	L'avantage environnemental déclaré est-il prétendument volontaire, alors qu'il est exigé par la loi ?	L'ASA a jugé trompeuse une publicité de RELX qui présentait le recyclage de ses produits comme une initiative environnementale, alors que la loi l'y obligeait⁶⁶⁰. Détail

CONCLUSION

La question de l'écoblanchiment, désormais incontournable pour les entreprises, s'est imposée comme un risque juridique et réputationnel au cours de la dernière décennie. Alors que la crise climatique et la nécessité de protéger l'environnement occupent une place importante dans les préoccupations des citoyens, des investisseurs et des consommateurs, les entreprises doivent aujourd'hui savoir communiquer leurs performances environnementales avec rigueur, conformément aux lois applicables.

Dans sa **Partie I** ➤, ce Guide a d'abord dressé un état des lieux des règles juridiques applicables tant sur la scène internationale que dans le contexte canadien. Au Canada, l'adoption du projet de loi C-59 a doté le législateur fédéral d'un levier dissuasif supplémentaire pour encadrer les déclarations environnementales, s'ajoutant à un arsenal juridique déjà relativement étoffé.

La **Partie II** ➤ du Guide s'appuie sur ce cadre juridique pour proposer aux entreprises des principes visant à assurer la conformité de leurs déclarations environnementales. Inspirés par la littérature spécialisée sur l'écoblanchiment, des lignes directrices du Bureau, ainsi que de l'approche de la FTC aux États-Unis, ces principes ont servi de fondement à la présentation de bonnes pratiques à mettre en place. Le Guide a également recensé certaines mauvaises pratiques à éviter, tirées de cas d'écoblanchiment reconnus par les tribunaux, signalés par les organismes d'application de la loi ou relevés dans les lignes directrices du Bureau.

Le renforcement du cadre juridique relatif aux déclarations environnementales a par ailleurs mis en lumière certaines zones grises qui pourraient soulever de nouveaux enjeux pour les entreprises au cours des prochaines années. Par exemple, celles-ci pourraient s'interroger sur le traitement des déclarations environnementales formulées

dans un contexte politique, comme en commission parlementaire, ainsi que sur la portée du droit à la liberté d'expression dans ce cadre. De plus, ces règles pourraient éventuellement avoir des répercussions sur les relations contractuelles des entreprises.

En effet, une entreprise poursuivie pour une déclaration environnementale non conforme aux règles applicables à l'écoblanchiment pourrait envisager de se retourner contre les tiers impliqués dans la formulation de cette déclaration. Autrement dit, l'entreprise poursuivie pour écoblanchiment pourrait à son tour décider d'engager la responsabilité de ces tiers pour la communication de fausses informations dans le cadre de l'exécution d'un contrat. Cette éventualité pourrait se présenter, par exemple, lorsqu'une agence de marketing agit pour le compte d'une entreprise formulant une déclaration, ou lorsqu'un fournisseur transmet des données inexactes sur les émissions de GES qui servent de fondement à une telle déclaration.

Avec ce Guide, nous espérons avoir permis aux entreprises d'approfondir leur compréhension d'un cadre juridique en constante évolution, qui accroît les responsabilités liées à leurs communications environnementales. Ce Guide aura atteint son objectif si son explication du droit applicable et la présentation des meilleures pratiques réussissent à orienter les entreprises jusque-là incertaines de leurs obligations légales, parfois au point d'envisager ce que certains appellent l'« écosilence » .

Le Guide remplira également sa vocation s'il réussit à instaurer au sein des entreprises de bons réflexes favorisant une vigilance accrue à l'égard de leurs déclarations environnementales.



RÉFÉRENCES

1. Karen Becker-Olsen et Sean Potucek, « Greenwashing » dans Samuel O Idowu et al, dir, *Encycl Corp Soc Responsib*, Berlin, Heidelberg, Springer, 2013 à la p 1318.
2. *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34 [*Loi sur la concurrence*].
3. Julien O. Beaulieu et Marc Bishai, *L'écoblanchiment climatique au Québec et au Canada : Comment renverser la vapeur ?*, Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE), (2022), en ligne : https://cqde.org/wp-content/uploads/2022/09/Écoblanchiment_Rapport_Francais.pdf [Beaulieu et Bishai, *L'écoblanchiment climatique* (CQDE)] ; Julien O. Beaulieu, *Écoblanchiment dans le secteur financier : L'heure est à la transparence et à la responsabilité*, Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE), (2024) en ligne : <https://cqde.org/nouvelles/rapport-inedit-du-cqde-sur-lecoblanchiment-financier-au-quebec-et-au-canada-un-appel-a-la-transparence-et-a-la-responsabilite/> [Julien O. Beaulieu, *Rapport sur l'écoblanchiment financier*].
4. Les parties prenantes internes comprennent notamment les employés œuvrant au sein d'une entreprise, tandis que les parties prenantes externes regroupent, entre autres, les clients, les fournisseurs, les médias, les gouvernements et, plus largement, l'ensemble de la population.
5. Bureau de la concurrence, « Déclarations environnementales et la *Loi sur la concurrence* » (5 juin 2025), en ligne : <https://bureau-concurrence.canada.ca/fr/comment-nous-favorisons-concurrence/education-sensibilisation/publications/declarations-environnementales-loi-concurrence> [Lignes directrices finales].
6. Bureau de la concurrence Canada, *Notre mandat*, 2 juin 2025, en ligne : <https://bureau-concurrence.canada.ca/fr/comment-nous-favorisons-concurrence/notre-organisme>.
7. *Ibid.*
8. *Ibid.*
9. *Ibid.*
10. *Ibid.*
11. *Ibid.*
12. Voir Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush? A critical analysis of Canada's new anti-greenwashing rules and their implication*, à la p. 4 (à paraître) citant Thomas P. Lyon et Wren A. Montgomery, « The Means and End of Greenwash » (2015) 28:2 *Organization & Environment* 223, en ligne : <https://doi.org/10.1177/1086026615575332> [Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush? (à paraître)*]. Par ailleurs, selon le Larousse, l'écoblanchiment se définit comme la diffusion de fausses informations par une organisation dans le but de présenter une image publique écologiquement responsable. Voir en ce sens Écoblanchiment », Larousse en ligne, en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/écoblanchiment/10910961>.
13. Béatrice Parguel, Benoit-Moreau, Florence et Cristel Antonia Russell, « Can evoking nature in advertising mislead consumers? The power of 'executional greenwashing' » (2015) 34:1 *Int J Advert* 107 [Parguel, Benoit-Moreau et Russell, *Can evoking nature in advertising mislead consumers?*].
14. Thomas P Lyon et A Wren Montgomery, « The Means and End of Greenwash », *JSTOR* (2015) 28:2 *Organ Environ* 223.
15. Magali A Delmas et Vanessa Cuerel Burbano, « The Drivers of Greenwashing » (2011) 54:1 *Calif Manage Rev* 64.
16. Cette typologie a été proposée pour la première fois dans Julien O. Beaulieu, *Consultation publique au sujet des nouvelles dispositions de la Loi sur la concurrence relatives à l'écoblanchiment* (2024) en ligne : Centre québécois du droit de l'environnement <https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf> ; Elle figure aussi dans Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush? (à paraître)*, *supra* note 12 aux pp. 7-8.
17. Pensons, à titre d'exemple, au cas de figure du produit qui est présenté comme ayant une « empreinte carbone réduite » par rapport à une version antérieure du même produit, sans mentionner que cette réduction est négligeable.
18. Une déclaration de ce genre a fait l'objet d'une plainte auprès du Bureau de la concurrence en 2023. Voir en ce sens la discussion correspondante à la note 231.
19. Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush? (à paraître)*, *supra* note 12 aux pp. 7-8, à la p.7.
20. Voir en ce sens Sebastião Vieira de Freitas Netto et al, « Concepts and forms of greenwashing: a systematic review » (2020) 32:1 *Environ Sci Eur* 19. Voir aussi Delmas et Burbano, *supra* note 9.
21. Groupe d'experts de haut niveau sur les engagements des entités non étatiques en faveur du zéro émission nette, *L'intégrité compte : Engagements en faveur du zéro émission nette des entreprises, des institutions financières, des villes et des régions*, Organisation des Nations Unies, novembre 2022, en ligne : <https://www.un.org/fr/file/190903/download?token=1LYdVSA7>.
22. *Ibid.*
23. États-Unis, *Federal Trade Commission Act*, 15 U.S.C. §§ 41-58, en ligne : <https://www.ftc.gov/legal-library/browse/statutes/federal-trade-commission-act> [FTC Act].
24. Antonio Di Domenico, Huy Do & Robin Spillette, « Greenwashing: What Is It and Why It Matters » (2022) 35:1 *Canadian Competition Law Review*, à la p.104, en ligne : <https://cclr.cba.org/index.php/cclr/article/view/844> Di Domenico, Do et Spillette, *Greenwashing*] ; États-Unis, *Federal Trade Commission Act* Section 5: Unfair or Deceptive Acts or Practices, en ligne : <https://www.federalreserve.gov/boarddocs/supmanual/cch/ftca.pdf>.
25. Voir la discussion correspondante à la note 16.



26. États-Unis, Federal Trade Commission (FTC), « Guides for the Use of Environmental Marketing Claims (« Green Guides ») », (2012), en ligne : <https://www.ftc.gov/legal-library/browse/federal-register-notice/guides-use-environmental-marketing-claims-green-guides> [FTC, *Green Guides*] ; À notre connaissance, aucune modification n'a été apportée aux *Green Guides* du fait de la nouvelle administration aux États-Unis en date du 1^{er} octobre 2025.
27. Antonio Di Domenico, Huy Do & Robin Spillette, « Greenwashing: What Is It and Why It Matters » (2022) 35:1 *Canadian Competition Law Review*, aux pp 100 et s., en ligne : <https://ccr.cba.org/index.php/ccr/article/view/844> Di Domenico, Do et Spillette, *Greenwashing*].
28. *Ibid.*
29. *Ibid.*
30. Di Domenico, Do et Spillette, *Greenwashing*, *supra* note 27, à la p.106.
31. É-U, Assembly Bill No. 1035, *Voluntary Market Disclosures*, 2023-24, Reg Sess, Cal, 2024, en ligne : https://leginfo.ca.gov/faces/billTextClient.xhtml?bill_id=202320240AB1305.
32. Leah Malone, Emily Holland et Chayla Sherrod, « What Companies Need to Know About California's AB 1305 » (14 novembre 2024), Harvard Law School Forum on Corporate Governance, en ligne : <https://corpgov.law.harvard.edu/2024/11/14/what-companies-need-to-know-about-californias-ab-1305/>.
33. *Ibid.*
34. *Ibid.*
35. Di Domenico, Do et Spillette, *Greenwashing*, *supra* note 27, à la p.106.
36. *Lowry v. Procter & Gamble Co.*, No 2:25-cv-00108 (W.D. Wash.), en ligne : <https://climatecasechart.com/case/lowry-v-procter-gamble-co/>; *Dean v. Procter & Gamble Co.*, No 1:25-cv-05977 (N.D. Ill.), <https://climatecasechart.com/case/dean-v-procter-gamble-co/>; *Alzaidi v. Procter & Gamble Co.*, No 3:25-cv-04519 (N.D. Cal.), <https://climatecasechart.com/case/alzaidi-v-procter-gamble-co/>; *DuPont v. Procter & Gamble Co.*, No 0:25-cv-01011 (D. Minn.), <https://climatecasechart.com/case/duPont-v-procter-gamble-co/>; *Giarrizzo v. Procter & Gamble Co.*, No 1:25-cv-11308 (D. Mass.), <https://climatecasechart.com/case/giarrizzo-v-procter-gamble-co/>.
37. *Lowry v. Procter & Gamble Co.*, No 2:25-cv-00108 (W.D. Wash.), amended complaint, 25 April 2025, à la p. 35 en ligne : (PDF) https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/case-documents/2025/20250116_docket-225-cv-00108_complaint-1.pdf [Plainte Lowry].
38. *Ibid.*
39. *Ibid.*
40. Voir la discussion relative à la note 195.
- 40a. Lettre de Steven Alexander, President and CEO, The Association of Plastic Recyclers à Nina Goodrich, Executive Director, Sustainable Packaging Coalition/Greenlife (18 mars 2018) [non publiée].
Keurig Green Mountain, *Une valeur de récupération accrue : Étude de cas sur la récupération des petits articles de plastique dans les centres de tri* (mise à jour en avril 2018) [non publiée].
Keurig Dr Pepper Canada, *Résumé de l'étude conjointe de Keurig et Recycle BC portant sur le changement de comportement des consommateurs pour le recyclage des capsules K-Cup* (s.d.) [non publié].
41. *Ibid.*
42. CE, communiqué, *Permettre des choix durables et mettre fin à l'écoblanchiment*, (22 mars 2023), en ligne : (PDF) https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2023/04/permmettre_choix_durables_fin_ecoblanchiment.pdf CE, *Permettre des choix durables et mettre fin à l'écoblanchiment*].
43. Conseil de l'Union européenne, communiqué, « Directive sur les allégations écologiques : le Conseil est prêt à entamer des discussions avec le Parlement européen » (17 juin 2024), en ligne : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/06/17/green-claims-directive-council-ready-to-start-talks-with-the-european-parliament/> [Conseil de l'UE, *Directive sur les allégations écologiques* (communiqué)]. Conseil de l'Union européenne, communiqué ; CE, *Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on substantiation and communication of explicit environmental claims (Green Claims Directive)*, [2024] JO, L 11312/24 à la p 2, en ligne : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11312-2024-INIT/en/pdf>.
44. <https://www.clearbluemarkets.com/knowledge-base/green-claims-directive-withdrawn-from-european-union-plans>.
45. CE, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations*, [2022] JO L 7808/22, en ligne : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7808-2022-INIT/fr/pdf>.
46. Parlement européen, communiqué, *Le Parlement soutient de nouvelles règles pour des produits durables et lutte contre l'écoblanchiment* (11 mai 2023), en ligne : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20230505IPR85011/promouvoir-des-produits-plus-durables-et-lutter-contre-l-ecoblanchiment> [Parlement européen, *Le Parlement soutient de nouvelles règles pour des produits durables et lutte contre l'écoblanchiment*]; CE, communiqué, *Économie circulaire : la Commission propose de nouveaux droits des consommateurs et une interdiction de l'écoblanchiment* (29 mars 2022) en ligne : (PDF) https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_2098.
47. Parlement européen, *Le Parlement soutient de nouvelles règles pour des produits durables et lutte contre l'écoblanchiment*, *supra* note 46 ; CE, « Donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique » (30 mars 2022), en ligne : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/api/files/attachment/872172/EmpoweringConsumers-GreenTransition_FR.pdf.
48. *Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites* (directive sur les allégations écologiques) COM(2023) 166 fina (22 mars 2023) en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023PC0166> à la p. 22 [Projet].
49. Projet, *supra* note 48 à la p. 22
50. *Ibid.*
51. *Ibid.*
52. *Ibid.*
53. *Ibid.*
54. *Ibid.*
55. Conseil de l'UE, *Directive sur les allégations écologiques* (communiqué), *supra* note 43 ; Parlement européen, *Le Parlement soutient de nouvelles règles pour des produits durables et lutte contre l'écoblanchiment*, *supra* note 46, à la p. 1.
56. *Ibid.*
57. *Ibid.*
- 57.1. <https://www.clearbluemarkets.com/knowledge-base/green-claims-directive-withdrawn-from-european-union-plans>
58. Décret no 2022-539 du 13 avril 2022 relatif à la compensation carbone et aux allégations de neutralité carbone dans la publicité, JO, 14 avril 2022, n°0088, en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=DMrmi813zgYlh9WMJy1_uTTOvZ5EK71A8bGZclXcvgM-.
59. France, *Code de l'environnement*, Article L541-9-1 et s., en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041555718.



60. *Ibid.*
61. *Ibid.*
62. *Ibid.*
63. *Ibid.*
64. Plus particulièrement celles mentionnées aux articles L. 541-9-2 et L. 541-9-3 du *Code de l'environnement*.
65. France, *Code de l'environnement*, Article L541-9-4.
66. France, *Code de la consommation*, Article L121-2, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000043974654/2021-08-25>.
67. France, Conseil national de la consommation, *Allégations environnementales : Guide pratique à l'attention des professionnels et des consommateurs* (avis du 20 mars 2023), en ligne : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2023/Allegations_environnementales/guide_2023.pdf.
68. Royaume-Uni, Consumer Protection from Unfair Trading Regulations 2008, *SI 2008/1277* (UK), en ligne : <https://www.legislation.gov.uk/uksi/2008/1277/contents>.
69. Royaume-Uni, Competition and Markets Authority, *Green Claims Code: Making Environmental Claims—Guidance for Businesses Making Environmental Claims in the UK*, 2021, en ligne : <https://www.gov.uk/government/publications/green-claims-code-making-environmental-claims>.
70. *Ibid.*
71. *Ibid.*
72. *Ibid.*
73. Competition and Markets Authority, *Fashion green claims: CMA concerns about ASOS, Boohoo and George at Asda*, 29 mars 2023, en ligne : <https://www.gov.uk/government/news/fashion-green-claims-cma-concerns-about-asos-boohoo-and-george-at-asda>.
74. Lucy Hooker, « Asos, Boohoo and George promise 'clear and accurate' eco-claims? », *BBC News* (27 mars 2024), en ligne : <https://www.bbc.com/news/business-68672700>.
75. Royaume-Uni, Competition and Markets Authority, *Green claims in fashion - Guide to help businesses follow consumer law*, en ligne : <https://greenclaims.campaign.gov.uk/fashion-guide/>.
76. Royaume-Uni, *Digital Markets, Competition and Consumers Act 2024* c. 13, en ligne : <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2024/13/contents>; Royaume-Uni, Competition and Markets Authority, *Consumer protection enforcement guidance*, (14 mars 2025), en ligne : (PDF) https://assets.publishing.service.gov.uk/media/67ef946c199d1cd55b48c7ba/Consumer_protection_enforcement_guidance.pdf#:~:text=1.2%20This%20guidance%20provides%20an%20overview%20of%20the,court-based%20enforcement%20powers%2C%20criminal%20powers%20and%20investigatory%20powers.
77. Royaume-Uni, Advertising Standards Authority, *Advertising codes*, en ligne : <https://www.asa.org.uk/codes-and-rulings/advertising-codes.html>.
78. Royaume-Uni, Advertising Standards Authority, *Committee of Advertising Practice, UK Code of Non-broadcast Advertising and Direct & Promotional Marketing* (CAP Code), en ligne : <https://www.asa.org.uk/codes-and-rulings/advertising-codes/non-broadcast-code.html>.
79. Voir dans le même sens, *Lignes directrices finales*, *supra* note 4.
80. Environnement et Changements Climatiques Canada, *Cadre réglementaire proposé sur le contenu recyclé et l'étiquetage des plastiques* (en cours d'élaboration), en ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/contenu-recycle-regles-etiquetage-plastique.html>.
81. L.R.C. (1985), ch. C-38.
82. *Loi sur la concurrence*, art. 7(1)b).
83. LEEPC, art. 3(1). Toutefois, certaines catégories de produits sont expressément exclues de son champ d'application. Ainsi, sont exemptés les instruments et les drogues au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* (art. 3(2) LEEPC). De plus, les produits alimentaires, tels que définis à l'article 2 de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*, sont également soustraits à la LEEPC (art. 3(3) LEEPC).
84. LEEPC, art. 2, définition de « produit ».
85. *Ibid.*, définition de « produit préemballé ».
86. LEEPC, art. 7.
87. Bureau de la concurrence, *Guide de la Loi et du Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (1^{er} octobre 1999).
88. LEEPC, art. 20(1).
89. LEEPC, art. 2, définition de « fournisseur ».
90. *Canada (Procureur général) c. Kattenburg*, 2021 CAF 86 (CanLII), [2021] 3 RCF 410, en ligne : <https://canlii.ca/t/jg7qh>.
91. *Loi sur l'étiquetage des textiles*, LRC 1985, c. T-10, en ligne : <https://canlii.ca/t/6c3mk> [LET].
92. *Ibid.*, art. 5(1).
93. *Ibid.* art. 5(2).
94. Telles que la fourrure, les cheveux ou les poils.
95. *Ibid.* art. 5(3).
96. Bureau de la concurrence, *Exigences en matière d'étiquetage des textiles* (dernière modification le 24 juin 2022), en ligne : <https://bureau-concurrence.canada.ca/fr/etiquetage/etiquetage-textiles/exigences-matiere-detiquetage-textiles>.
97. Voir *Ibid.* ; Voir aussi *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 52(1) et 74.01(1)a).
98. *R. v. Fabricland Distributors Inc.*, 1992 CanLII 15453 (ON SC), en ligne : <https://canlii.ca/t/gcpqg7>.
99. *Loi sur les aliments et drogues*, LRC 1985, c F-27, art. 5(1), en ligne : <https://canlii.ca/t/6fj4x> [LAD].
100. *Ibid.*, art. 5(2) LAD.
101. 2014 BCSC 2547, en ligne : <https://canlii.ca/t/qg7hz>
102. Les facteurs ESG ont récemment fait l'objet d'un ressac, notamment à la lumière du mouvement « anti-ESG » qui va main dans la main avec l'arrivée au pouvoir du quarante-septième président des États-Unis. Voir en ce sens Chloe Field et Cynthia Hanawalt, « The Anti-ESG Movement Has Not Fared Well in Court, but Critical Decisions Are Pending » (25 octobre 2024), *Climate Law, A Sabin Center Blog*, en ligne : <https://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2024/10/25/the-anti-esg-movement-has-not-fared-well-in-court-but-critical-decisions-are-pending/>.
103. Julien O. Beaulieu, *Écoblanchiment dans le secteur financier : L'heure est à la transparence et à la responsabilité*, Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE), (2024) en ligne : <https://cqde.org/nouvelles/rapport-inedit-du-cqde-sur-lecoblanchiment-financier-au-quebec-et-au-canada-un-appel-a-la-transparence-et-a-la-responsabilite/> Julien O. Beaulieu, *Rapport sur l'écoblanchiment financier*].
104. Pour une analyse exhaustive et rigoureuse du phénomène d'écoblanchiment dans le contexte du secteur financier, les entreprises sont invitées à consulter le rapport préparé par l'auteur Julien O. Beaulieu pour le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE). Voir *Ibid.*
105. L.C. 1991, ch. 46 [LB].



106. *LB, supra* note 105, art. 627.14. Voir aussi Julien O. Beaulieu, *Rapport sur l'écoblanchiment financier, supra* note 103 aux pp. 14,15 et 43 et s.
107. *LB, supra* note 105, Art. 985. Voir aussi Julien O. Beaulieu, *Rapport sur l'écoblanchiment financier, supra* note 103 aux pp. 14,15 et 43 et s.
108. Julien O. Beaulieu, *Rapport sur l'écoblanchiment financier, supra* note 103 à la p. 45.
109. *Ibid.* à la p. 53
110. Voir Julien O. Beaulieu, *Rapport sur l'écoblanchiment financier, supra* note 103 à la p. 54. Aussi il convient de souligner que, « les consommateur-trices de services bancaires peuvent invoquer les dispositions de la LB pour tenter des actions privées devant les tribunaux. En outre, au Québec, ces dispositions peuvent être invoquées en conjonction avec la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec et les dispositions générales du *Code civil du Québec* relatives à la responsabilité civile afin d'initier des demandes en justice, y compris des demandes de dommages-intérêts compensatoires », voir Julien O. Beaulieu, *Rapport sur l'écoblanchiment financier, supra* note 103 aux pp. 47-8.
111. L.R.C. (1985), ch. 18 (3^e suppl.), partie I [*Loi sur le BSIF*].
112. *LB, supra* note 105, art. 628(1).
113. Julien O. Beaulieu, *Rapport sur l'écoblanchiment financier, supra* note 103 à la p. 48.
114. Bureau du surintendant des institutions financières, *Gestion des risques climatiques (Ligne directrice B-15)* (7 mars 2025), en ligne : <https://www.osfi-bsif.gc.ca/fr/consignes/repertoire-consignes/gestion-risques-climatiques>.
115. *IFRS S2 Climate-related Disclosures*, en ligne : <https://www.ifrs.org/issued-standards/ifrs-sustainability-standards-navigator/ifrs-s2-climate-related-disclosures/>.
116. Julien O. Beaulieu, *Rapport sur l'écoblanchiment financier, supra* note 103 à la p. 48.
117. *Ibid.*, p. 48-50.
118. IFRS, *International Sustainability Standards Board* (ISSB), en ligne : <https://www.ifrs.org/groups/international-sustainability-standards-board/>; Ramandeep K. Grewal, *Le CCNID publie des projets de normes canadiennes d'information sur la durabilité*, Stikeman Elliott, (26 mars 2024), en ligne : <https://stikeman.com/fr-ca/savoir/droit-canadien-valeurs-mobilières/ccnid-publie-projets-normes-canadiennes-information-durabilité>.
119. Au sujet des émissions de portée 3, voir Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ), « Guide portant sur les émissions de GES de portée 3 » (2024), en ligne : <https://www.cpeq.org/fr/information-et-outils/guide-portee-3>.
120. Blakes, « Publication des toutes premières Normes canadiennes d'information sur la durabilité », 30 janvier 2025, en ligne : <https://www.blakes.com/fr-ca/perspectives/publication-des-toutes-premieres-normes-canadiennes-d-information-sur-la-durabilité/>.
121. McMillan LLP, « Le CCNID publie la version finale des normes canadiennes d'information sur la durabilité : des règles de divulgation obligatoire en vue » (9 janvier 2025), en ligne : <https://mcmillan.ca/fr/perspectives/le-ccnid-publie-la-version-finale-des-normes-canadiennes-dinformation-sur-la-durabilité/>.
122. *Ibid.*
123. Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), *Notre mission*, en ligne : <https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/survol/qui-nous-sommes/notre-mission/>.
124. Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), *Activités des ACVM*, en ligne : <https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/activités-des-acvm/>; Organisme canadien de réglementation des investissements, *Notre rôle dans le cadre de réglementation des valeurs mobilières au Canada*, en ligne : <https://www.ocri.ca/bureau-des-investisseurs/comment-locri-protège-les-investisseurs/notre-rôle-dans-le-cadre-de-réglementation-des-valeurs-mobilières-au-canada>.
125. *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, chapitre E-6.1, art. 1.
126. Aux termes de l'annexe 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, qui doit être lue avec son article 7, l'AMF est chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois suivantes : « *Loi sur les agents d'évaluation du crédit* (chapitre A 8.2), *Loi sur les assureurs* (chapitre A 32.1), *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C 67.3), *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D 9.2), *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (chapitre I 13.2.2), *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I 14.01), *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S 29.02), *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V 1.1), *Loi sur le Mouvement Desjardins* (2000, chapitre 77), Titre VII de la *Loi sur l'assurance automobile* (chapitre A 25), *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R 17.0.1), (...) ».
127. *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, art. 4.
128. Autorité des Marchés Financiers (AMF), *Réglementation et obligations*, en ligne : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations>.
129. Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), « Les ACVM font le point sur leur approche relative aux projets concernant l'information fournie sur le changement climatique et la diversité » (23 avril 2025), en ligne : <https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/nouvelles/les-acvm-font-le-point-sur-leur-approche-relative-aux-projets-concernant-linformation-fournie-sur-le-changement-climatique-et-la-diversité/>.
130. Autorité des Marchés Financiers (AMF), « Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (V-1.1, r. 32) », en ligne : [https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/valeurs-mobilières/5-obligations-permanentes-des-emetteurs-et-des-inities-51-101-a-58-201/58-101-pratiques-en-matiere-de-gouvernance\[Règlement 58-101\]](https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/valeurs-mobilières/5-obligations-permanentes-des-emetteurs-et-des-inities-51-101-a-58-201/58-101-pratiques-en-matiere-de-gouvernance[Règlement 58-101]).
131. Securities Exchange Commission (SEC), « SEC Votes to End Defense of Climate Disclosure Rules » (2025) en ligne : <https://www.sec.gov/newsroom/press-releases/2025-58>.



132. En ce qui concerne l'État de New York, voir notamment Ropes & Gray, *Climate Disclosure Bills Reintroduced in New York: Fast Facts and Take-Aways*, 2025, en ligne : <https://www.ropesgray.com/en/insights/viewpoints/102jyry/climate-disclosure-bills-reintroduced-in-new-york-fast-facts-and-take-aways> ; Duane Morris LLP, *New York Senate Proposes Climate Corporate Data Accountability Act (SB 3456), Companion Bill to NY Assembly Bill A4282*, blogue ESG, 17 février 2025, en ligne : <https://blogs.duanemorris.com/esg/2025/02/17/new-york-senate-proposes-climate-corporate-data-accountability-act-sb-3456-companion-bill-to-ny-assembly-bill-a4282> ; Kilpatrick Townsend, *New York Introduces Climate Disclosure Legislation*, février 2025, en ligne : <https://ktslaw.com/en/insights/alert/2025/2/new%20york%20introduces%20climate%20disclosure%20legislation>. En ce qui concerne le Colorado, voir Ropes & Gray, *Another U.S. Climate Disclosure Bill Introduced—This Time, Colorado*, 2025, en ligne : <https://www.ropesgray.com/en/insights/viewpoints/102k06w/another-u-s-climate-disclosure-bill-introduced-this-time-colorado> ; Duane Morris LLP, *Colorado Introduces Bill to Require Greenhouse Gas Disclosure, Following California and New York*, blogue ESG, 18 février 2025, en ligne : <https://blogs.duanemorris.com/esg/2025/02/18/colorado-introduces-bill-to-require-greenhouse-gas-disclosure-following-california-and-new-york>. Concernant la Californie, voir Hogan Lovells, *California Air Resources Board Information Solicitation for Climate Disclosure Laws Implementation*, 2024, en ligne : <https://www.hoganlovells.com/en/publications/california-air-resources-board-information-solicitation-for-climate-disclosure-laws-implementation>. Pour le reste du monde, voir notamment Deloitte, *Global Sustainability Reporting Developments – April 2024*, Deloitte iGAAP, 2024, en ligne : <https://dart.deloitte.com/iGAAP/pdf/bb0dbb96-6b4c-44d6-ab18-0b213ac9a583>.
133. Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), « Les ACVM font le point sur leur approche relative aux projets concernant l'information fournie sur le changement climatique et la diversité » (23 avril 2025), en ligne : <https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/nouvelles/les-acvm-font-le-point-sur-leur-approche-relative-aux-projets-concernant-linformation-fournie-sur-le-changement-climatique-et-la-diversite/>.
134. *Ibid.*
135. Davies, S.V. Powell et al., « Suspension d'un projet sur la communication d'information : les ACVM suspendent l'élaboration d'un projet de règlement sur la communication d'information liée aux questions climatiques et à la diversité », Davies Ward Phillips & Vineberg LLP (28 avril 2025), en ligne : <https://www.dwpv.com/fr-CA/insights/2025/csa-pauses-climate-and-diversity-disclosure-rules>.
136. La Presse Canadienne, « L'AMF veut toujours imposer la divulgation d'informations environnementales » *Les Affaires* (2 juin 2025), en ligne : <https://www.lesaffaires.com/bourse/actualites-boursieres/lamf-veut-toujours-imposer-la-divulgation-dinformations-environnementales/>.
137. *Avis 51-333 du personnel des ACVM : Indications en matière d'information environnementale*, en ligne : <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilières/0-avis-acvm-staff/2010/2010oct27-51-333-acvm-fr.pdf>. Pour une discussion plus approfondie à ce sujet, voir Pierre-Olivier Charlebois, David Heurtel et Mélina Cardinal-Bradette, « La divulgation des risques liés aux changements climatiques : la transparence comme moteur de changement et de création de valeur à long terme », dans *Développements récents en droit de l'environnement* (2020), Service de la formation continue, Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 147.
138. Suivant l'art. 1.1 du *Règlement 58-101*, *supra* note 130, l'« émetteur émergent » renvoie à : l'émetteur assujéti qui, à la fin de son dernier exercice, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de La Neo Bourse Aequis Inc., d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;
139. *Avis 81-334 du personnel des ACVM*, en ligne : <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilières/0-avis-acvm-staff/2024/2024mars07-81-334-avis-acvm-reviser-fr.pdf>.
140. Conseil d'action en matière de finance durable, *Rapport sur la feuille de route de la taxonomie : mobiliser la finance pour une croissance durable en définissant les investissements verts et les investissements de transition* (septembre 2022), en ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/politique-secteur-financier/finance-durable/conseil-daction-en-matiere-de-finance-durable/rapport-feuille-route-taxonomie.html> [CAFD, *Rapport sur la feuille de route de la taxonomie*].
141. *Ibid.*, à la p. 13.
142. *Ibid.*
143. *Ibid.* aux pp. 1-2.
144. *Ibid.*, aux p. 36-37.
145. *Ibid.*, à la p. 9.
146. *Ibid.*, à la p. 36.
147. *Ibid.*
148. *Ibid.*
149. Kristyn Annis, Laura Levine et Nicholas Pinsent, « Objectif de zéro émission nette du Canada : taxonomie verte et augmentation des divulgations climatiques obligatoires » (23 octobre 2024), Borden Ladner Gervais, en ligne : <https://www.blg.com/fr/insights/2024/10/canada-targets-net-zero-with-a-green-taxonomy-and-mandatory-climate-disclosures>.
150. Voir en ce sens Canada, *Mark Carney outlines plan to replace consumer carbon tax*, CPAC, 6 juin 2024, en ligne : <https://www.cpac.ca/headline-politics/episode/mark-carney-outlines-plan-to-replace-consumer-carbon-tax?id=fe577ab6-8514-4a38-aaca-9b04456dee06> à 17 min 50 s. Voir aussi Parti libéral du Canada, « Un Canada Fort » (2025), en ligne (Plateforme électorale) : Libéral.ca <https://web.archive.org/web/20250226053619/https://markcarney.ca/fr/medias/2025/01/mark-carney-presents-plan-for-change-on-consumer-carbon-tax/>.
151. Normes de la publicité, *Le Code canadien des normes de la publicité*, en ligne : <https://adstandards.ca/fr/code-canadien/code-en-ligne/> [Code canadien].
152. Normes de la publicité, « À propos de nous », en ligne : <https://adstandards.ca/fr/profil/>.
153. Louis-Philippe Lampron, « L'encadrement juridique de la publicité écologique fausse ou trompeuse au Canada : une nécessité pour la réalisation du potentiel de la consommation écologique » (2005) 35:2 *Rev Droit Univ Sherbrooke* 449 à la p 473.
154. Antonio Di Domenico, Huy Do & Robin Spillette, « Greenwashing: What Is It and Why It Matters » (2022) 35:1 *Canadian Competition Law Review*, à la p. 90, en ligne : <https://cclr.cba.org/index.php/cclr/article/view/844>.
155. *Ad Standards Canada Ruling Leaked: Finds LNG Ads Guilty of Greenwashing, Say No to LNG*, (28 mai 2024) en ligne : <https://saynotolng.org/resource/ad-standards-canada-ruling-leaked>.
156. Ad Standards, « 2019 Consumer Complaint Case Summaries », en ligne : <https://adstandards.ca/wp-content/uploads/2019-Consumer-Complaint-Case-Summaries.pdf>.
157. *Ibid.*, à la p. 90.
158. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 2.1. Voir aussi Anne-Marie Boisvert, « Les sanctions en cas d'atteinte à la concurrence » (2006) 108(3) *R du Notariat* 421, en ligne : <https://canlii.ca/t/8w8h5>.
159. *Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023*, LC c. 15 (sanction royale le 20 juin 2024) (projet de loi C-59).



160. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2.
161. *Ibid.*, art. 1.1.
162. Voir à titre d'exemple *Canada (Commissaire de la concurrence) c. Premier Career Management Group Corp.*, 2009 CAF 295 (CanLII), [2010] 4 RCF 413, au para. 63. En ligne : <https://canlii.ca/t/27xqx>, tel que cité dans Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush? (à paraître)*, *supra* note 12 la p.8.
163. Pour une discussion plus approfondie portant sur le droit en vigueur avant le projet de loi C-59, voir notamment : Perras-Fortin, A.-A., et Ross, S. (2023). L'écoblanchiment et les représentations environnementales à l'ère du virage vert. *Développements récents en matière de propriété intellectuelle et en droit du divertissement*, 546, 71-116.
164. Voir l'« Encadré 2 : Le critère du « point important » ».
165. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 52(1).
166. Pour plus de détails, voir : <https://bureau-concurrence.canada.ca/fr/indications-pratiques-commerciales-trompeuses-choix-entre-regime-criminel-civil-loi-concurrence>
167. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 52(1).
168. *Ibid.*, art. 52(2).
169. *Ibid.*, art. 52(2.1).
170. *Ibid.*, art. 52(3).
171. *Ibid.*, art. 52(4). En ce qui concerne le critère de l'impression générale, voir l'« Encadré 2 : Le critère de l'impression générale ».
172. *Ibid.*, art. 52(7).
173. *Ibid.*, art. 52(4).
174. *Ibid.*, art. 74.03(5).
175. *Cineplex - Motifs de l'ordonnance et ordonnance*, 2024 CanLII 93716 (TC) aux paras 273–274, 278–280, en ligne : <https://canlii.ca/t/k865d> [Cineplex].
176. *Ibid.*, aux paras 268–271.
177. Voir l'« Encadré 10 : Le critère de l'impression générale » selon la LPC.
178. *Cineplex*, *supra* note 175 au para 278.
179. *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8 (CanLII), [2012] 1 RCS 265 aux paras 62, 66, 71–72., en ligne : <https://canlii.ca/t/fq9tf> [Richard c. Time].
180. *Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023*, LC c. 15.
181. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2.
182. *Ibid.*, art. 74.01(1).
183. Voir la discussion correspondante à la note 249.
184. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 74.01(1)(b.1) et (b.2).
185. Les alinéas 74.01(1)(a) et (b) de la *Loi sur la concurrence* continuent de trouver application.
186. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 74.01(1)a).
187. *Ibid.*, art. 74.01(1)b).
188. Voir l'« Encadré 3 : Le critère du « point important » ». Voir aussi *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 74.01(1)a).
189. Elle s'applique aux déclarations figurant sur un site web, un emballage, une publicité imprimée, et ainsi de suite. Voir à ce sujet, *Lignes directrices finales*, *supra* note 4.
190. Le libellé de l'article 74.01(1) a) de la *Loi sur la concurrence* prévoit ce qui suit : « 74.01 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important » (Nous soulignons).
191. Voir *Ibid.*
192. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 74.01(1)a).
193. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 105 et s.
194. Julien O. Beaulieu et Marc Bishai, *L'écoblanchiment climatique au Québec et au Canada : Comment renverser la vapeur?*, Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE), (2022), à la p.39, en ligne : https://cqde.org/wp-content/uploads/2022/09/Ecoblanchiment_Rapport_Francais.pdf [Beaulieu et Bishai, *L'écoblanchiment climatique* (CQDE)].
195. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 105.
196. Beaulieu et Bishai, *L'écoblanchiment climatique* (CQDE) à la note 129 citant Consentement enregistré, *Commissaire de la concurrence c. Volkswagen Group Canada Inc. et Audi Canada Inc.*, Doc CT-2016-017, en ligne : <https://decisions.ct-tc.gc.ca/ct-tc/cd/fr/item/462496/index.do?q=volkswagen>. Consentement enregistré, *Commissaire de la concurrence c. Volkswagen Group Canada Inc. et Audi Canada Inc. et Porsche Cars Canada, Ltd.*, Doc CT-2018-003, en ligne : <https://decisions.ct-tc.gc.ca/ct-tc/cd/fr/item/462469/index.do?q=volkswagen> ; Pour un résumé des faits de l'affaire, voir *Frank-Fort Construction inc. c. Porsche Cars North America Inc.*, 2018 QCCS 1727 au para 4 et s., en ligne : (CanLII) <https://canlii.ca/t/hrnpt> ; Voir aussi Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush? (à paraître)*, *supra* note 12, à la p.19.
197. Voir Beaulieu et Bishai, *L'écoblanchiment climatique* (CQDE) à la note 129.
198. Beaulieu et Bishai, *L'écoblanchiment climatique* (CQDE) à la note 130 citant Environnement et Changement climatique Canada, « Volkswagen Aktiengesellschaft condamnée à payer une amende de 196,5 millions de dollars après avoir plaidé coupable à 60 chefs d'accusation d'infraction à la législation environnementale fédérale » (2020), en ligne : Canada <https://bit.ly/3DXEHcY> ;
199. *Canada (Commissaire de la concurrence) c. Premier Career Management Group Corp.*, 2009 CAF 295 (CanLII), [2010] 4 RCF 413, au para. 20. En ligne : <https://canlii.ca/t/27xqx> [Premier Career].
200. *Ibid.*
201. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 74.01(1)b).
202. Voir l'« Encadré 4 : Le critère de l'épreuve suffisante et appropriée » ; Voir aussi *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 74.01(1)b).
203. Voir en ce sens *Lignes directrices finales*, *supra* note 4, « Dispositions civiles de la Loi qui sont pertinentes pour les déclarations environnementales. ».
204. *La commissaire de la concurrence c. Imperial Brush Co. Ltd. et Kel Kem Ltd.* (faisant affaire sous le nom d'Imperial Manufacturing Group), 2008 CACT 2 (CanLII), <https://canlii.ca/t/223sh> [Imperial Brush Co].
205. *Ibid.*, au para 122.
206. *Ibid.*
207. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 74.01(1)b).



208. *Imperial Brush Co*, *supra* note 204, aux para 147, 165.
209. *Ibid*, aux paras. 189–90.
210. *Ibid*, au para 191.
211. *Ibid*, au para 193(i).
212. *Ibid*, au para 193 (ii)–(iii).
213. *Ibid.*, au para 193(iv).
214. *Ibid.*, au para 193(v)–194.
215. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 74.01(1)b).
216. *Imperial Brush Co.*, *supra* note 204, aux para 197-8.
217. *Ibid*, au para 199.
218. *Ibid*, au para 200.
219. *Ibid*, aux para 201-3.
220. *Ibid*, au para 204.
221. *Imperial Brush Co.*, *supra* note 204.
222. *Ibid*, au para. 128.
223. *Ibid*, au para. 122.
224. Voir Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush? (à paraître)*, *supra* note 12 aux pp 18-19.
225. *Ibid*.
226. Rick Williams, Laura M. Wagner, Laura Levine, Benedict S. Wray, Roark Lewis et Alysha Flipse, « Déclarations ESG : gestion des risques et des responsabilités pour les entreprises canadiennes » (11 mars 2022 ; dernière révision le 21 juin 2024), Borden Ladner Gervais (BLG), en ligne : <https://www.blg.com/fr/insights/2022/03/esg-claims-managing-risks-and-liabilities-for-canadian-businesses> ; Bureau de la concurrence Canada, communiqué, « Keurig Canada paiera une sanction de 3 millions de dollars pour répondre aux préoccupations du Bureau de la concurrence concernant les indications sur le recyclage des capsules de café », (6 janvier 2022), en ligne : <https://www.canada.ca/fr/bureau-concurrence/nouvelles/2022/01/keurig-canada-paiera-une-sanction-de-3millions-de-dollars-pour-repondre-aux-preoccupations-du-bureau-de-la-concurrence-concernant-les-indications-s.html>.
227. Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE), « Communiqué | Projet Gazoduc : le CQDE dépose une plainte pour informations fausses ou trompeuses au Bureau de la concurrence » (29 juin 2021), en ligne : <https://old.cqde.org/fr/nouvelles/communiqu%C3%A9-projet-gazoduc-le-cqde-depose-une-plainte-pour-informations-faussees-ou-trompeuses-au-bureau-de-la-concurrence/> ; Pascal Girard, « Une plainte pour information trompeuse contre Gazoduc et Symbio Infrastructure », Radio-Canada (29 juin 2021), en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1805166/gnl-quebec-usine-liquefaction-gaz-naturel>.
228. Royal Bank of Canada, *Sustainability report* (2024). En ligne : https://www.rbc.com/investor-relations/_assets-custom/pdf/RBC-2024-sustainability-report.pdf.
229. Jeffrey Jones, *RBC drops sustainable finance targets, blaming anti-greenwash law* (The Globe and Mail), en ligne : <https://www.theglobeandmail.com/business/article-rbc-drops-sustainable-finance-targets-blaming-anti-greenwash-law/> ; Mark Segal, *RBC Drops \$500 Billion Sustainable Finance Target* (ESG Today), en ligne : <https://www.esgtoday.com/rbc-drops-500-billion-sustainable-finance-target/>.
230. Adeoluwa Atayero, « Mettons ça au clair : Greenpeace Canada porte plainte contre une coalition d'entreprises de sables bitumineux pour campagne publicitaire trompeuse » (16 mars 2023), Greenpeace Canada, en ligne : <https://www.greenpeace.org/canada/fr/blog-des-volontaires/57727/mettons-ca-au-clair-greenpeace-canada-porte-plainte-contre-une-coalition-dentreprises-de-sables-bitumineux-pour-campagne-publicitaire-trompeuse/>.
231. Voir Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush? (à paraître)*, *supra* note 12 aux pp 10-11; Climate case chart, *Greenpeace Canada v. Pathways Alliance*, en ligne : <https://climatecasechart.com/non-us-case/greenpeace-canada-v-pathways-alliance/>.
232. Pour plus d'informations sur les déclarations environnementales ayant fait l'objet d'une plainte au Bureau par Greenpeace, voir Greenpeace, *Application for Inquiry into false and misleading representations made by the Pathways Alliance about their climate action and the climate impact of their business* (2023), aux pp 13-19 en ligne (PDF) : <https://www.greenpeace.org/static/planet4-canada-stateless/2023/03/8c835b91-amended-competition-bureau-submission-for-pathways-alliance-ad-campaign.pdf> [Greenpeace, *Application for Inquiry* (2023)].
233. *Ibid*, à la p. 11.
234. Voir la discussion correspondante à la note 12
235. Greenpeace, *Application for Inquiry* (2023), *supra* note 232 à la p. 23.
236. *Ibid*.
237. *Ibid*.
238. Voir en ce sens Stephanie Hill, Noémi Nemes, A. Wren Montgomery et al, « Testing the greenwashing assessment framework » (2025) 30:2 Ecol Soc, en ligne : <https://www.ecologyandsociety.org/vol30/iss2/art31/>.
239. Au sujet des émissions de portée 3, voir Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ), « Guide portant sur les émissions de GES de portée 3 » (2024), en ligne : <https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYWtKnk25YhzdGw0AODbRjC3/asset/files/Guides%20du%20CPEQ/Guide%20portant%20sur%20les%20%C3%A9missions%20de%20GES%20de%20port%20%C3%A9%203%20-%20VF%20-%2024%20sept.pdf>.
240. Contrairement à l'art. 74.01(a) de la *Loi sur la concurrence*.
241. Greenpeace, *Application for Inquiry* (2023), *supra* note 232 à la p. 11; Voir aussi *Ibid*, à la note 40, citant Environnement et Changement Climatique Canada (ECCC), *Canadian Environmental Sustainability Indicators: Greenhouse gas emissions* (2022) à la p. 9. Consulté le 18 février 2023 en ligne : www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/environmental-indicators/greenhouse-gas-emissions.html.
242. Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush? (à paraître)*, *supra* note 12 à la p.11.
243. Voir en ce sens Radja Mahamba, « Alliance Nouvelles voies retire le contenu de son site web et des médias sociaux » (20 juin 2024), Radio-Canada, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2082307/alliance-nouvelles-voies-calgary>.
244. Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush? (à paraître)*, *supra* note 10 à la p.23-24.
245. *Ibid*.
246. *Ibid*.
247. Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush? (à paraître)*, *supra* note 12 à la p.23-24.



248. Les dispositions introduites dans le cadre de la réforme discutée dans la présente sous-section font l'objet d'une contestation constitutionnelle sur la base de la liberté d'expression. Pour d'avantage de renseignements au sujet du recours qui a été entrepris, voir Helen Tooze, *Bill C-59 and Freedom of Expression: A Legal Deep Dive into the Competition Act Amendments and the Constitutional Challenge* (5 juin 2025), en ligne : (Climate Law Initiative) <https://ccli.ubc.ca/bill-c-59-and-freedom-of-expression-a-legal-deep-dive-into-the-competition-act-amendments-and-the-constitutional-challenge/>.
249. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 74.01(1) b.1).
250. *Ibid.*, art. 74.01(1) b.2).
251. *Lignes directrices finales*, *supra* note 5
252. *Ibid.*
253. *Lignes directrices finales*, *supra* note 5, «Déclarations sur l'avantage environnemental d'un produit».
254. *Ibid.*
255. *Ibid.*
256. *Ibid.*
257. *Ibid.*
258. *Ibid.* ; Voir l'«Encadré 4 : Le critère de l'«épreuve suffisante et appropriée»».
259. *Lignes directrices finales*, *supra* note 5.
260. *Ibid.*
261. « 19. Mon entreprise déclare que nous utilisons 20 % de contenu recyclé dans un de nos produits. Nous suivons l'approvisionnement de nos matériaux pour garantir que cela est vrai, mais ces déclarations ne se prêtent pas aux méthodes d'évaluation traditionnelles. Une épreuve sera-t-elle nécessaire ?
Non. Conformément aux présentes lignes directrices, différentes dispositions traitent de différents types de déclarations environnementales. Dans cet exemple, le Bureau est d'avis que la déclaration limitée selon laquelle le produit contient « 20 % de contenu recyclé » (donnée seule) ne serait probablement pas considérée comme une déclaration concernant le rendement ou l'efficacité d'un produit, et ne nécessiterait donc pas une épreuve en vertu de l'alinéa 74.01(1)b) de la Loi. La déclaration ne semblerait pas non plus être une déclaration sur les avantages d'un produit pour protéger ou restaurer l'environnement ou pour lutter contre les changements climatiques et le Bureau est donc d'avis qu'elle ne nécessiterait pas non plus une épreuve en vertu de l'alinéa 74.01(1)b.1) de la Loi. Enfin, la déclaration ne concerne pas une entreprise ou une activité de l'entreprise, et, donc, l'alinéa 74.01(1)b.2) ne s'applique pas non plus. Par conséquent, le Bureau est d'avis que l'entreprise doit simplement s'assurer qu'une telle déclaration n'est pas fausse ou trompeuse sur un point important ce qui pourrait contrevenir à l'alinéa 74.01(1)a) de la Loi.» *Lignes directrices finales*, *supra* note 5, Question 19.
262. *Ibid.*
263. *Ibid.*
264. *Ibid.*
265. Dans le cadre de l'art. 74.01(1)b) de la *Loi sur la concurrence*.
266. Notons que les tribunaux n'ont pas encore interprété ce critère dans un dossier mettant en cause l'écoblanchiment.
267. Voir à ce sujet l'«Encadré 4 : Le critère de l'«épreuve suffisante et appropriée»».
268. *Lignes directrices finales*, *supra* note 5, « Indications de rendement d'un produit » et « Déclarations sur les avantages environnementaux d'un produit ».
269. *Lignes directrices finales*, *supra* note 5, « Déclarations sur les avantages environnementaux d'un produit ».
270. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 74.01(1) b.2).
271. *Ibid.*, art. 74.01(1)b).
272. *Ibid.*, art. 74.01(1)b).1.
273. *Ibid.*, art. 74.01(1)a).
274. Voir en ce sens Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush? (à paraître)*, *supra* note 12.
275. *Ibid.*, art. 74.01(1) b.2).
276. *Lignes directrices finales*, *supra* note 5, « Déclarations sur les avantages environnementaux d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise ».
277. *Lignes directrices finales*, *supra* note 5, « Déclarations sur les avantages environnementaux d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise – principaux concepts ».
278. Dans les mots du Bureau : « Éléments corroboratifs : Établissement par une preuve ou des données probantes. Même si les éléments corroboratifs ne comportent pas nécessairement un essai en laboratoire, les entreprises devraient s'assurer que la méthode choisie convient à la déclaration, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.». *Lignes directrices finales*, *supra* note 5, « Déclarations sur les avantages environnementaux d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise – Principaux concepts ».
279. Dans les mots du Bureau : « Suffisante et appropriée : Ce libellé a été interprété par les tribunaux dans le contexte de l'alinéa 74.01(1)b) de la Loi (...). Il reste à voir la façon dont les tribunaux interpréteront le terme dans le contexte de cette disposition. Le Bureau est d'avis que les entreprises devraient choisir des éléments corroboratifs qui sont appropriés, pertinents et qui conviennent à la déclaration, et suffisamment rigoureux pour établir la déclaration en question. Souvent, cela nécessitera des éléments corroboratifs de nature scientifique. Une vérification par un tiers sera nécessaire dans les cas où la méthode reconnue à l'échelle internationale sur laquelle reposent les éléments corroboratifs suffisants et appropriés l'exige. ». *Lignes directrices finales*, *supra* note 5, «Déclarations sur les avantages environnementaux d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise – Principaux concepts».
280. *Lignes directrices finales*, *supra* note 5, « Déclarations sur les avantages environnementaux d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise – Principaux concepts, Méthode ».
281. *Lignes directrices finales*, *supra* note 5,
282. *Lignes directrices finales*, *supra* note 5, « Déclarations sur les avantages environnementaux d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise – Principaux concepts, Reconnue à l'échelle internationale ».
283. Dans les mots du Bureau : « le Bureau est d'avis que la Loi n'exige pas nécessairement que la méthode soit reconnue par les gouvernements d'au moins deux pays » *Lignes directrices finales*, *supra* note 5, « Déclarations sur les avantages environnementaux d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise – Principaux concepts, Reconnue à l'échelle internationale ».
284. *Lignes directrices finales*, *supra* note 5, « Question 23 : Mon entreprise se conforme déjà à une méthode exigée ou approuvée par des programmes gouvernementaux canadiens pour certaines déclarations environnementales. Est-ce suffisant ? ».
285. *Ibid.*



286. Environnement et ressources naturelles Canada, *Défi Carboneutre*, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/plan-climatique/carboneutralite-2050/defi.html>
287. GHG Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard (2004)
288. GHG Protocol, *Corporate Value Chain (Scope 3) Standard*, en ligne : https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/Corporate-Value-Chain-Accounting-Reporting-Standard_041613_2.pdf
289. *Ibid.*
290. Dans les mots du Bureau : « Le Bureau s'intéresse aux indications données au public aux fins de marketing et de promotion, plutôt qu'aux indications données uniquement à d'autres fins ou à des fins qui sont réglementées par d'autres organismes gouvernementaux. » *Lignes directrices finales*, *supra* note 5, « Introduction ».
291. *Lignes directrices finales*, *supra* note 5, « Foire aux questions - Question 28 : Le Bureau peut-il fournir un exemple d'une entreprise qui utilise une méthode reconnue à l'échelle internationale pour étayer une déclaration environnementale concernant une entreprise ou l'activité d'une entreprise ? »
292. Natalie Runyon, *Could "Scope 4" emissions reporting be on the horizon?*, (Thomas Reuters), 10 juin 2024, en ligne : <https://www.thomsonreuters.com/en-us/posts/esg/scope-4-emissions-reporting/>.
293. *Ibid.*
294. *Loi sur la concurrence*, art. 74.01(1)a).
295. *Lignes directrices finales*, *supra* note 4, « Question 18 : Afin de se conformer à l'obligation d'étayer certaines déclarations environnementales sur des éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale, mon entreprise doit-elle choisir la meilleure méthode disponible ? ».
296. *Ibid.*
297. « Que dois-je faire si je souhaite faire une déclaration concernant une nouvelle technologie, mais qu'il n'existe aucune méthode reconnue à l'échelle internationale pour l'étayer ?
À la base, une méthode est une procédure utilisée pour déterminer quelque chose, par exemple si une nouvelle technologie écologique a effectivement l'effet déclaré. S'il n'existe aucune méthode unique pour vérifier la déclaration, l'annonceur peut s'appuyer sur deux ou plusieurs méthodes reconnues à l'échelle internationale qui, ensemble, peuvent créer les éléments corroboratifs de la déclaration ou bien s'appuyer sur des méthodes qui sont utilisées pour des déclarations semblables. Bien sûr, si l'entreprise conclut qu'il n'existe aucun moyen d'étayer sa déclaration, elle doit éviter de la faire, et plutôt faire des déclarations qu'elle peut étayer. Si une méthode reconnue à l'échelle internationale est élaborée par la suite et qu'elle est directement pertinente à la déclaration, l'entreprise serait avisée de corroborer la déclaration en utilisant cette nouvelle méthode, afin d'assurer le respect continu de la loi. » *Lignes directrices finales*, « Question 26 : Que dois-je faire si je souhaite faire une déclaration concernant une nouvelle technologie, mais qu'il n'existe aucune méthode reconnue à l'échelle internationale pour l'étayer ? ».
298. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 124.3(1).
299. *Ibid.*, art. 124.
300. *Ibid.*, art. 124.3(6).
301. *Ibid.*, art. 124.7.
302. Voir Adam D.H. Chisholm, Beth Riley et Conner Wylie, *Réforme en profondeur de la Loi sur la concurrence : les faits saillants*, McMillan, 5 décembre 2023, en ligne : <https://mcmillan.ca/fr/perspectives/reforme-en-profondeur-de-la-loi-sur-la-concurrence-les-faits-saillants/>.
303. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 124.1(1).
304. *Ibid.*, art. 124.1(2).
305. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2 art. 10.
306. Nous parlons plus exactement de la partie VII.1 de la *Loi sur la concurrence*.
307. *Loi sur la concurrence*, art. 9 et 10 (1) a).
308. *Loi sur la concurrence*, 10 (1) b).
309. Louis-Philippe Lampron, « L'encadrement juridique de la publicité écologique fausse ou trompeuse au Canada ? : une nécessité pour la réalisation du potentiel de la consommation écologique ? » (2005) 35:2 *Rev Droit Univ Sherbrooke* 449 à la p 479.
310. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 103.1 (6.1) et (7) ; Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush? (à paraître)*, *supra* note 12 à la p. 36 ; Wakil, Dyck, Seaborn et Li, *Torys, Prove it: Competition Act amendments require companies to back up environmental claims*, 21 juin 2024, en ligne : <https://www.torys.com/our-latest-thinking/publications/2024/06/competition-act-amendments-require-companies-to-back-up-environmental-claims> ; Bureau de la concurrence, *Guide des modifications apportées en juin 2024 à la Loi sur la concurrence* (25 juin 2024) en ligne : <https://bureau-concurrence.canada.ca/fr/comment-nous-favorisons-concurrence/education-sensibilisation/guide-modifications-apportees-juin-2024-loi-concurrence#sec05>.
311. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 103.1 (6.1) et (7).
312. Pour une discussion plus approfondie sur la notion d'intérêt public dans le cadre de la *Loi sur la concurrence*, voir Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush? (à paraître)*, *supra* note 12 à la p. 37.
313. *Loi sur la concurrence*, *supra* note 2, art. 103.1 (8)
314. *Ibid.*, art. 52.
315. *Ibid.*, art. 74.01 et ss.
316. *Ibid.*, art. 52 (5).
317. *Ibid.* art. 74.1(1).
318. *Ibid.*, art. 74.1(1)a).
319. *Loi sur la concurrence*, art. 74.1(1)c).
320. *Loi sur la concurrence*, art. 74.1(5).
321. *Ibid.*
322. *Loi sur la concurrence*, art. 74.1(1)d).
323. Voir la discussion correspondante à la note 310.
324. *Loi sur la concurrence*, art 74.1(1)d).
325. *Cineplex*, *supra* note 175 au para 278.
326. Bureau de la concurrence Canada, *Le Bureau de la concurrence poursuit DoorDash pour avoir annoncé des prix et des rabais qui seraient trompeurs*, 9 juin 2025, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/bureau-concurrence/nouvelles/2025/06/le-bureau-de-la-concurrence-poursuit-door-dash-pour-avoir-annonce-des-prix-et-des-rabais-qui-seraient-trompeurs.html>



327. *Ibid.*
328. *Loi sur la concurrence*, art. 74.1(3).
329. Voir en ce sens Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush? (à paraître)*, *supra* note 12 à la p. 36 et s.
330. *Canada (Commissioner of Competition) v. Chatr Wireless Inc.*, 2014 ONSC 1146, par. 26.
331. *Ibid.*, au para. 27.
332. *Ibid.*, aux para. 32–34.
333. *Canada (Commissioner of Competition) v. Chatr Wireless Inc.*, 2014 ONSC 1146, par. 43 à 48.
334. *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1, aux art. 215 et ss [LPC] ; Louis-Philippe Lampron, « L'encadrement juridique de la publicité écologique fausse ou trompeuse au Canada : une nécessité pour la réalisation du potentiel de la consommation écologique » (2005) 35:2 *Rev Droit Univ Sherbrooke* 449 ; Véronique Abad, *L'effectivité des recours en matière de publicité sur Internet*, 2005 10-2 *Lex Electronica*, 2005 CanLIIDocs 485, en ligne : <https://canlii.ca/t/xqgz>.
335. Suivant l'art. 216 LPC, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.
336. LPC, art. 4.
337. *Ibid.*, art. 5 a).
338. *Ibid.*, art. 5 b).
339. *Ibid.*, art. 6.
340. *Ibid.*, art. 292.
341. *Ibid.*, art. 219.
342. *Ibid.*, art. 228.
343. Voir *Richard c. Time Inc.*, [2012] 1 R.C.S. 265 ; Voir aussi l'« Encadré 2 : Le critère de l'impression générale ».
344. Le critère de l'impression générale est codifié à l'art. 218 LPC.
345. LPC, art. 218.
346. Voir Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush? (à paraître)*, *supra* note 12 à la note 70. Voir aussi *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8 (CanLII), [2012] 1 RCS 265, en ligne : <https://canlii.ca/t/fq9tf> [*Richard c. Time*].
347. *Richard c. Time*, *supra* note 346 au para. 50.
348. *Ibid.*, aux para 55 à 57.
349. *Ibid.*, aux para 56 et 59.
350. LPC, art. 272.
351. *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 1401 C.c.Q.]
352. LPC, art. 215 et ss.
353. *Ibid.*, art. 253.
354. *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 535 et s.
355. LPC, art. 278.
356. *Ibid.* ; Véronique Abad, *L'effectivité des recours en matière de publicité sur Internet*, 2005 10-2 *Lex Electronica*, 2005 CanLIIDocs 485, en ligne : <https://canlii.ca/t/xqgz>.
357. 356*ibid.*, art. 277.
358. *Ibid.*, art. 278 al. 5.
359. *Ibid.*, art. 278 al. 6.
360. *Ibid.*, art. 278 al. 7.
361. *Ibid.*, art. 218 et 228.
362. Voir Hélène Baril, « Gaz naturel renouvelable – L'OPC blâme Énergir pour avoir mal informé ses clients », *La Presse*, 1^{er} avril 2025, en ligne : <https://www.lapresse.ca/affaires/entreprises/2025-04-01/gaz-naturel-renouvelable/l-opc-blame-energir-pour-avoir-mal-informe-ses-clients.php>.
363. *Ibid.*
364. *Ibid.*
365. Voir Marie-Eve Shaffer, « Énergir rappelée à l'ordre par l'OPC », *Protégez-Vous*, 4 avril 2025, en ligne : <https://www.protegez-vous.ca/nouvelles/argent/energir-rappelee-a-l-ordre-par-l-opc>.
366. Voir Hélène Baril, « Gaz naturel renouvelable – L'OPC blâme Énergir pour avoir mal informé ses clients », *La Presse*, 1^{er} avril 2025, en ligne : <https://www.lapresse.ca/affaires/entreprises/2025-04-01/gaz-naturel-renouvelable/l-opc-blame-energir-pour-avoir-mal-informe-ses-clients.php>.
367. Voir Marie-Eve Shaffer, « Énergir rappelée à l'ordre par l'OPC », *Protégez-Vous*, 4 avril 2025, en ligne : <https://www.protegez-vous.ca/nouvelles/argent/energir-rappelee-a-l-ordre-par-l-opc>.
368. Voir Sortons le gaz !, « La coalition Sortons le gaz ! porte plainte contre Énergir à l'Office de la protection du consommateur », communiqué, (1 juin 2023), en ligne : <https://sortonslegaz.com/la-coalition-sortons-le-gaz-porte-plainte-contre-energir-a-l-office-de-la-protection-du-consommateur/> ; Voir aussi Sortons le gaz ! « Plainte pour représentations fausses ou trompeuses faites par Énergir » (31 mai 2023), en ligne (PDF) : https://sortonslegaz.com/wp-content/uploads/2023/05/2023-05-31_Plaite_Coalition_OPC-1.pdf.
369. *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991.
370. Art. 1457 C.c.Q; Julien O. Beaulieu et Marc Bishai, *L'écoblanchiment climatique au Québec et au Canada : Comment renverser la vapeur?*, CQDE (2022) à la p. 38, en ligne (PDF) : [Ecoblanchiment_Rapport_Francais-finale_2.pdf](https://ecoblanchiment.ca/Rapport_Francais-finale_2.pdf).
371. Art. 1457 C.c.Q; Julien O. Beaulieu et Marc Bishai, *L'écoblanchiment climatique au Québec et au Canada : Comment renverser la vapeur?*, CQDE (2022) à la p. 38, en ligne (PDF) : [Ecoblanchiment_Rapport_Francais-finale_2.pdf](https://ecoblanchiment.ca/Rapport_Francais-finale_2.pdf).
372. *Loi sur la concurrence*, art. 74.01(1)b.1).
373. Voir Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush? A critical analysis of Canada's new anti-greenwashing rules and their implication* à la p.6 (à paraître), citant Centre international de référence sur le cycle de vie des produits, procédés et services, *Analyse du cycle de vie des sacs d'emplettes au québec*, Rapport technique final (2017) en ligne : <https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/acv-sacs-emplettes-rapport-complet.pdf>.
374. Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush? A critical analysis of Canada's new anti-greenwashing rules and their implication*, à la p.8 (à paraître).
- 374.1. *Cohen c. Dollorama*, 2024 QCCS 2087 (CanLII), <https://canlii.ca/t/k53j8>, appel accueilli en partie afin de permettre que l'action collective soit basée également sur la *Loi sur la concurrence* en plus de la *Loi sur la protection du consommateurs* et du *Code civil du Québec* [2025 QCCA 804 (CanLII)], <https://canlii.ca/t/kct33>.
375. LVM, art. 68.
376. LVM, art. 196-7.
377. *Ibid.*
378. *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ c V-1.1, r 14, en ligne : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/valeurs-mobilieres/4-placement-de-valeurs-41-101-a-46-201/41-101-obligations-generales-relatives-au-prospectus>.



379. *Ibid.*, à la p. 6 (à paraître).
380. *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (RLRQ, c. V-1.1, r. 24), en ligne : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/valeurs-mobilières/5-obligations-permanentes-des-emetteurs-et-des-inities-51-101-a-58-201/51-102-obligations-dinformation-continue>.
381. Autorités canadiennes en valeurs mobilières (2010), *Avis 51-333 du personnel des ACVM - Indications en matière d'information environnementale*, en ligne : <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilières/0-avis-acvm-staff/2010/2010oct27-51-333-acvm-fr.pdf> ; Autorités canadiennes en valeurs mobilières (2019), *Avis 51-358 du personnel des ACVMs - Information sur les risques liés au changement climatique*, en ligne : <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilières/0-avis-acvm-staff/2019/2019aout01-51-358-avis-acvm-fr.pdf>.
382. *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (RLRQ, c. V-1.1, r. 39), en ligne : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/valeurs-mobilières/8-fonds-dinvestissement-81-101-a-81-107/81-102-fonds-dinvestissement>.
383. *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (RLRQ, c. V-1.1, r. 42) en ligne : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/valeurs-mobilières/8-fonds-dinvestissement-81-101-a-81-107/81-106-information-continue-des-fonds-dinvestissement>.
384. Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques* (4 juillet 2024), en ligne : https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-toutes-institutions/LD2025-gestion-risques-lies-aux-changements-climatiques_fr.pdf.
385. Pier-Olivier Poisson, Jérémie Moisan-De Serres et Charles-Étienne Borduas, « Gestion des risques liés aux changements climatiques : survol des principaux faits récents pour les institutions financières » (1^{er} novembre 2024), Norton Rose Fulbright, en ligne : <https://www.nortonrosefulbright.com/fr-ca/centre-du-savoir/publications/07345212/gestion-des-risques-lies-aux-changements-climatiques-survol-des-principaux-faits-recents-pour-les-institutions-financieres>
386. Deloitte Canada, *Creating value from sustainable products. How business purpose and brand trust can make the difference* (2023), en ligne : <https://www2.deloitte.com/ca/en/industries/consumer/consumer-sustainability-report.html>.
387. Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush? A critical analysis of Canada's new anti-greenwashing rules and their implication*, à la p. 6 (à paraître) ;
388. *ISO 14024 : 2018 Labels et déclarations environnementaux — Délivrance du label environnemental de type I — Principes et procédures*, en ligne : <https://www.iso.org/fr/standard/72458.html>.
389. Voir l'« [Encadré 6 : Ce qu'il faut comprendre de l'alinéa 74.01\(1\) b.2\) : les déclarations environnementales sur l'entreprise ou ses activités](#) »
390. Voir l'« [Encadré 4 : Le critère de l'« épreuve suffisante et appropriée »](#) »
391. Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Eco-labelling: What it is & How to do it – Training Handbook*, 2005, en ligne : https://www.oneplanetnetwork.org/sites/default/files/unep_el_training_handbook.pdf aux pp 17 à 19.
392. *Ibid.*
393. *Ibid.*
394. *Ibid.*
395. *Ibid.*
396. Bureau de la concurrence, « Déclarations environnementales et la *Loi sur la concurrence* » (5 juin 2025), en ligne : <https://bureau-concurrence.canada.ca/fr/comment-nous-favorisons-concurrence/education-sensibilisation/publications/declarations-environnementales-loi-concurrence> [Lignes directrices finales].
397. Notons que ces principes ont été formulés pour la première fois dans le volume 7 du Recueil des pratiques commerciales trompeuses. Voir à ce sujet, Bureau de la concurrence, « Le recueil des pratiques commerciales trompeuses — Volume 7 » (22 juillet 2024), en ligne : <https://bureau-concurrence.canada.ca/fr/comment-nous-favorisons-concurrence/education-sensibilisation/recueil-pratiques-commerciales-trompeuses-volume-7>. Voir aussi Bureau de la concurrence, « Déclarations environnementales et la *Loi sur la concurrence* » (5 juin 2025), en ligne : <https://bureau-concurrence.canada.ca/fr/comment-nous-favorisons-concurrence/education-sensibilisation/publications/declarations-environnementales-loi-concurrence> [Lignes directrices finales].
398. *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34 [*Loi sur la concurrence*].
399. Pour une discussion plus approfondie des dispositions civiles et pénales de la *Loi sur la concurrence* qui s'appliquent aux déclarations environnementales, consulter la Partie I de ce Guide, en particulier la section « [B.\(b\) Le régime de la Loi sur la concurrence](#) ».
400. États-Unis, Federal Trade Commission (FTC), « Guides for the Use of Environmental Marketing Claims (« Green Guides ») », (2012), en ligne : <https://www.ftc.gov/legal-library/browse/federal-register/notices/guides-use-environmental-marketing-claims-green-guides> [FTC, *Green Guides*] ; À notre connaissance, en date du 1^{er} octobre 2025 aucune modification n'a été apportée aux *Green Guides* du fait de la nouvelle administration aux États-Unis.
401. Union Européenne, Commission Européenne, *Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (Projet de directive sur les allégations écologiques)*, [2023] 2023/0085 (COD) à la p 4, en ligne : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11312-2024-INIT/en/pdf>. En date du 1^{er} octobre 2025, le Projet n'était pas en vigueur au sein de l'UE, et a même été mis sur la glace en 2025 en raison notamment de bouleversements politiques dans cette juridiction et dans le monde. Le 20 juin 2025, la Commission européenne a officiellement retiré la proposition de Directive. <https://www.clearbluemarkets.com/knowledge-base/green-claims-directive-withdrawn-from-european-union-plans>
402. Notons que le Committee of Advertising Practice (CAP) s'est chargé de transmettre au public la position de l'ASA (l'organisme d'application de la loi) quant aux representations environnementales. Committee of Advertising Practice (CAP), *The environment: misleading claims and social responsibility in advertising Advertising Guidance (non-broadcast and broadcast)*, en ligne : <https://www.asa.org.uk/resource/advertising-guidance-misleading-environmental-claims-and-social-responsibility.html>.
403. Voir Noémi Nemes, Stephen J. Scanlan, Pete Smith et al., « An Integrated Framework to Assess Greenwashing » (2022) 14:8 *Sustainability* 4431, en ligne : 10.3390/su14084431 [Nemes et al., « An Integrated Framework to Assess Greenwashing »]. Voir aussi Stephanie Hill, Noemi Nemes, A Wren Montgomery et al., « Testing the greenwashing assessment framework » (2025) 30:2 *Ecology & Society* 31, en ligne : <https://doi.org/10.5751/ES-16106-300231> [Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework »].
404. Julien O. Beaulieu, Consultation publique au sujet des nouvelles dispositions de la *Loi sur la concurrence relatives à l'écoblanchiment* (2024) en ligne : Centre québécois du droit de l'environnement <https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf>.
405. Nous faisons référence aux articles 74.01(1)a), b), b.1) et b.2) de la *Loi sur la concurrence*.



406. Comme discuté dans la partie I du présent guide, cette typologie a été proposée pour la première fois dans Julien O. Beaulieu, *Consultation publique au sujet des nouvelles dispositions de la Loi sur la concurrence relatives à l'écoblanchiment* (2024) en ligne : [Centre québécois du droit de l'environnement https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf](https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf) ; Elle figure aussi dans Julien O. Beaulieu, Iris Fairley-Beam et Camille Lemarié, *Green trust or green hush? A critical analysis of Canada's new anti-greenwashing rules and their implications* aux p. 7-8 (à paraître), en ligne : <https://doi.org/10.1177/1086026615575332> [Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush?* (à paraître)].
407. Beaulieu, Fairley-Beam et Lemarié, *Green trust or green hush?* (à paraître) aux p. 7-8.
408. Ces pratiques ont été développées pour la première fois par Julien O. Beaulieu, *Consultation publique au sujet des nouvelles dispositions de la Loi sur la concurrence relatives à l'écoblanchiment* (2024) à la p. 9 en ligne : [Centre québécois du droit de l'environnement https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf](https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf). Voir Nemes et al., « An Integrated Framework to Assess Greenwashing » ; Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework ».
409. *Ibid.*
410. *Loi sur la concurrence*, art. 74.01(1)b.1) et b.2).
411. Lignes directrices finales, « Principe 2 : Les avantages environnementaux d'un produit et les indications de rendement doivent être fondés sur une épreuve suffisante et appropriée ».
412. Voir dans la Partie I de ce Guide, l'« [Encadré 4 — Le critère de l'« épreuve suffisante et appropriée »](#) ».
413. Voir dans la partie I du présent guide l'« [Encadré 6 — Ce qu'il faut comprendre de l'alinéa 74.01\(1\) b.2\) : les déclarations environnementales sur l'entreprise ou ses activités](#) ». Voir aussi l'[Annexe A](#) pour une liste indicative de méthodes pouvant être considérées comme reconnues internationalement.
414. 413 Lignes directrices finales, « Déclarations sur les avantages environnementaux d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise ; Exemple 2 ».
415. *Ibid.*
416. Voir en ce sens Nemes et al., « An Integrated Framework to Assess Greenwashing ».
417. Julien O. Beaulieu, *Consultation publique au sujet des nouvelles dispositions de la Loi sur la concurrence relatives à l'écoblanchiment* (2024) à la p. 9 en ligne : [Centre québécois du droit de l'environnement https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf](https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf).
418. Nemes et al., « An Integrated Framework to Assess Greenwashing » ; Voir Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », au sous-titre « Vagueness ».
419. Lignes directrices finales, « Principe 5 : Les déclarations environnementales doivent être claires et précises – et non vagues »
420. Une telle interdiction a été entérinée, par exemple, dans le *Code de l'environnement* en France. Pour une discussion plus approfondie à ce sujet, voir dans la Partie I du Guide, la sous-section « [A.\(c\). La France](#) ». Voir aussi *France, Code de l'environnement*, Article L541-9-1 et s., en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041555718.
421. Conformément aux normes ISO 14 040 et ISO 14 044. Voir en ce sens Organisation internationale de normalisation (ISO), « ISO 14040:2006, Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Principes et cadre », en ligne : <https://www.iso.org/fr/standard/37456.html> ; Organisation internationale de normalisation (ISO), ISO 14044:2006, « Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Exigences et lignes directrices », en ligne : <https://www.iso.org/fr/standard/38498.html>.
422. *Ibid.*
423. FTC, *Green Guides*, § 260.3 (a).
424. États-Unis, Federal Trade Commission, *FTC Issues Revised « Green Guides »*, communiqué (1^{er} octobre 2012), en ligne : <https://www.ftc.gov/news-events/news/press-releases/2012/10/ftc-issues-revised-green-guides>.
425. Notons que cette définition de « qualification » relève de notre interprétation des *Green Guides*, puisqu'aucune définition n'est proposée par la FTC dans le cadre de cet instrument.
426. *Ibid.*
427. Lignes directrices finales, « Principe 1 : Les déclarations environnementales doivent être véridiques et non fausses ou trompeuses », citant Bureau de la concurrence, « Recueil des pratiques commerciales trompeuses — Volume 1 » (10 juin 2015), en ligne : https://bureau-concurrence.canada.ca/fr/recueil-pratiques-commerciales-trompeuses-volume-1#s2_0.
428. *Ibid.*
429. Julien O. Beaulieu, *Consultation publique au sujet des nouvelles dispositions de la Loi sur la concurrence relatives à l'écoblanchiment* (2024) à la p. 9 en ligne : [Centre québécois du droit de l'environnement https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf](https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf).
430. Lignes directrices finales, « Principe 3 : Les déclarations environnementales comparatives doivent être précises quant à ce qui est comparé ».
431. FTC, *Green Guides*, § 260.3.
432. *Ibid.*
433. Pour une discussion plus approfondie sur les méthodes considérées comme étant valides aux yeux de la *Loi sur la concurrence*, voir dans la Partie I de ce Guide, l'« [Encadré 4 — Le critère de l'« épreuve suffisante et appropriée »](#) ». Voir dans la Partie I du présent guide l'« [Encadré 6 — Ce qu'il faut comprendre de l'alinéa 74.01\(1\) b.2\) : les déclarations environnementales sur l'entreprise ou ses activités](#) ». Voir aussi l'[Annexe A](#) pour Grille d'analyse du niveau de risque associé aux différentes méthodes et certifications environnementales.
434. Lignes directrices finales, « Principe 4 : Les déclarations environnementales doivent éviter l'exagération »
435. FTC, *Green Guides*, § 260.3 (c).
436. *Ibid.*
437. *Ibid.*, Exemple 1.
438. Voir en ce sens FTC, *Green Guides*, § 260.3.
439. Julien O. Beaulieu, *Consultation publique au sujet des nouvelles dispositions de la Loi sur la concurrence relatives à l'écoblanchiment* (2024) à la p. 9 en ligne : [Centre québécois du droit de l'environnement https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf](https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf).
440. Cette définition est inspirée de celle adoptée par l'Union Européenne, *Commission Européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (Projet de directive sur les allégations écologiques)*, [2023] 2023/0085 (COD) à la p 4, en ligne : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11312-2024-INIT/en/pdf>.
441. *Ibid.*
442. Voir notamment Union Européenne, *Commission Européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (Projet de directive sur les allégations écologiques)*, [2023] 2023/0085 (COD) à la p 4, en ligne : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11312-2024-INIT/en/pdf>.



443. Inspirées de Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », au sous-titre « Dubious certifications and labels »
444. Voir en ce sens la discussion relative à la pratique de corroboration insuffisante dans la présente Partie II du Guide.
445. Voir l'Annexe A du présent Guide qui propose une grille d'analyse visant à apprécier le niveau de risque associé à différentes normes, méthodes et certifications environnementales susceptibles d'être invoquées pour corroborer une déclaration environnementale.
446. Lignes directrices finales, Question 15. « Est-ce que mon entreprise doit procéder à une vérification par un tiers pour donner des déclarations environnementales ?
La Loi n'exige pas expressément la vérification par un tiers. Toutefois, la Loi exige expressément qu'une méthode reconnue à l'échelle internationale soit utilisée. Les méthodes reconnues à l'échelle internationale nécessitent souvent une vérification par un tiers. Le Bureau évaluera chaque cas en fonction de ses faits. Par ailleurs, les entreprises doivent noter que la vérification par un tiers peut améliorer la crédibilité des déclarations pour les consommateurs. »
447. Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Eco-labelling: What it is & How to do it – Training Handbook*, 2005, en ligne : https://www.oneplanetnetwork.org/sites/default/files/unep_el_training_handbook.pdf aux pp 17 à 19.
448. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, *Répertoire des écoétiquettes*, en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/ecoetiquette/index.asp> mais notons que ce répertoire n'est pas mis à jour sur une base régulière.
449. Protégez-Vous, *Le Décodeur*, en ligne : <https://www.protegez-vous.ca/outils-et-services/le-decodeur?filters=categories-4%2Ccategories-2%2Ccategories-1%2Ccategories-0%2Ccategories-5%2Ccategories-6>.
450. International Social and Environmental Accreditation and Labelling Alliance, en ligne : <https://isealalliance.org/>.
451. Julien O. Beaulieu, *Consultation publique au sujet des nouvelles dispositions de la Loi sur la concurrence relatives à l'écoblanchiment* (2024) à la p. 9 en ligne : <https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf>.
452. Voir Lignes directrices finales, « Principe 6 : Les déclarations environnementales sur l'avenir doivent être étayées par des éléments corroboratifs et un plan clair ».
453. Pour un exposé approfondi du régime civil applicable aux pratiques commerciales trompeuses, voir dans la Partie I de ce Guide la sous-section « B.(i) 3. Le régime civil applicable aux pratiques commerciales trompeuses qui existaient avant l'adoption du projet de loi C-59 et qui existent toujours »
454. Lignes directrices finales, « Question 28. Le Bureau peut-il fournir un exemple d'une entreprise qui utilise une méthode reconnue à l'échelle internationale pour étayer une déclaration environnementale concernant une entreprise ou l'activité d'une entreprise ? »
455. *Ibid.*
456. Greenhouse Gas Protocol, « Project Protocol », en ligne : <https://ghgprotocol.org/project-protocol>.
457. Voir Lignes directrices finales, Question 28. « 28. Le Bureau peut-il fournir un exemple d'une entreprise qui utilise une méthode reconnue à l'échelle internationale pour étayer une déclaration environnementale concernant une entreprise ou l'activité d'une entreprise ? » ; Voir aussi Lignes directrices finales, « Principe 6 : Les déclarations environnementales sur l'avenir doivent être étayées par des éléments corroboratifs et un plan clair ».
458. Voir Lignes directrices finales, Question 14. « 14. Les nouvelles dispositions de la Loi exigent que mon entreprise ait des éléments corroboratifs pour certaines déclarations environnementales. Dois-je publier ces renseignements ?
Non. Les nouvelles dispositions de la Loi n'exigent pas que quiconque fasse une déclaration environnementale mette les renseignements à l'appui à la disposition du public. Toutefois, plusieurs entreprises peuvent préférer rendre ces renseignements accessibles au public afin que les consommateurs fassent davantage confiance aux déclarations environnementales de l'entreprise. »
459. Lignes directrices finales, « Question 28. Le Bureau peut-il fournir un exemple d'une entreprise qui utilise une méthode reconnue à l'échelle internationale pour étayer une déclaration environnementale concernant une entreprise ou l'activité d'une entreprise ? »
460. Dans le même ordre d'idées, voir Lignes directrices finales, « Principe 6 : Les déclarations environnementales sur l'avenir doivent être étayées par des éléments corroboratifs et un plan clair ».
461. Julien O. Beaulieu, *Consultation publique au sujet des nouvelles dispositions de la Loi sur la concurrence relatives à l'écoblanchiment* (2024) à la p. 9 en ligne : [Centre québécois du droit de l'environnement https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf](https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf).
462. Voir Thomas P. Lyon et John W. Maxwell. « Greenwash: corporate environmental disclosure under threat of audit ». 20(1) *J of Economics and Management Strategy* 3 à la p.5. En ligne : <https://doi.org/10.1111/j.1530-9134.2010.00282.x>.
463. Conformément aux normes ISO 14 040 et ISO 14 044. Voir en ce sens Organisation internationale de normalisation (ISO), « ISO 14040:2006, Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Principes et cadre », en ligne : <https://www.iso.org/fr/standard/37456.html> ; Organisation internationale de normalisation (ISO), ISO 14044:2006, « Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Exigences et lignes directrices », en ligne : <https://www.iso.org/fr/standard/38498.html>.
464. Pour une discussion plus approfondie au sujet des notes en petits caractères, voir dans la présente section, la pratique 2) Déclarations vagues et générales.
465. Julien O. Beaulieu, *Consultation publique au sujet des nouvelles dispositions de la Loi sur la concurrence relatives à l'écoblanchiment* (2024) à la p. 9 en ligne : [Centre québécois du droit de l'environnement https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf](https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf).
466. Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », au sous-titre « Misleading imagery ».
467. Lignes directrices finales, « Principes relatifs à la conformité ».
468. Voir *Ibid.*
469. Julien O. Beaulieu, *Consultation publique au sujet des nouvelles dispositions de la Loi sur la concurrence relatives à l'écoblanchiment* (2024) à la p. 9 en ligne : [Centre québécois du droit de l'environnement https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf](https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf).
470. Voir notamment Union Européenne, Commission Européenne, *Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (Projet de directive sur les allégations écologiques)*, [2023] 2023/0085 (COD) au Considérant 18, en ligne : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11312-2024-INIT/en/pdf>. Voir aussi Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », Appendix I.



471. Voir ECCC, *Chlorofluorocarbures (CFC)*, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection-listes-substances/toxiques/annexe-1/chlorofluorocarbures.html>; Voir aussi ECCC, *Appauvrissement de la couche d'ozone : Protocole de Montréal*, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/organisation/affaires-internationales/partenariats-organisations/appauvrissement-couche-ozone-protocole-montreal.html>.
472. Julien O. Beaulieu, *Consultation publique au sujet des nouvelles dispositions de la Loi sur la concurrence relatives à l'écoblanchiment* (2024) à la p. 9 en ligne : <https://bureau-concurrence.canada.ca/sites/default/files/documents/GW-Centre-quebecois-droit-environnement-et-al.pdf>.
473. Voir en ce sens *Lignes directrices finales*, « Principe 1 : Les déclarations environnementales doivent être véridiques et non fausses ou trompeuses ».
474. *Accord de Paris*, 12 décembre 2015, 55 UNTS 7 (entré en vigueur le 4 novembre 2016).
475. Certains auteurs adoptent une approche critique pour remettre en question la place que prend la carboneutralité dans le paysage législatif et réglementaire des gouvernements ainsi que dans les communications d'entreprises. Voir en ce sens Yann Robiou Du Pont, Joeri Rogelj, Angel Hsu, Detlef Van Vuuren et Andreas G. Hoepner, « Corporate emissions targets and the neglect of future innovators » (2025) 384(6694) *Science* 388, en ligne : <https://www.science.org/doi/abs/10.1126/science.adl5081>; Sam Fankhauser, Stephen M. Smith, Myles Allen, Kaya Axelsson, et al. 12 (2022) *Nat. Clim. Chang.* 15, en ligne : <https://doi.org/10.1038/s41558-021-01245-w>.
476. L.C. 2021, ch. 22.
477. Voir Canada, *La carboneutralité d'ici 2025*, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/plan-climatique/carboneutralite-2050.html>.
478. Voir Québec, *Plan pour une économie verte 2030*, en ligne : <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-economie-verte>; Notons par ailleurs que l'Office québécois de la langue française (OQLF) a également sa définition du mot. Voir Office québécois de la langue française, « Carboneutralité », en ligne : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26502873/carboneutralite>.
479. Committee of Advertising Practice (CAP), *The environment: misleading claims and social responsibility in advertising* *Advertising Guidance (non-broadcast and broadcast)*, aux pp. 9-10, en ligne : <https://www.asa.org.uk/resource/advertising-guidance-misleading-environmental-claims-and-social-responsibility.html>.
480. GHG Protocol, *Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise* (2001), en ligne : https://ghgprotocol.org/sites/default/files/2022-12/ghg_protocol_french-2001.pdf; GHG Protocol, *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard*, en ligne : https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/Corporate-Value-Chain-Accounting-Reporting-Standard_041613_2.pdf; GHG Protocol, *Technical Guidance for Calculating Scope 3 Emissions (Version 1.0)*, (2013), en ligne : https://ghgprotocol.org/sites/default/files/2023-03/Scope3_Calculation_Guidance_0%5B1%5D.pdf.
481. Conseil Patronal de l'Environnement du Québec, *La décarbonation et l'atteinte de la carboneutralité en entreprise* (2023), à la p. 6, en ligne : <https://www.cpeq.org/fr/information-et-outils/la-decarbonation-et-latteinte-de-la-carboneutralite-en-entreprise>; GHG Protocol, *Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise* (2001), à la p.16-23, en ligne : https://ghgprotocol.org/sites/default/files/2022-12/ghg_protocol_french-2001.pdf.
482. Conseil Patronal de l'Environnement du Québec, *La décarbonation et l'atteinte de la carboneutralité en entreprise* (2023), à la p. 6, en ligne : <https://www.cpeq.org/fr/information-et-outils/la-decarbonation-et-latteinte-de-la-carboneutralite-en-entreprise>; GHG Protocol, *Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise* (2001), à la p.81, en ligne : https://ghgprotocol.org/sites/default/files/2022-12/ghg_protocol_french-2001.pdf; Conseil Patronal de l'Environnement du Québec, *Guide portant sur les émissions GES de portée 3* (2024), en ligne : <https://www.cpeq.org/fr/information-et-outils/guide-portee-3>.
483. Conseil Patronal de l'Environnement du Québec, *La décarbonation et l'atteinte de la carboneutralité en entreprise* (2023), à la p. 6, en ligne : <https://www.cpeq.org/fr/information-et-outils/la-decarbonation-et-latteinte-de-la-carboneutralite-en-entreprise>; GHG Protocol, *Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise* (2001), à la p.81, en ligne : https://ghgprotocol.org/sites/default/files/2022-12/ghg_protocol_french-2001.pdf.
484. Voir Stephanie Hill, Noemi Nemes, A Wren Montgomery et al., « Testing the greenwashing assessment framework » (2025) 30:2 *Ecology & Society* 31, en ligne : <https://doi.org/10.5751/ES-16106-300231> [Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework »]; Voir aussi Haya, B. K., K. Alford-Jones, W. R. L. Anderegg, B. Beymer-Farris, L. Blanchard, B. Bomfim, D. Chin, S. Evans, M. Hogan, J. A. Holm, K. McAfee, I. S. So, T. A. P. West, et L. Withey. « Quality assessment of REDD+ carbon credit projects. Berkeley Carbon Trading Project » (2023), University of California, Berkeley, California, USA. En ligne : <https://gspp.berkeley.edu/research-and-impact/centers/cepp/projects/berkeley-carbon-trading-project/REDD+>.
485. Science Based Targets Initiative, *Ambitious corporate climate action - Science Based Targets Initiative*, en ligne : <https://sciencebasedtargets.org/>.
486. Organisation internationale de normalisation (ISO) « ISO 14068-1:2023 - Climate change management — Part 1: Carbon neutrality », en ligne : <https://www.iso.org/standard/43279.html#:~:text=Learn%20about%20ISO%2014068,>
487. Conseil Patronal de l'Environnement du Québec, *La décarbonation et l'atteinte de la carboneutralité en entreprise* (2023), à la p. 59, en ligne : <https://www.cpeq.org/fr/information-et-outils/la-decarbonation-et-latteinte-de-la-carboneutralite-en-entreprise>.
488. Union Européenne, *Commission Européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (Projet de directive sur les allégations écologiques)*, [2023] 2023/0085 (COD) à la p 36, en ligne : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11312-2024-INIT/en/pdf>.
489. Voir dans la Partie I du présent Guide la rubrique portant sur l'UE.
490. Voir Institute for Sustainable Finance, *Les crédits carbone ne se valent pas tous : points de vue des intervenants de l'écosystème sur leur qualité et l'avenir des marchés volontaires* (Juin 2025), en ligne : <https://smith.queensu.ca/centres/isf/pdfs/projects/voluntary-carbon-markets3-FR.pdf>; Institute for Sustainable Finance, *Utilisation des crédits carbone volontaires à l'étranger et au Canada et questions connexes relative à la comptabilité générale et à la fourniture d'information* (Novembre 2024), en ligne : <https://smith.queensu.ca/centres/isf/pdfs/projects/voluntary-carbon-markets2-FR.pdf>. Voir aussi Institute for Sustainable Finance, *Comprendre les marchés volontaires de carbone, Partie I* (Mai 2024), en ligne : <https://smith.queensu.ca/centres/isf/pdfs/projects/voluntary-carbon-markets-full-FR.pdf>;
491. Kaya Axelsson, Audrey Wagner, Inij Johnstone et al., *Oxford Principles for Net Zero Aligned Carbon Offsetting*, en ligne : <https://www.smithschool.ox.ac.uk/sites/default/files/2024-02/Oxford-Principles-for-Net-Zero-Aligned-Carbon-Offsetting-revised-2024.pdf>.
492. Voluntary Markets Integrity Initiative, *Claims Code of Practice* (Version 3.0) (Avril 2025), En ligne : <https://vcmintegrity.org/vcni-claims-code-of-practice/>.



493. FTC, *Green Guides*, § 260.5.
494. Pour une discussion plus approfondie sur le principe d'interdiction de double comptage, voir Conseil Patronal de l'Environnement du Québec, *La décarbonation et l'atteinte de la carboneutralité en entreprise* (2023), à la p. 75, en ligne : <https://www.cpeq.org/fr/information-et-outils/la-decarbonation-et-latteinte-de-la-carboneutralite-en-entreprise>.
495. Union Européenne, Commission européenne, *Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859* [2024] JO, L 2024/1760, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj?eliuri=eli%3Adir%3A2024%3A1760%3Aoj&locale=fr>.
496. Voir en ce sens Rachel Richardson, « Mandatory transition planning – UK government progresses their manifesto commitment », MacFarlanes, (18 juillet 2025), en ligne : <https://www.macfarlanes.com/what-we-think/102eli5/mandatory-transition-planning-uk-government-progresses-their-manifesto-commitment-102ku41/>. Voir également Ira Poensgen, « How to maximise potential when introducing mandatory Paris-aligned transition plans in the UK » (26 février 2025), Centre for Transition Expertise (LSE), en ligne : <https://cetex.org/publications/how-to-maximise-potential-when-introducing-mandatory-paris-aligned-transition-plans-in-the-uk/>.
497. Voir ISSB, *IFRS S2 Climate-related Disclosures*, en ligne : <https://www.ifrs.org/issued-standards/ifrs-sustainability-standards-navigator/ifrs-s2-climate-related-disclosures/>. Voir aussi Victoria Chan, « L'ISSB publie la nouvelle norme IFRS S2 sur les informations à fournir en lien avec les changements climatiques », EY (14 juillet 2023), en ligne : https://www.ey.com/fr_ca/insights/ifrs/what-you-need-to-know-about-new-issb-standard-ifrs-s2.
498. ECCC, *Défi carboneutre guide technique* « 3.0. Plans de carboneutralité », en ligne : <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/plan-climatique/carboneutralite-2050/defi/guide-technique.html#toc15>.
499. IFRS, *Transition Plan Taskforce (TPT) Disclosure Framework* (octobre 2023), en ligne : <https://www.ifrs.org/sustainability/knowledge-hub/transition-plan-taskforce-resources/>.
500. Voir Rachel Richardson, « Mandatory transition planning – UK government progresses their manifesto commitment », MacFarlanes, (18 juillet 2025), en ligne : <https://www.macfarlanes.com/what-we-think/102eli5/mandatory-transition-planning-uk-government-progresses-their-manifesto-commitment-102ku41/>.
501. Notons qu'une telle obligation a déjà été envisagée au Canada dans le cadre des débats sur le PL S-243, qui n'a toutefois pas franchi le stade de l'examen en comité. Voir en ce sens PL S-243, *Loi édictant la Loi sur la finance alignée sur le climat et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, 1^{ère} sess. 44^e leg. 2001 (examen en comité non achevé), en ligne : <https://www.parl.ca/legisinfo/fr/projet-de-loi/44-1/s-243>.
502. *Ibid.*, § 260.5 (a).
503. *Ibid.*
504. Par exemple, il serait inadmissible pour la FTC qu'une entreprise promette de « neutraliser » les émissions d'un vol grâce à des projets qui ne débiteront que dans quelques années, sauf si ce délai est clairement et visiblement mentionné. Voir *Ibid.*, § 260.5 (b).
505. Par exemple, financer la capture de méthane dans un site d'enfouissement où cette opération est légalement obligatoire ne saurait constituer une véritable compensation volontaire. Voir *Ibid.*, § 260.5.
506. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), *Document de consultation : Vers des règles pancanadiennes visant à augmenter le recyclage et le compostage des matières plastiques grâce à un étiquetage précis* (2022) <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/consultation-regles-recyclage-compostage-plastiques-etiquetage.html#toc51>
507. *Ibid.* 3.5.1 Le symbole des « flèches courbées », en ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/consultation-regles-recyclage-compostage-plastiques-etiquetage.html#toc9>.
508. *Ibid.*
509. Voir Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), *Contenu recyclé et règles d'étiquetage des produits en plastique* (2023), en ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/contenu-recycle-regles-etiquetage-plastique.html#toc26>.
510. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), *Contenu recyclé et règles d'étiquetage des produits en plastique* (2023), en ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/contenu-recycle-regles-etiquetage-plastique.html#toc26>.
511. *Ibid.*
512. En date du 1^{er} octobre 2025.
513. Voir Lignes directrices finales, « Introduction ».
514. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), *Contenu recyclé et règles d'étiquetage des produits en plastique* (2023), « 5.2 Activités interdites », en ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/contenu-recycle-regles-etiquetage-plastique.html#toc24>.
515. Voir *Ibid.* ; Voir aussi FTC, *Green Guides*, § 260.12, exemple 2.
516. *Ibid.*
517. *Ibid.*
518. *Ibid.*
519. *Ibid.* « 5.4.1 Catégories de recyclabilité ».
520. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), *Contenu recyclé et règles d'étiquetage des produits en plastique* (2023), « 5.4.2 Étiquettes de recyclabilité », en ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/contenu-recycle-regles-etiquetage-plastique.html#toc24>. Voir dans le même sens FTC, *Green Guides*, § 260.12, exemple 1.
521. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), *Contenu recyclé et règles d'étiquetage des produits en plastique* (2023), « 5.4.3 Codes QR », en ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/contenu-recycle-regles-etiquetage-plastique.html#toc24>.
522. *Ibid.*, § 260.12(b).
523. *Ibid.*, § 260.12(b)(1)
524. *Ibid.*, § 260.12(b)(2)
525. *Ibid.*, § 260.12(c).
526. *Ibid.*, § 260.12(d).
527. *Ibid.*, § 260.12, exemple 6.



528. *Ibid.*, § 260.12, exemple 1.
529. *Ibid.*, § 260.12, exemple 2.
530. *Ibid.*, § 260.13, exemple 8.
531. *Ibid.*, § 260.13, exemple 9.
532. Voir Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), *Contenu recyclé et règles d'étiquetage des produits en plastique* (2023), « 4. Exigences en matière de contenu recyclé », en ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/contenu-recycle-regles-etiquetage-plastique.html#toc24>.
533. *Ibid.*, « 4.5 Sources acceptables de plastique secondaire »; voir aussi FTC, *Green Guides*, § 260.13 (b).
534. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), *Contenu recyclé et règles d'étiquetage des produits en plastique* (2023), « 4.5 Sources acceptables de plastique secondaire », en ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/contenu-recycle-regles-etiquetage-plastique.html#toc24>.
535. *Ibid.*, « 4. Exigences en matière de contenu recyclé ».
536. *Ibid.*, § 260.13, exemple 1.
537. Lignes directrices finales, Question 19. « 19. Mon entreprise déclare que nous utilisons 20 % de contenu recyclé dans un de nos produits. Nous suivons l'approvisionnement de nos matériaux pour garantir que cela est vrai, mais ces déclarations ne se prêtent pas aux méthodes d'évaluation traditionnelles. Une épreuve sera-t-elle nécessaire ? » Non. Conformément aux présentes lignes directrices, différentes dispositions traitent de différents types de déclarations environnementales. Dans cet exemple, le Bureau est d'avis que la déclaration limitée selon laquelle le produit contient « 20 % de contenu recyclé » (donnée seule) ne serait probablement pas considérée comme une déclaration concernant le rendement ou l'efficacité d'un produit, et ne nécessiterait donc pas une épreuve en vertu de l'alinéa 74.01(1)b) de la Loi. La déclaration ne semblerait pas non plus être une déclaration sur les avantages d'un produit pour protéger ou restaurer l'environnement ou pour lutter contre les changements climatiques et le Bureau est donc d'avis qu'elle ne nécessiterait pas non plus une épreuve en vertu de l'alinéa 74.01(1)b.1) de la Loi. Enfin, la déclaration ne concerne pas une entreprise ou une activité de l'entreprise, et, donc, l'alinéa 74.01(1)b.2) ne s'applique pas non plus. Par conséquent, le Bureau est d'avis que l'entreprise doit simplement s'assurer qu'une telle déclaration n'est pas fausse ou trompeuse sur un point important car à défaut, elle contreviendrait à l'alinéa 74.01(1)a) de la Loi. » (nous soulignons).
538. *Ibid.*
539. En particulier les articles 74.01(1)b.1) et b.2) de la *Loi sur la concurrence*. Pour une analyse plus approfondie de ce que prévoient ces régimes introduits par le projet de loi C-59, voir dans la Partie I de ce Guide, la sous-section « (b)(i) L'écoblanchiment en vertu de la *Loi sur la concurrence*, depuis l'adoption du projet de loi C-59 ».
540. *Loi sur la concurrence*, art. 74.01(1)a).
541. Voir dans la Partie I de ce Guide, la sous-section « (b)(i) 3. Le régime civil applicable aux pratiques commerciales trompeuses qui existaient avant l'adoption du projet de loi C-59 et qui existent toujours. » Voir aussi dans la Partie I de ce Guide l'« Encadré 3 : Le critère du « point important » ».
542. *Ibid.*, § 260.13 (a).
543. *Ibid.*, § 260.13 (b).
544. *Ibid.*, § 260.13 (b).
545. *Ibid.*, § 260.13, exemple 1.
546. *Ibid.*, § 260.13 (c).
547. *Ibid.*, § 260.13, exemple 6.
548. *Ibid.*, § 260.13(d).
549. *Ibid.*, § 260.13, exemple 9.
550. *Ibid.*, § 260.13, exemple 11 et 12.
551. *Ibid.*, § 260.16 (a).
552. Voir au sujet des CER FTC, *Green Guides*, § 260.16 (a).
553. Hydro Québec, « Guide de participation : Projet pilote Certificats d'énergie renouvelable » (mai 2023), en ligne : <https://www.hydroquebec.com/data/affaires/pdf/cer-guidedeparticipation.pdf> (Veuillez noter que ce projet pilote a pris fin en avril 2025 ; par conséquent, les informations qu'il contient pourraient ne plus être à jour.). Voir aussi Hydro-Québec, « Étiquette des approvisionnements électriques qui alimentent le réseau principal d'Hydro-Québec » (2024), en ligne (PDF) : <https://www.hydroquebec.com/data/developpement-durable/pdf/etiquette-electricite-reseau-principal-hq-2024.pdf>.
554. FTC, *Green Guides*, § 260.16 (d).
555. Au sujet du principe d'interdiction du double comptage, voir notamment Conseil Patronal de l'Environnement du Québec, *Guide portant sur les émissions GES de portée 3* (2024), à la p. 80 en ligne : <https://www.cpeq.org/fr/information-et-outils/guide-portee-3>.
556. *Ibid.*, § 260.16 (c).
557. *Ibid.*
558. *Ibid.*, § 260.16, Exemple 2.
559. *Ibid.*, § 260.16, Exemple 3.
560. Microsoft, *Que sont les grands modèles linguistiques (LLM) ?*, en ligne : <https://azure.microsoft.com/fr-ca/resources/cloud-computing-dictionary/what-are-large-language-models-llms>.
561. Autumn Toney-Wails, Christian Schoeberl et James Dunham, « AI on AI: Exploring the Utility of GPT as an Expert Annotator of AI Publications », (14 mars 2024), arXiv:2403.09097 [cs.CL].
562. Ellen Judson, « Greenwashing and bothsidesism in AI chatbot answers about fossil fuels' role in climate change » *Global Witness* (22 janvier 2025), en ligne : <https://globalwitness.org/en/campaigns/digital-threats/greenwashing-and-bothsidesism-in-ai-chatbot-answers-about-fossil-fuels-role-in-climate-change/>.
563. Pour une discussion plus approfondie au sujet de la responsabilité civile du fait des agents autonomes dans le contexte du droit québécois, voir Nicolas Vermeys, « La responsabilité civile du fait des agents autonomes » (2018), 30(3) *Cahiers de propriété intellectuelle* 850, en ligne : <https://www.lescpi.ca/articles/v30/n3/la-responsabilite-civile-du-fait-des-agents-autonomes/>. Voir aussi Mariève Lacroix et Nicolas Vermeys, « Responsabilité.IA – Du droit québécois de la responsabilité civile à l'égard de l'intelligence artificielle », Éditions Yvon Blais, Cowansville, (2024).
564. IBM, « Qu'est-ce qu'un centre de données ? », en ligne : <https://www.ibm.com/fr-fr/think/topics/data-centers>.



565. Elio Masciari et Enea Vincenzo Napolitano, « An effective measure for evaluating the environmental impact of AI tasks » (2025), 107 (153) *Computing*, en ligne : <https://doi.org/10.1007/s00607-025-01512-0>; *Measuring the environmental impacts of artificial intelligence compute and applications* (Novembre 2022), en ligne : https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2022/11/measuring-the-environmental-impacts-of-artificial-intelligence-compute-and-applications_3ddddd5/7babf571-en.pdf; Stéphane Blais, « L'intelligence artificielle provoque une envolée des émissions de GES des GAFAM » Le Devoir, (16 juin 2025), en ligne : <https://www.ledevoir.com/environnement/891796/intelligence-artificielle-provoque-envolee-emissions-ges-gafam>; ScienceDirect, en ligne : https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S2214629624002299?casa_token=fY5kb3I2jw4AAAAA:zL1Fqe3HHfJxcfUnuTBkVb-GtIYNS-lxziHitonXLiBntPzojGEg3jQs8Kkb8XlIjyX-dzqRX0
566. Conseil Patronal de l'Environnement du Québec, « Guide portant sur les émissions de GES de portée 3 »
567. Voir Conseil Patronal de l'Environnement du Québec, « Guide portant sur les émissions de GES de portée 3 »; GHG Protocol, *Technical Guidance for Calculating Scope 3 Emissions* (2013), à la p. 20 et ss. : https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/Scope3_Calculation_Guidance_0.pdf
568. Voir GHG Protocol, *Technical Guidance for Calculating Scope 3 Emissions* (2013), à la p. 20 et ss. : https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/Scope3_Calculation_Guidance_0.pdf
569. Adam Zewe, *Explained : Generative AI's environmental impact*, MIT News (17 janvier 2025), en ligne : <https://news.mit.edu/2025/explained-generative-ai-environmental-impact-0117>.
570. Voir notre réflexion à ce sujet dans la Partie I de ce Guide l'« Encadré 6.1 - Le GHG Protocol et les émissions de portée 4 dans le contexte des déclarations environnementales au sujet d'une entreprise et ses activités ».
571. Nous nous sommes inspirés des principes de conformité recensés dans la section A de la présente partie du Guide.
572. Pour une discussion plus approfondie au sujet des critères applicables à cette méthodologie, voir dans la Partie I de ce Guide l'« Encadré 4 — Le critère de l'« épreuve suffisante et appropriée » », l'« Encadré 5 — Ce qu'il faut comprendre de l'alinéa 74.01(1) b.1) : les déclarations environnementales sur un produit » et l'« Encadré 6 — Ce qu'il faut comprendre de l'alinéa 74.01(1) b.2) : les déclarations environnementales sur l'entreprise ou ses activités ».
573. Pour une discussion plus approfondie au sujet des principes applicables à la formulation d'une déclaration environnementale, voir la section A de la présente partie du Guide.
574. *Loi sur la concurrence*, art. 103.1(8) : « Le Tribunal peut fixer la durée de validité de la permission qu'il accorde et l'assortir de conditions. La demande doit être présentée au plus tard un an après que la pratique ou le comportement visé dans la demande a cessé. »
575. *Loi sur la concurrence*, art. 67(6).
576. *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, art. 272
577. *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 2925.
578. Pour une discussion plus approfondie sur le contrôle de conformité, voir le tableau dans la section B(b) « Les bonnes pratiques à mettre en place ».
579. Voir la section B(b) du présent document.
580. *Loi sur la concurrence*, art. 74.1(3).
581. Pour une discussion plus approfondie au sujet de l'application des règles de la *Loi sur la concurrence*, voir la Partie I de ce Guide.
582. À ce sujet, le Bureau rappelle aux entreprises que même si les déclarations environnementales qu'elles ont faites avant le 20 juin 2024 ne peuvent faire l'objet d'une enquête ou d'une poursuite en vertu des nouvelles règles de la *Loi sur la concurrence*, elles peuvent tout de même faire l'objet d'une enquête en vertu des régimes civil encadrant les indications fausses ou trompeuses, qui s'appliquaient avant le projet de loi C-59 et continuent de s'appliquer. Voir Lignes directrices finales, « Question 4 : Mon entreprise sera-t-elle tenue responsable en vertu des nouvelles dispositions d'une déclaration faite avant leur entrée en vigueur ? »
583. Voir en ce sens, Organisation internationale de normalisation (ISO), « L'assurance qualité : un ingrédient essentiel pour la réussite d'une organisation », en ligne : <https://www.iso.org/fr/management-qualite/assurance-qualite>.
584. Par exemples, les activités organisées par l'organisme Masse Critique peuvent être d'intérêt pour les entreprises qui souhaitent former leur personnel de marketing et de communication. Voir en ce sens *Masse Critique*, en ligne : <https://www.massecritique.ca/>.
585. Pour une discussion plus approfondie au sujet de l'application des règles de la *Loi sur la concurrence*, voir la Partie I de ce Guide.
586. Voir Global Sustainability Standards Board (GSSB), *Ensemble consolidé de normes GRI* (2024), en ligne : <https://www.globalreporting.org/how-to-use-the-gri-standards/gri-standards-french-translations/>.
587. Voir IFRS, SASB Standards overview, en ligne : <https://sasb.ifrs.org/standards/>.
588. À ce sujet, voir par exemple le mécanisme prévu à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, art. 23.1
589. Lignes directrices finales, « Question 14. Les nouvelles dispositions de la Loi exigent que mon entreprise ait des éléments corroboratifs pour certaines déclarations environnementales. Dois-je publier ces renseignements ? Non. Les nouvelles dispositions de la Loi n'exigent pas que quiconque fasse une déclaration environnementale mette les renseignements à l'appui à la disposition du public. Toutefois, plusieurs entreprises peuvent préférer rendre ces renseignements accessibles au public afin que les consommateurs fassent davantage confiance aux déclarations environnementales de l'entreprise. »
590. Voir dans la section A de la présente partie du Guide « Des principes généraux de conformité »; Voir aussi Nemes et al., « An Integrated Framework to Assess Greenwashing ».
591. Inspirées de Nemes et al., « An Integrated Framework to Assess Greenwashing » et de Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », Appendix 1.
592. Lignes directrices finales, « Indications de rendement d'un produit ; Exemple ».
593. Au sens de l'article 74.01(1) b) de la *Loi sur la concurrence*.
594. Lignes directrices finales, « Indications de rendement d'un produit ; Exemple ».
595. *Ibid.*
596. Au sens de l'article 74.01(1) b.1) de la *Loi sur la concurrence*.
597. Au sens de l'article 74.01(1) b.1) de la *Loi sur la concurrence*.
598. Lignes directrices finales, « Déclarations sur les avantages environnementaux d'un produit ; Exemple ».
599. ASA, *ASA Ruling on Tesco Stores Ltd t/a Tesco* (8 juin 2022), en ligne : <https://www.asa.org.uk/rulings/tesco-stores-ltd-g21-1128264-tesco-stores-ltd.html>.
600. Voir Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », Appendix 2.
601. Ludwig Burger, Matthias Inverardi et Tommy Reggiori Wilkes, « Deutsche Bank-owned asset manager DWS fined \$27 million for greenwashing », *Reuters* (2 avril 2025), en ligne : <https://www.reuters.com/sustainability/german-asset-manager-dws-fined-25-mln-eur-greenwashing-case-2025-04-02/>.



602. Voir Peters & Peters, « German consumer association sues DWS over alleged greenwashing », *ESG Enforcement Tracker*, en ligne : <https://www.petersandpeters.com/case/german-consumer-association-sues-dws-over-alleged-greenwashing/#>; Voir aussi *Climate Case Chart*, « DWS Greenwashing », en ligne : <https://climatecasechart.com/non-us-case/dws-greenwashing/>.
603. *Climate Case Chart*, « DWS Greenwashing », en ligne : <https://climatecasechart.com/non-us-case/dws-greenwashing/>.
604. Peters & Peters, « German consumer association sues DWS over alleged greenwashing », *ESG Enforcement Tracker*, en ligne : <https://www.petersandpeters.com/case/german-consumer-association-sues-dws-over-alleged-greenwashing/#>.
605. Ludwig Burger, Matthias Inverardi et Tommy Reggiori Wilkes, « Deutsche Bank-owned asset manager DWS fined \$27 million for greenwashing », *Reuters* (2 avril 2025), en ligne : <https://www.reuters.com/sustainability/german-asset-manager-dws-fined-25-mln-eur-greenwashing-case-2025-04-02/>; *Climate Case Chart*, « DWS Greenwashing », en ligne : <https://climatecasechart.com/non-us-case/dws-greenwashing/>.
606. Chris Prentice, « DWS to pay \$25 mln to end US probe into greenwashing, other issues », *Reuters* (25 septembre 2023), en ligne : <https://www.reuters.com/legal/dws-pay-25-mln-over-us-charges-over-esg-misstatements-other-violations-2023-09-25/>.
607. *Climate Case Chart*, *Alcantara S.p.A. v. Miko S.r.l.* (2021) en ligne : <https://climatecasechart.com/non-us-case/alcantara-spa-v-miko-srl/>.
608. *Ibid.*
609. *Ibid.*
610. Au sens de l'article 2598, §3 du Code civil italien, lu conjointement avec la Directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales.
611. Voir Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », Appendix 2.
612. *Climate Case Chart*, « Fossielvrij NL v. KLM », en ligne : <https://climatecasechart.com/non-us-case/fossielvrij-nl-v-klm/>.
613. *Ibid.*
614. *Ibid.*
615. Voir ASA, « ASA Ruling on Oatly UK LTD t/a Oatly » (26 janvier 2022), en ligne : <https://www.asa.org.uk/rulings/oatly-uk-ltd-q21-1096286-oatly-uk-ltd.html>.
616. *Ibid.*
617. *Ibid.*
618. Voir Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », Appendix 2.
619. ASA, « ASA Ruling on Hyundai Motor UK Ltd » (9 juin 2021), en ligne : <https://www.asa.org.uk/rulings/hyundai-motor-uk-ltd-a21-1096716-hyundai-motor-uk-ltd.html>.
620. *Ibid.*
621. *Ibid.*
622. Voir Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », Appendix 2.
623. *Climate Case Chart*, *Regional Court of Frankfurt am Main's decision on various climate neutral claims* (2022), en ligne : <https://climatecasechart.com/non-us-case/regional-court-of-frankfurt-am-mains-decision-on-various-climate-neutral-claims/>.
624. *Ibid.*
625. Voir Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », Appendix 2.
626. Organisation internationale de normalisation (ISO) « ISO 14064-1:2018, Gaz à effet de serre, Partie 1 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre », en ligne : <https://www.iso.org/fr/standard/66453.html>.
627. Lignes directrices finales, « Déclarations sur les avantages environnementaux d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise ; Exemple 1 ».
628. Lignes directrices finales, « Déclarations sur les avantages environnementaux d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise ; Exemple 1 ».
629. *Climate Case Chart*, *People v. JBS USA Food Co.* (2024), en ligne : <https://climatecasechart.com/case/people-v-jbs-usa-food-co/>.
630. *Climate Case Chart*, *People v. JBS USA Food Co.* (2024), en ligne : <https://climatecasechart.com/case/people-v-jbs-usa-food-co/>.
631. En date du 1^{er} octobre 2025.
632. *Ibid.*
633. L'action fut intentée en vertu des articles L.121-1 et suivants du *Code de la consommation* et de l'article L.142-2 du *Code de l'environnement*. Voir *Climate Case Chart*, « Greenpeace France and Others v. TotalEnergies SE and TotalEnergies Electricité et Gaz France » en ligne : <https://climatecasechart.com/non-us-case/greenpeace-france-and-others-v-totalenergies-se-and-totalenergies-electricite-et-gaz-france/>.
634. Voir *Climate Case Chart*, « Greenpeace France and Others v. TotalEnergies SE and TotalEnergies Electricité et Gaz France » en ligne : <https://climatecasechart.com/non-us-case/greenpeace-france-and-others-v-totalenergies-se-and-totalenergies-electricite-et-gaz-france/>.
635. Voir notamment *Climate case chart*, *Greenpeace Canada v. Pathways Alliance*, en ligne : <https://climatecasechart.com/non-us-case/greenpeace-canada-v-pathways-alliance/>.
636. En date du 1^{er} octobre 2025.
637. Greenpeace Canada, en ligne : <https://www.greenpeace.org/canada/fr/blog-des-volontaires/57727/mettons-ca-au-clair-greenpeace-canada-porte-plainte-contre-une-coalition-dentreprises-de-sables-bitumineux-pour-campagne-publicitaire-trompeuse/>.
638. Pour le détail quant aux déclarations visées par Greenpeace dans cette plainte, voir *Application for Inquiry into false and misleading representations made by the Pathways Alliance about their climate action and the climate impact of their business* (2023), aux pp 13-19 en ligne (PDF) : <https://www.greenpeace.org/static/planet4-canada-stateless/2023/03/8c835b91-amended-competition-bureau-submission-for-pathways-alliance-ad-campaign.pdf> [Greenpeace, *Application for Inquiry* (2023)].
639. *Ibid.* à p. 2.
640. Voir Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », Appendix 2.
641. Voir *Opportunity Green*, en ligne : <https://www.opportunitygreen.org/publication-unsustainable-from-ship-to-shore>.
642. *Ibid.*
643. Voir Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », Appendix 2.
644. Voir ASA, « ASA Ruling on Oatly UK LTD t/a Oatly » (26 janvier 2022), en ligne : <https://www.asa.org.uk/rulings/oatly-uk-ltd-q21-1096286-oatly-uk-ltd.html>; Voir Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », Appendix 2.
645. Voir Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », Appendix 2.
646. *Loi sur la concurrence*, art. 74.12(1) et ss.



647. Voir dans la Partie I de ce Guide la sous-section « Les plaintes déposées en vertu des dispositions sur les pratiques commerciales trompeuses avant le projet de loi C-59 ».
648. Lettre de Steven Alexander, President and CEO, *The Association of Plastic Recyclers* à Nina Goodrich, Executive Director, *Sustainable Packaging Coalition/Greenlife* (18 mars 2018) [non publiée]. Keurig Green Mountain, *Une valeur de récupération accrue : Étude de cas sur la récupération des petits articles de plastique dans les centres de tri* (mise à jour en avril 2018) [non publiée]. Keurig Dr Pepper Canada, *Résumé de l'étude conjointe de Keurig et Recycle BC portant sur le changement de comportement des consommateurs pour le recyclage des capsules K-Cup* (s.d.) [non publié].
649. Voir Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », Appendix 2.
650. Voir Climate Case Chart, « ASA Ruling on Lufthansa » (2023), en ligne : <https://climatecasechart.com/non-us-case/asa-ruling-on-lufthansa> ; Voir aussi Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », Appendix 2.
651. Au sens de l'article 74.01(1) a) de la *Loi sur la concurrence*.
652. Lignes directrices finales, « Indications fausses ou trompeuses ; Exemple ».
653. *Ibid.*
654. Voir Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », Appendix 2.
655. ASA, « ASA Ruling on THE PACK PET Limited » (2 novembre 2022), en ligne : <https://www.asa.org.uk/rulings/the-pack-pet-limited-g22-1161146-the-pack-pet-limited.html> ; Voir Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », Appendix 2.
656. Voir dans la Partie I de ce Guide la sous-section « Les plaintes déposées en vertu des dispositions sur les pratiques commerciales trompeuses avant le projet de loi C-59 ».
657. Voir Climate Case Chart, « ASIC v. Active Super », en ligne : <https://climatecasechart.com/non-us-case/asic-v-active-super/>.
658. *Ibid.*
659. *Ibid.*
660. Voir Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », Appendix 2.
661. ASA, « ASA Ruling on Imiracle (HK) Ltd t/a ELFBAR » (29 novembre 2023), en ligne : <https://www.asa.org.uk/rulings/imiracle--hk--ltd-g23-1208624-imiracle--hk--ltd.html> ; Voir Hill et al. « Testing the greenwashing assessment framework », Appendix 2.
662. Pour une discussion plus approfondie au sujet des impacts négatif de l'écosilence sur les entreprises, voir Tristan Bronca, « 'Greenhushing' bears a steep cost for the world's biggest brands, report finds » (28 juillet 2025), *Corporate Knights*, en ligne : <https://www.corporateknights.com/category-finance/greenhushing-bears-a-steep-cost-for-the-worlds-biggest-brands-report-finds/>.



Le CPEQ est un organisme dynamique qui voit à la promotion de l'environnement et du développement durable au sein des entreprises du Québec et qui offre toute une panoplie de services à ses membres.

[Joignez-vous à nous](#)  et contribuez au développement durable !